

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 8 juillet 1994

Plenaire vergadering
van vrijdag 8 juli 1994

SEANCE DE L'APRES-MIDI

NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSE	776
COMMUNICATION DU PRESIDENT	776
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité	776
Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité	776
Proposition d'ordonnance garantissant une facturation séparée de la consommation d'énergie primaire (gaz et électricité)	776
Reprise de la discussion générale conjointe. — <i>Orateurs: Mme Magdeleine Willame-Boonen, MM. Jan Béghin, Robert Delathouwer, Vic Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures</i>	776
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION	781
Proposition d'ordonnance réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise	781
Proposition d'ordonnance garantissant un droit à un approvisionnement minimum d'eau aux personnes physiques et interdisant les coupures unilatérales de fourniture	781

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	776
MEDEDELING VAN DE VOORZITTER	776
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Voorstel van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 11 juli 1991 met betrekking tot het recht op een minimumlevering van electriciteit	776
Voorstel van ordonnantie houdende wijziging van de ordonnantie van 11 juli 1991 met betrekking tot het recht op een minimumlevering van electriciteit	776
Voorstel van ordonnantie waarbij wordt gewaarborgd dat er voor het verbruik van primaire energie (gas en electriciteit) een afzonderlijke factuur wordt opgemaakt	776
Hervatting van de samengevoegde algemene bespreking — <i>Sprekers: Mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heren Jan Béghin, Robert Delathouwer, Vic Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen</i>	776
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE	782
Voorstel van ordonnantie tot regeling van de drinkwatervoorziening via het waterleidingnet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	782
Voorstel van ordonnantie houdende een recht op een minimumlevering van water aan natuurlijke personen en het verbod eenzijdig de levering af te sluiten	782
	773

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

	Pages		Blz.
Proposition de résolution concernant les conditions générales de fourniture d'eau	782	Voorstel van resolutie betreffende de algemene voorwaarden voor de watervoorziening	782
Proposition de résolution concernant les normes techniques d'agrément des installations intérieures et des raccordements de distribution d'eau	782	Voorstel van resolutie betreffende de technische normen voor de erkenning van de binneninstallaties en de aansluitingen van de waterleidingen	782
Discussion générale conjointe. — <i>Orateur</i> : M. Joseph Paternoster, rapporteur	782	Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heer Joseph Paternoster, rapporteur	782
DEMANDE L'URGENCE	784	VERZOEK OM URGENTIEVERKLARING	784
DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE	785	OPHEFFING VAN DE PARLEMENTAIRE ONSCHENDBAARHEID	785
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION	785	VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE	785
Proposition d'ordonnance réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise	785	Voorstel van ordonnantie tot regeling van de drinkwatervoorziening via het waterleidingnet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	785
Proposition d'ordonnance garantissant un droit à un approvisionnement minimum d'eau aux personnes physiques et interdisant les coupures unilatérales de fourniture	785	Voorstel van ordonnantie houdende een recht op een minimumlevering van water aan natuurlijke personen en het verbod eenzijdig de levering af te sluiten	785
Proposition de résolution concernant les conditions générales de fourniture d'eau	785	Voorstel van resolutie betreffende de algemene voorwaarden voor de watervoorziening	785
Proposition de résolution concernant les normes techniques d'agrément des installations intérieures et des raccordements de distribution d'eau	785	Voorstel van resolutie betreffende de technische normen voor de erkenning van de binneninstallaties en de aansluitingen van de waterleidingen	785
Reprise de la discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : Mme Sylvie Foucart, M. André Drouart, Mme Simonne Creyf, MM. Bernard Guillaume, Jean-Pierre Cornelissen, Bernard de Marcken de Merken, Alain Adriaens, Thierry de Looz-Corswarem, M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	785	Hervatting van de samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Sylvie Foucart, de heer André Drouart, mevrouw Simonne Creyf, de heren Berard Guillaume, Jean-Pierre Cornelissen, Bernard de Marcken de Merken, Alain Adriaens, Thierry de Looz-Corswarem, de heer Didier Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	785
Discussion des articles	796	Artikelsgewijze bespreking	796
PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	801	VOORSTEL TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD	801
Modifications apportées au Règlement	801	Wijzigingen aangebracht aan het Reglement	801
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : M. Jean Demanze, rapporteur, M. Michiel Vandebussche, rapporteur, MM. André Drouart, Hervé Hasquin, Mme Magdeleine Willame-Boonen, M. Thierry de Looz-Corswarem	801	Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heer Jean Demanze, rapporteur, de heer Michiel Vandebussche, rapporteur, de heren André Drouart, Hervé Hasquin, mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heer Thierry de Looz-Corswarem	801

Séance plénière du vendredi 8 juillet 1994
Plenaire vergadering van vrijdag 8 juli 1994

	Pages		Blz.
QUESTIONS D'ACTUALITE	805	DRINGENDE VRAGEN	805
— De M. Alain Adriaens à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur «la position de la Région bruxelloise sur la directive européenne relative aux emballages»	805	— Van de heer Alain Adriaens aan de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over «het standpunt van het Brussels Gewest betreffende de Europese richtlijn over de verpakkingen»	805
— De M. Philippe Debry à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur «les récentes déclarations du Ministre-Président sur la réforme des conditions d'octroi des subsides aux communes»	805	— Van de heer Philippe Debry aan de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over «de recente verklaringen van de Minister-Voorzitter over de herziening van de voorwaarden voor het toekennen van de subsidies aan de gemeenten»	805
— De M. Jacques Simonet à M. Dominique Harmel, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur «la campagne promotionnelle de la STIB à propos des achats d'abonnements scolaires»	806	— Van de heer Jacques Simonet aan de heer Dominique Harmel, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over «de promotiecampagne van de MIVB voor het kopen van schoolabonnementen»	806
— De M. Jacques Simonet à M. Dominique Harmel, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur «la fermeture du pont de Cureghem à Anderlecht, la durée de celle-ci et sa reconstruction éventuelle»	807	— Van de heer Jacques Simonet aan de heer Dominique Harmel, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over «de sluiting van de Kuregembrug te Anderlecht, de duur van de sluiting en de eventuele heropbouw»	807
— De Mme Marie Nagy à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur «l'adoption éventuelle d'un plan communal de création d'emplois»	808	— Van mevrouw Marie Nagy tot de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over «de eventuele aanneming van een gemeentelijk plan voor het scheppen van werkgelegenheid»	808
VOTES NOMINATIFS	809	NAAMSTEMMINGEN	809
— Votes réservés et votes sur l'ensemble des propositions d'ordonnance et de résolution terminés	809	— Aangehouden stemmingen en stemmingen over het geheel van de afgehandelde voorstellen van ordonnantie en resolutie	809
— Votes sur les modifications apportées aux Règlement et sur la proposition de modification du Règlement	812	— Stemmingen over de wijzigingen aangebracht aan het Reglement en over het voorstel tot wijziging van het Reglement	812
— Vote sur la demande d'urgence relative à la proposition d'ordonnance portant création de la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale	817	— Stemming over het verzoek om urgentieverklaring betreffende het voorstel van ordonnantie houdende de oprichting van de grondregie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	817
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES POURSUITES	818	SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIE VOOR DE VERVOLGINGEN	818
ORDRE DES TRAVAUX	818	REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	818

PRESIDENCE DE M. EDOUARD POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER EDOUARD POULLET, VOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 14 h 35.

De plenaire vergadering wordt geopend om 14 u. 35.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1994 (après-midi).

Ik verklaar de vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 8 juli 1994 geopend (namiddag).

EXCUSE — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — A prié d'excuser son absence:
M. Maison.

Verontschuldigd zich voor zijn afwezigheid: de heer
Maison.

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, étant donné que nous ne pouvons poursuivre la réunion du Bureau élargi pendant la séance, je proposerai tout à l'heure une interruption de séance afin de clôturer les travaux du Bureau élargi, entamés ce midi.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, en ma qualité de membre du Bureau élargi, je suis surprise de voir reprendre la séance du Conseil sans que les membres du Bureau élargi qui attendaient dans l'autre salle aient été prévenus. Je déplore ce manque de courtoisie.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT
L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1991 RELATIVE
AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE
D'ELECTRICITE**

**PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT
L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1991 RELATIVE
AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE
D'ELECTRICITE**

**PROPOSITION D'ORDONNANCE GARANTISSANT
UNE FACTURATION SEPARÉE DE LA CONSOM-
MATION D'ENERGIE PRIMAIRE (GAZ ET ELEC-
TRICITE)**

Reprise de la discussion générale

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING
VAN DE ORDONNANTIE VAN 11 JULI 1991 MET
BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN MINI-
MUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT**

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE WIJ-
ZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 11 JULI 1991
MET BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN
MINIMUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT**

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE WAARBIJ WORDT
GEWAARBORGD DAT ER VOOR HET VERBRUIK
VAN PRIMAIRE ENERGIE (GAZ EN ELEKTRICI-
TEIT) EEN AFZONDERLIJKE FACTUUR WORDT
OPGEMAAKT**

Hervatting van de algemene bespreking

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des propositions d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij hervatten de algemene bespreking van de voorstellen van ordonnantie op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Bonnen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en mars dernier, nous avons approuvé le premier rapport sur l'état de la pauvreté à Bruxelles. A la lecture de ce rapport, nous avons été forcés de constater que la pauvreté est loin d'être en recul, mais, au contraire, prend d'autres formes et touche tout particulièrement les jeunes, ce qui est un phénomène nouveau. Il n'est pas inutile de rappeler que ce rapport avait souligné que 30 p.c. de la population de notre région vit une situation de précarité.

Mon groupe, à qui revient l'initiative du rapport sur la pauvreté dans notre région, souhaite mettre tout en œuvre pour analyser en profondeur les causes de la pauvreté, pour essayer d'y apporter des solutions, mais aussi d'en atténuer les conséquences dans la mesure où celles-ci portent atteinte à la dignité de la personne. Ainsi, les deux ordonnances qui nous sont soumises aujourd'hui visent à mettre fin à la privation d'électricité et de l'eau pour les plus démunis.

Le principe suivant lequel « Chacun a droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » est aujourd'hui inscrit dans notre Constitution. Ce nouvel article 23 a été voté dans la foulée des accords de la Saint-Michel et, de ce fait, vu l'importance des réformes institutionnelles, n'a pas reçu suffisamment d'écho dans le public. Il s'agit pourtant de la concrétisation d'un profond changement de mentalité.

La proclamation du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine a pour corollaire que les différents niveaux de

pouvoir sont tenus de garantir les droits économiques, sociaux et culturels et de déterminer les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit au travail;
- le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale, juridique;
- le droit à la protection d'un environnement sain;
- le droit à l'épanouissement culturel et social.

S'il est du devoir de notre Région d'assumer les nouvelles compétences qui nous ont été attribuées par les accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, il est tout aussi essentiel de mettre en œuvre le nouvel article 23, et c'est le principal objet des deux ordonnances que nous allons voter aujourd'hui.

Sur les coupures d'eau, mon groupe interviendra tout à l'heure. L'électricité est peut-être un bien moins vital que l'eau dont aucun élément vivant ne peut se passer, pas même la nature. Il faut cependant admettre que, dans nos pays, vivre sans éclairage est difficile. Les longues soirées d'hiver à la bougie, même si elles sont très romantiques, ne permettent pas aux enfants de faire leurs devoirs. La privation de l'utilisation d'un fer à repasser est plus qu'un symbole. La nécessité de porter des vêtements nets est un prérequis à toute vie sociale. Le contraire est un des facteurs qui entraînent l'exclusion.

En 1989, la déclaration de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale stipulait que des mesures seraient prises en matière de politique énergétique au bénéfice des personnes socialement défavorisées.

Le droit à une fourniture minimale d'électricité est en effet une matière qui ressortit aux compétences des Régions.

Le 20 juin 1991, le Conseil régional votait une première ordonnance relative au droit à la fourniture minimale d'électricité. Cette ordonnance garantissait la non-coupage et un minimum de 4 ampères, non pas à tous mais à une catégorie de personnes définies par un arrêté de l'Exécutif. Il y avait donc un ciblage des personnes en réelle difficulté de payer leur facture et qui devaient dès lors être protégées. Pour les autres personnes n'appartenant pas à cette catégorie, le principe était que la société distributrice pouvait exercer unilatéralement la coupure. L'utilisateur pouvait néanmoins faire la demande expresse de se voir placer un limiteur.

Cette première ordonnance a eu le grand mérite de sensibiliser les responsables aux problèmes des coupures. Elle a été le point de départ d'une volonté de tailler une brèche dans le sacro-saint droit absolu de décision unilatérale par le distributeur de priver les personnes d'un bien vital comme l'électricité.

Cependant, il faut l'admettre, les études qui ont suivi ont montré que, même après sa mise en application, le nombre de coupures n'avait pas diminué. Le signal d'alarme a été donné par la Coordination Eau-Gaz-Electricité, que nous félicitons ici pour son suivi du dossier et son excellente collaboration.

En 1993 s'est inscrit dans notre Constitution le nouvel article 23 dont j'ai parlé tout à l'heure.

Comme nous l'avons dit au début de notre intervention, ce principe vient renforcer l'idée que nul ne peut être, par décision unilatérale, privé d'un bien vital. Or, si la société distributrice d'électricité jouit d'un quasi-monopole, ce que nous ne contestons pas — et j'attire l'attention de M. Zenner qui a évoqué tout à l'heure le fait qu'on allait ainsi lutter contre un certain droit commercial —, le PSC conteste par ailleurs qu'elle puisse se faire justice à elle-même.

Le PSC estime donc que la contrepartie de ce monopole est d'assurer un service public et donc d'assurer un minimum de fourniture de bien de première nécessité à ceux qui se trouvent réellement dans l'impossibilité de payer.

A la suite de ces différents constats, les groupes de la majorité ainsi qu'Ecolo ont décidé de modifier l'ordonnance relative au droit à la fourniture minimale d'électricité.

Mon groupe a beaucoup travaillé et a fortement influencé l'esprit de cette nouvelle ordonnance — je le dis en toute modestie puisque c'est surtout mon collègue Dominique Harmel qui est intervenu en la matière — afin que soient acquis les principes suivants.

Tout d'abord, le droit à l'électricité doit être garanti à tous, sans distinction de catégorie de personnes; le temps des bigotes et de leurs petits pauvres est révolu depuis l'époque de Jacques Brel. Il est bien évident que ce droit à l'électricité est garanti dans la limite où son usage est domestique.

L'idée d'en protéger certains était généreuse, elle ne se justifie plus. Le droit à la dignité humaine doit être assuré à tous, sans distinction. De plus, un tel recensement porte atteinte à la vie privée des gens. En pratique, le ciblage des personnes les plus démunies était très difficile. De nombreuses familles cachent le fait qu'elles ont de réelles difficultés à payer. De plus, les récents appels des CPAS montrent combien apparaît une nouvelle et malheureusement fort importante catégorie de personnes demandeuses du minimex.

Deuxième principe : le minimum d'énergie garanti doit être de six ampères, seuil indispensable à l'utilisation d'un appareil à résistance.

Troisième principe : les plans de remboursement des dettes seront négociés entre les parties. En cas de désaccord, il devra être fait appel au juge. Donc, en cas de litige, ce sera au juge de trancher et non à une des parties.

Enfin, le placement d'un limiteur peut désormais se faire à la demande de l'abonné, mais aussi à celle de la société distributrice, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Mon groupe a soutenu cette modification car la plupart des personnes qui auraient été dans les conditions de demander le placement d'un limiteur ne l'ont jamais fait. Il faut admettre qu'il n'est pas aisé de connaître cette procédure, même si personne n'est censé ignorer la loi.

Cependant, les sociétés distributrices ne devraient pas pour autant abuser de cette faculté de placer des limiteurs. Vivre avec six ampères met tout de même les personnes dans des conditions de « sous-consommateurs », même si ce minimum correspond à un minimum de dignité humaine.

En conclusion, le PSC se réjouit très vivement du chemin parcouru en cette matière depuis 1991. En effet, l'ordonnance qui nous est soumise pose un jalon vers un plus grand respect de la personne humaine. Nous resterons extrêmement vigilants et à l'écoute du secteur afin de mesurer l'efficacité et éventuellement les effets pervers de l'ordonnance.

Nous insistons également sur un détail qui a cependant toute son importance. Au dos de la facture, nous demandons que soit inséré un encart explicatif clair concernant les droits des usagers ainsi que la possibilité de demander une facturation séparée gaz-électricité. Nous sommes heureux de constater que les intercommunales concernées ont pris conscience de leur rôle social et espérons qu'elles mettront tout en œuvre pour respecter l'esprit et la lettre de l'ordonnance que nous allons voter.

Sans vouloir jeter de l'eau dans le gaz — permettez-moi cette boutade —, il nous reste encore à légiférer en matière de

non-coupage de gaz. Ce sera un objectif prioritaire pour la prochaine session. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Collega's, de waarborg en het recht op een minimumlevering van elektriciteit is fundamenteel voor iedere Brusselaar. Nochtans wordt de ordonnantie, goedgekeurd in 1991, die toch betrekking heeft op een essentiële aangelegenheid, misschien wel naar de letter, maar niet naar de geest toegepast. Artikel 3 bepaalt klaar en duidelijk dat ieder gezin recht heeft op een minimale en ononderbroken levering van elektriciteit voor huishoudelijk gebruik. Maar het afsluiten van de elektriciteit kan nog steeds wanneer het gezin niet behoort tot een sociale categorie met speciale bescherming.

De kern van de zaak is de ongelijke verhouding tussen de leverancier die over een monopolie zowel wat het aanbod als de prijs beschikt, en de klant die de zwakke schakel is in de keten.

Het recente verslag over de staat van de armoede in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest duidt op een groeiende « dualisering », zeker wat de inkomens betreft. Het zijn precies de sociaal zwakkeren, meestal jonge gezinnen, met een klein inkomen die moeilijkheden ondervinden om hun elektriciteits- of gasfactuur te betalen. Bovendien is deze categorie er vaak niet van op de hoogte dat er een recht op minimumlevering van elektriciteit bestaat. Het louter afdrukken van de ordonnantie ter zake op de achterkant van de betalingsherinnering volstaat niet. Misschien kan de Staatssecretaris hieromtrent initiatieven nemen.

De consument staat dus in een zwakke positie, zowel op sociaal als op financieel vlak. Het afsluiten van de elektriciteit — dat is gebeurd voor ongeveer 3 000 gevallen — is dan ook moeilijk aanvaardbaar.

Minstens even erg is de slechte toepassing van de door de Raad op 11 juli 1991 aangenomen ordonnantie. Dit heeft te maken met het feit dat de afsluiting niet van een rechterlijke beslissing afhangt. Wel worden niet-betalers voor de rechter gedaagd. De rechterlijke uitspraak is meestal in het voordeel van de distributiemaatschappijen. Op dit vlak is de ordonnantie-wijziging hopelijk een schot in de roos. Naast de waarborg van een verhoogde stroomsterkte tot 6 ampère is het verbod om de elektriciteit af te sluiten, tenzij door middel van een beslissing van de rechterlijke macht. Op deze manier wordt de bijzondere bescherming van sociale categorieën overbodig. Bovendien kan de vermogensbeperker op verzoek van zowel de klant, als van de distributiemaatschappij worden geplaatst.

Ik besluit: de consument komt in een aanzienlijk betere positie te staan, aangezien de stroom pas na het optreden van de rechter wordt afgesloten; het bedrag voor de terugbetaling van de schuld binnen de door de gerechtelijk wetboek toegelaten grenzen moet worden vastgesteld en de rechter bij elk mogelijk conflict bepaalt het bedrag en de regels.

Mijnheer de Voorzitter, de CVP-fractie zal deze ordonnantie goedkeuren in de hoop dat ze zowel naar de geest als naar de letter door alle betrokken partijen zal worden toegepast en omdat zij de positie van de sociaal zwakkeren ten opzichte van de distributiemaatschappijen verstevigt. (*Applaus bij de meerderheid en op de banken van ECOLO-Agalev.*)

De Voorzitter. — De heer Delathouwer heeft het woord.

De heer Robert Delathouwer. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Collega's, ik zal vrij kort zijn omdat ik mij niet

geroepen voel om nogmaals deze voorstellen toe te lichten. De verslaggever, de vorige sprekers en ook de indiener, hebben dit immers al uitvoerig gedaan.

Dat onze vroegere ordonnantie uit 1991 door deze tekst wordt verbeterd is het gevolg van wat ik noem de sociale reflex van het Brussels parlement. Voor sommigen is het misschien eigenaardig dat wij in een vergadering die zich uitsluitend buigt over gewestbevoegdheden, sociale aangelegenheden behandelen.

In ieder geval, toen het ontwerp van voorstel mij werd voorgesteld, heb ik geen minuut, wat zeg ik, geen seconde gearzeld om het namens de SP-fractie mede te ondertekenen. Immers, hier raken wij, zoals mevrouw Willame zopas nog heeft aange-toond met haar verwijzing naar het rapport over de armoede in Brussel dat wij enkele maanden geleden hebben besproken, de kern van een probleem dat wij gemakshalve in het politieke jargon omschrijven als « de dualisering van onze maatschappij ». Datzelfde geldt trouwens voor het voorstel van ordonnantie met betrekking tot de minimale levering van drinkwater dat straks door onze Collega van de PS-fractie, mevrouw Foucart, zal worden toegelicht. Als ik hier goed heb geluisterd en gelet op de manier waarop in de commissie werd gestemd, moet ik vaststellen dat wij over een sociaal voelende meerderheid beschikken. Dit doet mij, als socialist, uiteraard genoegen. De heer Drouart sprak daarstraks over een centrum-linkse meerderheid. Als hij daarmee hetzelfde bedoelt als ik, wil ik hem graag bijval-len. Ik feliciteer in elk geval allen die het voorstel van ordonnantie hebben goedgekeurd omdat het inderdaad over een belangrijke sociale materie gaat.

De vertegenwoordiger van de PRL had een probleem met de tekst. Hij wees op een zekere verwantschap tussen mensen die in de commissie werden gehoord en verantwoordelijken van de sector en drong aan op waakzaamheid ter zake. Met een dergelijke opmerking mag echter niet lichtzinnig worden omgesprongen. Als wij in de commissie mensen uitnodigen om hun visie te komen vertolken of wanneer wij hen vragen een advies te verstrekken, moeten wij ons niet inlaten met het feit of zij al dan niet banden hebben met de sector in kwestie. Er zijn commissieleden die de ordonnantie, die strengere normen zal opleggen aan de distributiesector, goedkeuren terwijl zij nochtans beheerder zijn van Interelec. De onafhankelijkheid van deze mensen in de commissie staat buiten kijf. Anderzijds heb ik leden van de liberale fractie horen zeggen dat de extra uitgaven die deze ordonnantie met zich brengt, ten laste moeten worden gelegd van het OCMW en dus niet van de intercommunale verenigingen, want deze hebben een gemengd karakter. Hieruit blijkt dat de liberalen onder geen beding wensen dat aan het kapitaal wordt geraakt.

Mijnheer de Voorzitter, ik kan besluiten dat het vandaag voor Brussel, voor de Brusselaars en voor deze instelling een grote dag is. Dit parlementair initiatief komt tegemoet aan de behoeften van de bevolking op het gebied van de water- en elektriciteitsdistributie. Wellicht kunnen we in de toekomst een gelijkaardig initiatief nemen voor de gasdistributie. Het is belangrijk dat dit initiatief werd genomen over de partijgrenzen heen. Meerderheid en oppositie hebben een consensus bereikt. Het is trouwens niet de eerste keer dat de commissie blijk geeft van een grote openheid en ontvankelijkheid voor de standpunten van de betrokken partijen. Wij hebben niet alleen de distributiemaatschappijen aan het woord gelaten — wat overigens niet onaangenaam was — maar ook vertegenwoordigers van de vierde wereld. Wij hebben derhalve laten zien dat wij een volwassen parlement zijn. Met deze ordonnantie stellen wij trouwens ook een voorbeeld op Europees vlak. Het gaat hier immers om een primeur. Belangrijker echter is nog dat wij ons hier vandaag buigen over zaken die ons werkelijk moeten

bezighouden. Vele nummertjes die wij opvoeren zijn belachelijk. Vandaag ben ik fier een lid van deze vergadering te zijn.

Een paar jaar geleden al heeft dit Parlement bewezen ook op sociaal gebied goed werk te doen. Vandaag verbetert het zijn eigen werk. Wij zijn zelfs bereid mea culpa te slaan, zoals Collega Serge Moureaux daarstraks heeft betoogd. Wij hadden gehoopt dat onze eerste ordonnantie in 1991 een beter resultaat zou hebben. Zoals vandaag nog eens blijkt, spelen wij kort op de bal. Al degenen die met ons te maken hebben, in dit geval de elektriciteitsdistributiemaatschappijen, wezen gewaarschuwd dat het ons menens is. Een verwittigd man is er twee waard. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Anciaux, Secrétaire d'Etat.

M. Vic Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, Chers Collègues, voici trois ans, j'ai pris l'initiative de déposer un projet d'ordonnance relatif au droit à la fourniture minimale d'électricité. L'ordonnance de 11 juillet 1991 a été publiée au *Moniteur belge* le 15 août 1991.

J'étais — et je reste — fier de cette ordonnance qui introduit un droit social, le droit à la fourniture minimale d'électricité, permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit est unique en Belgique, peut-être même en Europe. C'est une primeur dont la Région de Bruxelles-Capitale peut s'enorgueillir.

Il ressort des chiffres mis à notre disposition par les sociétés d'électricité que l'ordonnance a réellement sorti ses effets à partir de 1993: en 1990, 3 006 coupures ont été effectuées dans notre Région, en 1991, 2 657, en 1992, 2 880 et en 1993, 1 097 seulement.

Six pour cent des abonnés qui avaient fait l'objet d'une telle coupure ont vu l'électricité rétablie le même jour, 66 pour cent, dans un délai de huit jours. Les quelque 25 pour cent d'abonnés restants sont des abonnés qui refusent un limiteur de puissance, des abonnés avec qui des négociations concernant le placement d'un tel dispositif sont en cours, ou des abonnés qui ont déménagé. Après un délai de 30 jours, l'électricité n'est pas encore rétablie chez 11 pour cent de la clientèle mais en l'occurrence, il s'agit principalement de personnes qui ont déménagé.

Au niveau du nombre de limiteurs de puissance placés, l'évolution est la suivante: 330 en 1990, 345 en 1991, 586 en 1992 et 1 038 en 1993.

De spectaculaire daling van het aantal afsluitingen in 1993 heeft te maken met het feit dat de distributiemaatschappijen Sibelgas en Interelec een gecoördineerd beleid zijn gaan voeren.

Dit beleid bestaat erin telkens bij niet-betaling een vermogensbepiker te plaatsen in plaats van af te sluiten. Dit geldt dus voor iedereen zonder onderscheid. De abonnee die niet tot een sociale categorie behoort, krijgt dan nog dertig dagen om een oplossing voor de betaling van zijn schuld te vinden.

Ondanks deze gunstige evolutie ben ik er niet blind voor dat er in 1993 toch nog 1 038 afsluitingen plaatsvonden. Wie zijn de afgeslotenen? Waarom worden zij afgesloten? Een antwoord op deze twee vragen is niet zo eenvoudig te formuleren.

De abonnees, die verhuisden, vormen de minst problematische categorie. De afsluiting heeft hier geen enkele consequentie.

Een andere categorie wordt gevormd door de abonnees die niet tot een zogenaamde sociale categorie behoren. Wanneer

deze abonnees niet betalen en geen betalingsplan wensen of het niet respecteren, wordt de vermogensbepiker na dertig dagen weggenomen en wordt de elektriciteit afgesloten. In dit geval heeft de abonnee zijn recht op een minimumlevering van elektriciteit verspeeld.

Een volgende categorie wordt gevormd door de abonnees die zich in de zogenaamde grijze zone bevinden. Het betreft abonnees die tot een sociale en dus beschermde categorie behoren, maar bij de distributiemaatschappij niet als dusdanig gekend zijn. Deze categorie is heel moeilijk te detecteren, omdat de OCMW's geen informatie over deze mensen vrijgeven. De elektriciteitsbedrijven ontvangen geen verslag van de sociale onderzoeken die de OCMW's bij deze abonnees verrichten. Op dit punt bleek de ordonnantie dus onvoldoende garanties te bieden inzake het instellen van een recht op een minimumlevering.

Precies op dit punt wil de huidige ordonnantie een verbetering aanbrengen. Bovendien wordt er een aantal nieuwe maatregelen in voorgesteld. De vermogensbepiker wordt vastgesteld op 6 ampère en er worden enkele sancties ingevoerd. Met al de voorgestelde maatregelen heb ik mij van in het begin akkoord verklaard. Belangrijk is dat er een gerechtelijke beslissing moet zijn alvorens tot afsluiting over te gaan. Niet zonder enige binnenpret doe ik hier vandaag opmerken dat mijn oorspronkelijk ontwerp van ordonnantie reeds een uitspraak van de vrederechter vereiste om tot afsluiting te kunnen overgaan. Deze procedure zou tot gevolg gehad hebben dat er geen onderscheid werd gemaakt tussen gewone abonnees en abonnees behorend tot een categorie met een sociale bescherming. Het recht op een minimumlevering werd hiermee dus absoluut. De bespreking in de Commissie drie jaar geleden leidde er echter toe dat de uitspraak van de vrederechter werd geschrapt en dat wel onderscheid diende te worden gemaakt tussen gewone en sociale abonnees. De sociale categorieën moesten in absolute zin worden beschermd. Vandaag ben ik dan ook verheugd dat het nieuwe voorstel van ordonnantie deze belangrijke bepalingen hemeemt die reeds in mijn oorspronkelijk ontwerp waren opgenomen. De gebreken van de vigerende ordonnantie worden hiermee weggewerkt.

Aan de heer Drouart wil ik nog zeggen dat de kwestie van de minimumlevering van gas in het geheel geen politiek probleem is. Van zodra de techniciteit van dit probleem zal zijn opgelost, sta ik overigens ter beschikking om onmiddellijk een legale regeling in de Hoofdstedelijke Raad te laten bespreken.

Ik vermeld hier ook dat de ordonnantie in verband met de minimumlevering van elektriciteit in mijn persoonlijke documentatie wel is ondergebracht bij de afdeling energie, maar toch de titel « Sociale ordonnantie » draagt.

Het gaat inderdaad om een materie die bij uitstek sociaal is. Het verheugt mij trouwens dat veel meer dan drie jaar geleden, de leden van de Raad blijf geven van sociale beweging, dat iedereen vandaag begrijpt dat wij een verantwoordelijkheid in dergelijke sociale materies moeten opnemen. Dit is een wezenlijke optie van mijn beleid, die ook in de beleidsverklaring van de Hoofdstedelijke Regering werd opgenomen. Ik roep hier de liberale fractie op om dit voorstel mede goed te keuren, zodat wij deze ordonnantie de uitdrukking kunnen noemen van een bekommernis van heel de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. (Applaus.)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT
L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1991 RELATIVE
AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE
D'ELECTRICITE**

Discussion des articles

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING
VAN DE ORDONNANTIE VAN 11 JULI 1991 MET
BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN MINI-
MUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT**

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. A l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité est ajouté un 4^e tiret rédigé comme suit :

« — organismes : tout service social public ou tout service social privé agréé dont la guidance sociale figure parmi les missions ».

Art. 2. In artikel 2 van de ordonnantie van 11 juli 1991 met betrekking tot het recht op een minimumlevering van elektriciteit wordt een vierde streepje toegevoegd luidend :

« — instelling : elke openbare sociale dienst of elke erkende private sociale dienst die de sociale begeleiding onder zijn opdrachten telt ».

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. A l'article 3 de la même ordonnance, les mots « 4 ampères » sont remplacés par les mots « 6 ampères ».

Art. 3. In artikel 3 van dezelfde ordonnantie worden de woorden « 4 ampères » vervangen door de woorden « 6 ampères ».

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. — Tout abonné peut demander par écrit, personnellement ou par le biais d'un organisme, de faire placer un limiteur de puissance de 6 ampères minimum.

L'entreprise d'électricité placera le limiteur dans les deux semaines qui suivent la demande. »

Art. 4. Artikel 4 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 4. — Elke aangeslotene kan schriftelijk, persoonlijk of via een instelling vragen dat er een vermogensbeperker van minimum 6 ampères wordt geplaatst.

De elektriciteitsmaatschappij plaatst de beperker binnen twee weken volgend op de aanvraag. »

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'article 5 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. — § 1^{er}. En cas de non-paiement de la facture 15 jours après l'envoi du rappel, l'entreprise d'électricité peut procéder au placement d'un limiteur.

Pour ce faire, elle est tenue d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée prévenant le ménage de l'imminence du placement et de son intention d'avertir la commune pour permettre à celle-ci de charger un organisme de trouver avec l'abonné une solution à ses difficultés.

Si dans les 15 jours qui suivent, il n'a pas été procédé au paiement de la facture ou proposé un plan d'apurement de la dette par l'abonné ou un organisme, l'entreprise d'électricité peut procéder au placement du limiteur.

L'entreprise d'électricité proposera alors elle-même un plan de paiement de la dette respectant les dispositions de l'article 1409 du Code judiciaire ou saisira le juge compétent aux fins d'un règlement de la créance.

§ 2. L'abonné a le droit de refuser la communication de son nom à la commune par lettre recommandée adressée à l'entreprise d'électricité dans les 10 jours de la réception de la lettre recommandée précitée au § 1^{er}. »

Aucune coupure d'électricité destinée à l'utilisation domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge compétent.

Toute coupure d'électricité réalisée en violation de la présente ordonnance pourra entraîner la condamnation de l'entreprise d'électricité au paiement à l'abonné d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par jour de retard dans l'exécution de la décision du juge, sans préjudice du droit pour l'abonné de faire fixer par le jugement le dommage réellement subi.

Art. 5. Artikel 5 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 5. — § 1. Ingeval de factuur 15 dagen na de verzending van de herinneringsbrief niet is betaald, mag de elektriciteitsmaatschappij een beperker plaatsen.

Daartoe behoort zij bij aangetekende brief een ingebreke stelling te zenden waarbij het gezin ervan wordt verwittigd dat er weldra een beperker wordt geplaatst en dat zij voornemens is de gemeente op de hoogte te brengen om deze de gelegenheid te geven een instelling op te dragen samen met de aangeslotene een oplossing te zoeken voor zijn problemen.

Indien de factuur binnen de daarop volgende 15 dagen niet is betaald of de aangeslotene of een instelling binnen die termijn geen plan voor de aflossing van de schuld heeft voorgesteld, mag de elektriciteitsmaatschappij de beperker plaatsen.

De elektriciteitsmaatschappij zal dan zelf een plan voorstellen voor de aflossing van de schuld met naleving van de bepalingen van artikel 1409 van het Gerechtelijk Wetboek of maakt de zaak aanhangig bij de bevoegde rechter om de aanzuivering van de schuld te verkrijgen.

§ 2. De aangeslotene heeft het recht bij aangetekende brief, die binnen 10 dagen na de ontvangst van de in § 1 vermelde aangetekende brief wordt gezonden aan de elektriciteitsmaatschappij, te weigeren dat zijn naam wordt medegedeeld aan de gemeente.»

De afsluiting van de elektriciteit bestemd voor huishoudelijk gebruik mag nooit zonder de toestemming van de bevoegde rechter uitgevoerd worden.

Bij iedere afsluiting van de elektriciteit die in overtreding van deze ordonnantie uitgevoerd wordt, kan de elektriciteitsmaatschappij veroordeeld worden tot het betalen van een forfaitaire vergoeding van 3 000 frank aan de aangeslotene per dag vertraging in de uitvoering van de beslissing van de rechter, onverminderd het recht van de aangeslotene de werkelijk opgelopen schade in het vonnis te laten bepalen.

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 6 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. — L'abonné peut demander que le limiteur soit retiré dès qu'il a régularisé sa situation ou s'il a déjà remboursé la moitié de la dette en respectant le plan de remboursement.

L'entreprise d'électricité retirera le limiteur dans les deux semaines qui suivent la demande ».

Art. 6. Artikel 6 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 6. — De aangeslotene mag vragen dat de beperker wordt weggenomen zodra hij zijn situatie in orde heeft gebracht of wanneer hij reeds de helft van zijn schuld heeft afgelost met inachtneming van het aflossingsplan.

De elektriciteitsmaatschappij neemt de beperker weg binnen twee weken volgend op de aanvraag ».

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. A l'article 7 de la même ordonnance, les mots « et d'enlèvement » sont ajoutés après le mot « placement » et les

mots « à l'exception des frais de placement des ménages prévus à l'article 5, § 3, ainsi que des ménages pour lesquels l'enquête sociale a démontré que la prise en charge n'est pas fondée » sont abrogés.

Art. 7. In artikel 7 van dezelfde ordonnantie, de woorden « en de wegneming » toe te voegen na het woord « plaatsing » en de woorden « met uitzondering van de plaatsingskosten bij de gezinnen bedoeld in artikel 5, § 3 en de gezinnen waarvoor het sociaal onderzoek heeft uitgewezen dat de tenlasteneming niet is verantwoord » worden opgeheven.

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. A l'article 8 de la même ordonnance, les mots « article 6 » sont remplacés par les mots :

« de l'accompagnement des abonnés par les communes et les organismes ».

Art. 8. In artikel 8 van dezelfde ordonnantie worden de woorden « artikel 6 » vervangen door de woorden :

« de begeleiding van de aangeslotenen door de gemeenten en de instellingen ».

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. A l'article 10 de la même ordonnance, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« A la demande de l'abonné, la fourniture d'électricité doit faire l'objet d'une facturation propre. »

Art. 9. In artikel 10 van dezelfde ordonnantie, wordt een tweede lid toegevoegd luidend :

« Op vraag van de aangeslotene moet voor het verbruik van elektriciteit een afzonderlijke factuur worden opgemaakt ».

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Wij zullen straks over het geheel van het voorstel van ordonnantie stemmen.

PROPOSITION D'ORDONNANCE REGLEMENTANT LA FOURNITURE D'EAU ALIMENTAIRE DISTRIBUEE PAR RESEAU EN REGION BRUXELLOISE

PROPOSITION D'ORDONNANCE GARANTISSANT UN DROIT A UN APPROVISIONNEMENT MINIMUM D'EAU AUX PERSONNES PHYSIQUES ET INTERDISANT LES COUPURES UNILATERALES DE FOURNITURE

**PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES
CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE
D'EAU**

**PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES
NORMES TECHNIQUES D'AGREATION DES
INSTALLATIONS INTERIEURES ET DES RACCOR-
DEMENTS DE DISTRIBUTION D'EAU**

Discussion générale conjointe

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT REGELING
VAN DE DRINKWATERVOORZIENING VIA HET
WATERLEIDINGNET IN HET BRUSSELS HOOFD-
STEDELIJK GEWEST**

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE EEN
RECHT OP EEN MINIMUMLEVERING VAN WATER
AAN NATUURLIJKE PERSONEN EN HET VERBOD
EENZIJDIG DE LEVERING AF TE SLUTEN**

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE
ALGEMENE VOORWAARDEN VOOR DE WATER-
VOORZIENING**

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE
TECHNISCHE NORMEN VOOR DE ERKENNING
VAN DE BINNENINSTALLATIES EN DE AANSLUI-
TINGEN VAN DE WATERLEIDINGEN**

Samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des propositions d'ordonnance et de résolution.

Dames en Heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van de voorstellen van ordonnantie en van resolutie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Paternoster, rapporteur.

M. Léon Paternoster, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, votre Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau s'est réunie entre le 12 octobre 1992 et le 27 juin dernier à quinze reprises pour une durée totale qui approche les trente heures de séances en vue d'examiner deux propositions d'ordonnance et deux propositions de résolution.

Une proposition avait été déposée par M. André Drouart et contresignée par quatre membres de son groupe ECOLO et par un membre d'AGALEV.

L'autre proposition d'ordonnance et les deux résolutions ont été déposées par Mme Sylvie Foucart, contresignée par un représentant de chacun des autres groupes formant la majorité au sein de notre assemblée, c'est-à-dire le FDF-ERE, le PSC, le CVP, le SP et la Volksunie.

Les travaux de votre commission ont commencé par l'examen de la proposition d'ordonnance A156/1-91/92.

L'auteur a fait un exposé général se divisant en quatre chapitres ayant comme titres :

1. Données du problème;
2. Les coupures d'eau sont en contradiction avec les conventions internationales;
3. La Région peut fixer les conditions générales de fournitures;
4. Mettre un terme aux coupures unilatérales.

La discussion générale relative à cette première proposition d'ordonnance a commencé par un exposé du Ministre en séance du 12 octobre 1992.

Dès l'abord, il a soulevé la difficulté technique de placer un compteur qui limite la consommation. Le problème n'est pas le même qu'en distribution d'électricité, a-t-il souligné. Il a poursuivi que la fourniture minimum, donc gratuite, de plusieurs dizaines de mètres cubes, par ménage pourrait avoir une répercussion sur le prix de l'eau dans notre région.

En fin d'exposé, la statistique des coupures pendant les années 89, 90 et 91 a été examinée.

Un premier échange de vues a eu lieu qui a débouché sur une demande de renseignements à l'IBDE sur la ventilation des 1 112 coupures (et non factures comme repris au rapport en page 11) opérées pendant l'année 1991 avec détail des consommations.

A la demande de la Commission, j'ai établi un document de travail relatif à cette première proposition d'ordonnance, document dont les chapitres développés avaient pour titres :

1. Objectif de la proposition;
2. La législation en vigueur dans les deux autres Régions;
3. Remarques particulières relatives à la proposition d'ordonnance.

Nous avons eu par après, les 8 et 15 mars 1993, deux séances d'auditions au cours desquelles nous avons entendu et eu des échanges de vues avec :

1. Le Président du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, M. Eylenbosch;
2. La Coordination de gaz-électricité-eau représentée par M. Bister;
3. ATD Quart Monde Belgique, représenté par M. Hendrick, Président;
4. L'IBDE, représentée par M. D'Hoogh, Président, et M. Ottermans, chef du département abonnés à la CIBE; M. Drugmand, manager financier de la CIBE, a prêté également son concours en matière de précisions financières lors de cette audition.
5. La Société wallonne de Distribution d'Eau, représentée par M. Istasse, Conseiller juridique;
6. La section régionale de Bruxelles de la Ligue des Droits de l'Homme, représentée par M. Hervé Cnudde.

De toutes ces auditions, la Commission a conclu que la philosophie concernant la proposition avait évolué et que la nécessité de légiférer se faisait sentir.

Le rapporteur a été chargé, en séance du 26 avril 1993, d'établir un document de travail complémentaire reprenant une synthèse des diverses auditions.

Le 10 mai 1993, la discussion générale a repris.

Le 21 juin 1994, Mme Sylvie Foucart a déposé un document de travail. Ce document deviendra ultérieurement une proposition d'ordonnance n° A-314/1 et deux propositions de résolution A-315/1 et A-316/1.

Ce commissaire a rappelé que pour son groupe, le PS, il faut une plus grande protection du consommateur. Le service public ne peut être mis en question, mais une société qui jouit d'un monopole — c'est le cas dans notre Région — ne peut se rendre justice à elle-même.

Une discussion juridique très approfondie a eu lieu pendant trois séances les 7 et 21 mars et 18 avril 1994.

Le 6 juin, la Commission a décidé le report de la discussion jusqu'à la prise en considération et le renvoi en Commission par votre assemblée de la proposition A-314/1-93/94 et des propositions de résolution A-315/1-93/94 et A-316/1-93/94. Cette procédure s'est déroulée le 17 juin dernier.

La discussion générale a repris le 20 juin et la Commission a décidé de donner priorité à la proposition d'ordonnance A-314/1-93/94 par 11 voix contre 2.

L'auteur de la proposition A-156/1-91/92 a sollicité des auditions complémentaires. Cette proposition a été rejetée par 11 voix contre 2, la majorité de la commission estimant avoir obtenu suffisamment de renseignements lors des auditions précédentes.

On est alors passé à la discussion des articles :

a) Le titre de la proposition a été maintenu, sa modification a été rejetée par 10 voix contre 2;

b) L'article 1, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité;

c) L'article 2, après retrait des amendements, a été adopté à l'unanimité;

d) L'article 3, tel qu'amendé, a été adopté par 9 voix contre 1;

e) L'article 4 a été adopté à l'unanimité;

f) L'article 5, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions;

g) L'article 6, après retrait des amendements, a été adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'ordonnance a été adopté à l'unanimité des membres présents à la Commission au moment du vote, c'est-à-dire 9 voix.

Les travaux de votre Commission se sont poursuivis par l'examen des propositions de résolution.

L'auteur des propositions a fait un exposé. Il a rappelé que ces dernières font partie d'un triptyque avec la proposition d'ordonnance.

En ce qui concerne celle traitant des conditions générales des sociétés distributrices (A-315/1-93/94), il a indiqué qu'il s'est inspiré, d'une part, de la circulaire «Cools», d'application en Région wallonne et, d'autre part, des conditions générales des sociétés distributrices d'énergie.

La proposition de résolution concernant les normes techniques (A-316/1) réclame un contrôle de la conformité des installations de distribution d'eau, comme pour les installations d'électricité et de gaz.

Lors de la discussion générale des préambules, un commissaire a fait remarquer que la proposition de résolution A-315/1-93/94, et non 316 comme indiqué au rapport, faisait référence à

une circulaire d'application en Région wallonne. Le Ministre n'a pas eu de commentaire à formuler concernant le problème soulevé.

Quant à la proposition de résolution A-316/1-93/94, il signale l'existence d'une réglementation de l'Association nationale des services d'eau. Il convient, à son sens, d'être prudent en ce qui concerne le troisième tiret de la résolution, demandant une réglementation pour l'installation et l'usage des appareils domestiques de traitement de l'eau. L'auteur de la proposition a répondu d'une manière satisfaisante à toutes ces remarques.

Les problèmes de personnalisation des factures d'eau et d'installation de compteurs individuels ont été soulevés, ainsi que celui d'une audition par la Commission de la fédération belge du conditionnement d'eau Aqua Belgica. Les commissaires ne sont pas opposés à organiser ce type d'audition, mais à un autre moment.

L'auteur de la proposition de résolution a encore déclaré que son groupe souhaitait que la qualité de l'eau dans notre région soit toujours telle que le placement de ces appareils onéreux se révèle toujours inutile.

Lors de la discussion des préambules de la proposition de résolution A-315/1-93/94, un amendement a été rejeté par 7 voix contre 3.

Un autre amendement, visant à insérer un premier tiret (nouveau) concernant «un tarif réellement social et donc progressif», a été rejeté par 8 voix contre 2.

Le premier tiret a été adopté par le même vote.

Le deuxième tiret a été adopté à l'unanimité de 10 voix. Le troisième tiret a été adopté par 8 voix et une abstention, après qu'un amendement a été rejeté par 8 voix contre une. Le dernier tiret a été adopté par 8 voix et une abstention.

L'ensemble de la résolution concernant les conditions générales de fourniture d'eau a été adopté par 8 voix contre une.

On est alors passé à la discussion des préambules de la proposition de résolution A-316/1-93/94.

Un commissaire a contesté «la gestion de ce service public dans une perspective sociale». L'auteur de la proposition lui a principalement répondu que la distribution de l'eau s'effectuait à l'immense satisfaction générale.

Un amendement a été déposé pour ajouter un sixième préambule traitant «de la volonté de démocratiser la gestion des intercommunales». Cet amendement a été rejeté par 8 voix contre une.

Le premier tiret a été adopté à l'unanimité de 10 voix et le deuxième tiret l'a été par le même vote.

Un amendement visant à insérer un nouveau tiret entre les deuxième et troisième traitant de la teneur en nitrates, de la concentration en pesticides et de la présence d'isotopes radioactifs a été rejeté par 9 voix contre une.

Le troisième tiret a été adopté à l'unanimité de 10 voix.

L'ensemble de la résolution concernant les normes techniques d'agrément des installations intérieures et des raccordements de distribution d'eau a été adopté à l'unanimité de 10 voix.

Le rapport concernant les propositions d'ordonnances et les propositions de résolutions a été lu et approuvé à l'unanimité de 9 voix en séance de votre Commission, le 27 juin dernier.

Je remercie les membres du personnel du Conseil qui m'ont aidé à la rédaction de ce rapport. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je vous propose d'interrompre brièvement nos travaux afin que les membres du Bureau élargi puissent achever la réunion qui n'avait pu être clôturée avant le début de cette séance. C'est indispensable pour que je puisse vous proposer quelques modifications de l'ordre du jour devant résulter de cette réunion du Bureau élargi. (*Assentiment.*)

Nous interrompons donc nos travaux pour quelques minutes et le Bureau élargi va se réunir immédiatement dans la salle 2. A l'issue de ses travaux, nous reprendrons notre séance.

Dames en heren, ik stel voor onze werkzaamheden even te onderbreken om het uitgebreid bureau toe te laten zijn werkzaamheden te beëindigen. (*Instemming.*)

— *La séance est suspendue à 15 h 25.*

De vergadering wordt geschorst om 15 u. 25.

Elle est reprise à 15 h 40.

Ze wordt hervat om 15 u. 40.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

DEMANDE D'URGENCE RELATIVE A LA PROPOSITION D'ORDONNANCE PORTANT CREATION DE LA REGIE FONCIERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

VERZOEK OM URGENTIEVERKLARING OVER HET VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE OPRICHTING VAN DE GRONDREGIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

M. le Président. — Chers Collègues, j'ai été saisi par M. Moureaux d'une demande d'urgence pour l'examen, en séance plénière, de la proposition d'ordonnance portant création de la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette demande est appuyée par six membres, conformément à l'article 50 du règlement.

Wanneer wij volgende vrijdag over dat voorstel van ordonnantie willen stemmen, dan is het onmogelijk de reglementair vastgestelde termijn van drie dagen in verband met de indiening van een verslag te respecteren. Immers, de bevoegde commissie kan volgende maandag niet samenkomen voor de goedkeuring van het verslag.

Si personne ne s'oppose à cette proposition, je considérerai que la demande d'urgence est adoptée. Par contre, s'il y a opposition, je vous propose de vous prononcer sur cette demande d'urgence au moment des votes.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, je ne vous ai pas compris.

M. le Président. — Nous sommes confrontés à une demande d'urgence sur la proposition d'ordonnance portant création de la Régie foncière, en application de l'article 50 du Règlement. Cette demande, si elle est adoptée réduit le délai de transmission du rapport aux membres.

M. Marc Cools. — Quelle en est la motivation ?

M. le Président. — En Bureau élargi, nous étions convenus, la semaine dernière, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain la proposition d'ordonnance portant création de la Régie foncière. Nous avons erronément pensé que la commission pourrait se réunir lundi pour approuver le rapport. Mais comme lundi est le 11 juillet, fête de la Communauté flamande, il n'est pas possible de tenir cette réunion. Elle ne pourrait donc avoir lieu que mardi. En conséquence, il est nécessaire de raccourcir le délai de transmission du rapport prévu par le Règlement.

La parole est à M. André.

M. Eric André. — Monsieur le Président, je suis très étonné de cette requête. En Commission de l'Aménagement du Territoire, nous avons travaillé très tard hier. A la fin de cette réunion, il a été normalement acté qu'une lecture du rapport aurait lieu le mardi 12 juillet. J'avais donc bien compris que le délai de trois jours ne pouvait être respecté mais je ne m'imaginai pas que, de l'avis de certains, la proposition d'ordonnance devrait être examinée à la prochaine séance.

Dans quelle mesure y a-t-il urgence pour l'examen de cette proposition d'ordonnance et sur quelle base pourrait-on justifier que l'on demande une exception à la règle pour une proposition qui n'a rien d'urgent en soi. Il n'y a pas de vide juridique à remplir. Donc, dans quelle mesure ne pouvons-nous pas attendre la prochaine session parlementaire ? A moins que, si vous le souhaitez, nous nous réunissions encore en juillet, après la réunion prévue pour la semaine prochaine...

M. le Président. — Je suis saisi d'une demande formelle de recours à l'article 50 du règlement pour réduire le délai de transmission du rapport.

Si vous n'êtes pas d'accord sur cette proposition, je propose que nous nous prononçons sur cette demande tout à l'heure, au moment des votes.

La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, j'apprends que le Conseil se réunirait encore le 22 juillet pour une prestation de serment. Est-ce exact ?

M. le Président. — La réunion du Conseil du 22 juillet est prévue sans quorum et vise exclusivement la prestation de serment des membres qui remplaceront ceux qui seront nommés au Parlement européen.

M. Marc Cools. — Je ne critique pas cela, Monsieur le Président, mais nous pourrions tenir une séance normale le 22 juillet et permettre ainsi un débat serein sur la création de cette Régie.

Ces derniers jours, Monsieur le Président, on a accumulé les procédures exceptionnelles.

Une proposition d'ordonnance a été introduite, il y a déjà un certain temps, elle est revenue tout à coup à la surface. Les auteurs de la proposition ont déposé des amendements qui ont été soumis au Conseil d'Etat. L'urgence a été demandée. Le Conseil d'Etat, dans son avis, a lui-même souligné que le délai de trois jours qui lui était imposé était très court pour remettre un avis très circonstancié. Ensuite, nous avons dû travailler d'arrache-pied sur cette proposition. La discussion article par article a débuté hier après-midi. On a voulu la terminer le jour même, M. André y a fait allusion tout à l'heure.

En dehors du débat politique où il est normal que des divergences s'expriment, nous soulignons que des problèmes techniques se posent également. Ce n'est que deux jours avant la réunion en commission, qui s'est tenue hier, que nous avons reçu le texte coordonné des amendements des auteurs de la proposition, membres de la majorité, lesquels, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, revoyaient presque tous les articles de la proposition. Ils nous ont soumis un nouveau texte complètement réécrit où pratiquement chaque article a été modifié. En réalité, nous avons eu deux jours, avant la discussion article par article, pour examiner ce texte amendé de A à Z. Il serait logique de permettre à tous les membres de ce Conseil de disposer de quelques jours après le dépôt du rapport afin de pouvoir étudier la question, notamment au niveau technique, de préparer des amendements de manière sérieuse et, enfin, d'en débattre.

Je rappelle que nous sommes non pas dans un système bicaméral mais unicaméral. Il n'y a même pas eu de seconde lecture, en commission, des textes approuvés hier, ce qui signifie que le travail en séance plénière devra être particulièrement attentif.

Il serait dès lors plus sage de reporter l'examen de ce texte à une réunion ultérieure. Si on souhaite le faire au cours de cette session, cela pourrait, par exemple, avoir lieu le 22 juillet.

M. le Président. — Nous voterons donc tout à l'heure sur cette proposition.

Dus stemmen wij later over deze voorstel.

DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

OPHEFFING VAN DE PARLEMENTAIRE ONSCHENDBAARHEID

M. le Président. — Par lettre du 4 juillet 1994, le Procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles transmet une demande de levée d'immunité à charge d'un membre, conformément à l'article 120 de la Constitution.

Conformément à l'article 36bis (nouveau) du Règlement, qui sera voté tout à l'heure, je vous propose de renvoyer ce dossier à la Commission des poursuites que nous allons créer et qui sera constituée sur la base de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et politiques.

Si j'en fais la communication maintenant, c'est pour demander aux chefs de groupes, sur base de la proportionnalité qui est exigée à l'article 36bis (nouveau) du Règlement, de faire des propositions quant à la composition de cette commission et surtout, pour vous indiquer que nous ferons une interruption de la séance du Conseil après les votes pour constituer rapidement la commission. Celle-ci doit se choisir un Président et désigner un rapporteur, lequel étudiera le dossier transmis par le Parquet général et fera rapport à la commission mercredi prochain après-midi, la commission se réunissant mercredi et jeudi. Cela nous permettrait, en principe, de traiter le problème en séance plénière vendredi. Tout dépendra évidemment des travaux de la commission.

Zoals gezegd, heb ik een brief ontvangen van de procureur-generaal over de opheffing van de parlementaire onschendbaarheid van een lid van de Raad.

Ik stel voor dat de fractievoorzitters mij de naam van de leden van hun fractie meedelen die deel zullen uitmaken van de straks op te richten bijzondere onderzoekscommissie zodat deze na de stemming, tijdens een schorsing van de openbare vergade-

ring, even kunnen samenkomen om een Voorzitter en een rapporteur aan te wijzen.

Is iedereen het daarmee eens? (*Instemming.*)

Tout le monde est-il d'accord? (*Assentiment.*)

Dan is aldus beslist.

Il en sera donc ainsi.

PROPOSITION D'ORDONNANCE REGLEMENTANT LA FOURNITURE D'EAU ALIMENTAIRE DISTRIBUEE PAR RESEAU EN REGION BRUXELLOISE

PROPOSITION D'ORDONNANCE GARANTISSANT UN DROIT A UN APPROVISIONNEMENT MINIMUM D'EAU AUX PERSONNES PHYSIQUES ET INTERDISANT LES COUPURES UNILATERALES DE FOURNITURE

PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE D'EAU

PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES NORMES TECHNIQUES D'AGREATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES ET DES RACCORDEMENTS DE DISTRIBUTION D'EAU

Reprise de la discussion générale conjointe

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT REGELING VAN DE DRINKWATERVOORZIENING VIA HET WATERLEIDINGNET IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE EEN RECHT OPEEN MINIMUMLEVERING VAN WATER AAN NATUURLIJKE PERSONEN EN HET VERBOD EENZIJDIG DE LEVERING AF TE SLUITEN

VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE ALGEMENE VOORWAARDEN VOOR DE WATERVOORZIENING

VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE TECHNISCHE NORMEN VOOR DE ERKENNING VAN DE BINNENINSTALLATIES EN DE AANSLUITINGEN VAN DE WATERLEIDINGEN

Hervatting van de samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, nous reprenons la discussion générale conjointe des propositions d'ordonnance et de résolution.

La parole est à Mme Foucart.

Mme Sylvie Foucart. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je voudrais joindre ma voix à celle de mon Collègue SP, M. Delathouwer, pour dire qu'aujourd'hui, c'est effectivement un grand jour pour le

Conseil régional vu l'ensemble des propositions d'ordonnance et de résolution qui nous sont soumises.

Je voudrais d'emblée, selon l'usage, remercier les services pour la précieuse collaboration qu'ils ont apportée tout au long des travaux à l'élaboration de ces propositions. Je voudrais féliciter le rapporteur pour l'excellence de son rapport et remercier tous les Collègues et les membres de la Commission ayant participé à ces travaux ainsi que les diverses associations qui ont été auditionnées et qui ont fourni un travail extrêmement précieux dans un souci de clarté juridique.

Aujourd'hui, vous est présenté, sous ma « primo-signature », un triptyque composé d'une proposition d'ordonnance et de deux propositions de résolution qui sont indissolublement liées parce que le principe majeur est de permettre en Région bruxelloise d'assurer une politique cohérente de distribution d'eau en quantité et en qualité suffisantes pour tous dans le respect du droit commun et des principes fondamentaux attachés aux droits de l'homme.

En un mot comme en cent, l'eau est un bien essentiel et sa fourniture est une question de dignité humaine. Lorsqu'on a posé ces principes, on a posé l'intégralité des principes applicables.

Les modalités pour lesquelles nous avons opté sont relativement simples. Le droit à la fourniture en eau potable est un droit absolu pour toute personne physique résidant ou étant domiciliée dans une habitation à usage privé. Nous avons également assimilé les hôpitaux, les homes, les crèches et les différentes institutions publiques ou subventionnées qui abritent des personnes physiques devant pouvoir jouir de ces services.

Quelles sont, sur le plan synthétique, les principales différences entre la proposition d'ordonnance relative à l'eau et les propositions d'ordonnances relatives aux fournitures minimales d'électricité? Elles sont de trois ordres.

D'une part, nous n'avons pas retenu de limiteurs, ni de compteurs à prépaiement en ce qui concerne la fourniture d'eau.

*(M. Jan Béghin, premier Vice-Président,
remplace M. Edouard Pouillet au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter,
vervangt de heer Edouard Pouillet als Voorzitter)*

D'autre part, la proposition d'ordonnance et ses deux résolutions jumelles ont une vocation plus large et visent à assurer l'équilibre entre les droits et les obligations respectifs de chacune des parties à ce qui est aujourd'hui encore un contrat d'adhésion.

Enfin, nous n'avons pas voulu — Serge Moureaux l'a rappelé, et il ne s'agit pas d'un oubli — inscrire au stade actuel des sanctions dans cette proposition d'ordonnance parce que nous avons voulu travailler sur la base d'une dynamique de collaboration, consensuelle, incitative. Nous pensons fermement que la collaboration du service public de distribution d'eau dans la Région est une condition essentielle pour atteindre l'objectif poursuivi.

En revanche, nous avons, forts de l'expérience retirée par la Commission des Affaires économiques et par le premier projet d'ordonnance qui avait été déposé et voté en la matière, décidé de dresser un bilan au terme d'un an d'application de l'ordonnance. Comme elle entrera en application le 1^{er} novembre prochain, nous établirons donc un bilan sérieux lors du dernier trimestre 1995 et nous verrons dans quelles conditions nous pouvons continuer à espérer une collaboration efficace et active.

Les principaux arguments opposés par les distributeurs à l'obligation de fourniture sont les mêmes, qu'il s'agisse du gaz, de l'électricité ou de l'eau. En d'autres termes, assurant la gestion d'un service public pur dans le cas de l'eau, mixte dans le cas du gaz et de l'électricité, il faut veiller à la rentabilité et à l'efficacité du service qu'ils assurent.

Ces arguments sont contestés et sont contradictoires.

En ce qui concerne l'eau, si l'on admet que l'essentiel des coupures ne vise pas des consommations privées, il n'y a pas lieu de craindre que l'obligation faite au distributeur puisse mettre en péril son plan ou son équilibre budgétaire. Il faut donc considérer que les coupures d'eau aux personnes privées pour leur usage personnel étant minoritaires, elles auront un faible impact au niveau des finances de l'IBDE.

Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes morales ou les exploitations commerciales, les bureaux, les professions libérales, etc., le droit de couper est maintenu aux sociétés distributrices.

Plus encore, l'argument avancé par les distributeurs peut être contesté en vertu du principe qu'on ne peut pas à la fois affirmer un droit fondamental, le rattacher immédiatement à la dignité humaine et considérer qu'il puisse être tempéré *de facto* dans son application dès lors qu'il s'agit d'un paiement de factures.

Sur la méthode de travail assez originale adoptée par notre commission, je voudrais vous dire que nous avons parfois inversé les habitudes et qu'avec plus ou moins de bonheur, nous sommes parvenus à travailler de manière consensuelle.

En tant que socialistes, nous avons souligné, comme première constatation majeure, que l'IBDE assurait un service public pur de distribution d'eau à la satisfaction de tous, mais que, fondamentalement, en particulier entre 1989 et mai 1990, l'article 34, paragraphe 1^{er}, de son règlement, qui n'était en fait que la reproduction « plus douce » des règlements des dix-neuf communes précédemment applicables, était inacceptable puisque cet article permettait à l'IBDE de pratiquer des coupures de plein droit sans mise en demeure préalable. C'était révélateur d'une conception très unilatérale de leur mission.

Même si les pratiques annoncées par l'IBDE étaient différentes, celle-ci a fait un geste significatif de bonne volonté. A l'issue de la première partie des travaux de la Commission, elle a modifié son règlement, notamment en ce qui concerne les articles 30 à 33, en incluant un processus beaucoup plus long avant d'en arriver à la coupure dont elle se réservait toujours l'initiative. Nous saluons cette marque de bonne volonté, mais il est apparu à tous les commissaires qu'elle était insuffisante.

L'audition de M. Eylenbosch en qualité de Président du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté confirma que les coupures d'eau sont beaucoup moins nombreuses que les coupures de gaz ou d'électricité.

Mais, sur le principe, il confirma également que l'on ne pouvait pas, au nom d'une norme quantitative, sacrifier un principe qui consacrait un droit essentiel.

Il souligna d'autres problèmes connexes aux coupures, et notamment les conditions d'exiguïté et de vétusté de logements occupés par les plus démunis, personnes menacées par ce type d'intervention.

En ce sens, il préconisait notamment une réglementation concernant les installations d'eau, pour garantir la qualité des canalisations et installations et prévenir, sinon résoudre, les fuites d'eau entraînant une surconsommation.

Ces questions n'étaient pas abordées dans la première proposition d'ordonnance. Elles le sont aujourd'hui dans la proposition de résolution relative aux normes techniques.

Le second volet de la question concerne les compteurs à prépaiement. Je me permettrai de synthétiser les options essentielles des intervenants qui ont émis une critique unanime face à cette proposition.

M. Eylenbosch estimait que l'expérience n'était pas probante. M. Bister, entendu au nom de la Coordination Gaz-Electricité-Eau, prit également une certaine distance par rapport à cette proposition parce qu'il n'est pas acceptable que, seul, un minimum soit garanti.

La critique technique des compteurs à paiement, celle de leur coût de placement et de l'absence d'intérêt concret pour les situations visées ont été largement partagées, tant du côté des distributeurs que du côté des associations de terrain.

De manière plus précise et pertinente, la Coordination a mis en avant les inconvénients de principe et de pratique majeurs de la proposition. D'une part, il s'agit d'un paiement d'avance, ce qui entraîne de grosses difficultés dès lors que les personnes se trouvent en dessous d'un seuil de pauvreté. D'autre part, cette pratique entraîne une perversion du système puisque le consommateur va gérer sa consommation non pas en fonction de ses besoins, fussent-ils raisonnables, mais en fonction de ses moyens, souvent insuffisants. De plus, à défaut de généralisation, il est évident qu'un tel système stigmatise la pauvreté et crée, de la sorte, deux catégories de consommateurs: les consommateurs aisés et les consommateurs au moins « sous tutelle ».

La Ligue des Droits de l'Homme, quant à elle, a travaillé de manière systématique. Elle a proposé un commentaire critique et, sous forme d'amendements, elle s'est attelée à la première proposition. C'est ainsi qu'elle a, elle aussi, indiqué qu'elle se refusait, par principe, à entrer dans une problématique de fourniture minimum d'eau dans les logements habités.

Malgré plusieurs tentatives et de très longues et très nombreuses discussions, à l'issue de ces auditions et après un travail fructueux de la Commission, les commissaires sont arrivés, très largement, à la conclusion qu'il n'était pas possible d'amender la première proposition et que, pour employer une formule quelque peu crue ou brutale, l'idée devait effectivement être saluée, bien que la proposition même ne soit plus qu'une coquille vide, compte tenu de l'ensemble des éléments à en retirer ou à y ajouter pour qu'elle ressemble un tant soit peu aux objectifs poursuivis.

Dernier aspect important, qui est évidemment toujours, sous l'angle technique, essentiellement politique, c'est le débat qui s'est engagé quant à savoir comment allier la nécessité d'organiser une guidance lorsqu'un défaut de paiement d'un bien aussi essentiel et primaire que l'eau pouvait révéler une situation sociale souvent dramatique, avec le respect de la vie privée et du libre choix des personnes intéressées.

Il en est résulté plusieurs aménagements, notamment à l'article 5 de la proposition d'ordonnance dont je suis l'auteur. Je les résume et je vous les livre dans l'ordre d'importance.

Si les pratiques de certains CPAS manquent parfois de lisibilité ou laissent à désirer et si l'image de l'ensemble de leurs services souffre encore du concept ancien, antérieur à la loi de 1976, et peut encore provoquer la honte ou la peur de certains intéressés, il n'en reste pas moins que les CPAS sont les intervenants de première ligne, sinon les seuls véritables remparts contre la pauvreté. Je ne répéterai pas ici, à l'occasion de l'examen de cette proposition d'ordonnance, ce que nous avons été nombreux à dire lors de l'examen du premier rapport sur l'état de la pauvreté en Région bruxelloise. Je me permets toutefois d'insister sur l'urgence et l'acuité de la situation. La mission légale d'aide des CPAS revêt ici une nécessité sociale qu'il convient, plus que jamais, d'affirmer.

Les travailleurs sociaux des CPAS, souvent compétents et dévoués, et œuvrant dans des conditions de plus en plus difficiles, sont couverts par le secret professionnel.

C'est sans doute un aspect qui n'a pas été suffisamment exploré et qui n'est pas assez valorisé dans la pratique, mais qu'il importe de relever.

Par conséquent, vous constaterez, dans le texte adopté par la Commission, que la société distributrice ne propose plus une alternative entre une guidance par le CPAS ou un recours judiciaire. On a transformé la méthode en essayant d'y insérer un vecteur préventif et un vecteur curatif essentiels. C'est à l'issue de toutes les procédures mises en place dans leurs conditions générales pour récupérer une créance que l'IBDE décide de poursuivre la récupération de cette créance judiciaire et la demande de résolution de résiliation fautive du contrat — donc l'interruption des fournitures — devant le juge qu'elle sollicitera l'intéressé afin de communiquer concrètement son projet de sommation d'exécuter au bourgmestre, en sa qualité de chef du service social de la commune — si ce service existe, et c'est le cas dans les dix-neuf communes — ou de président du CPAS.

A ce stade, l'intéressé peut évidemment s'opposer à la communication de cette information au CPAS ou à la commune. Mais nous pensons que les conditions mises à cette communication ont véritablement une fonction préventive qui revêt tout son sens puisque le CPAS ou le service social de la commune peuvent utilement intervenir pour éviter un jugement constatant l'exécution fautive du contrat de fourniture et donc éviter l'interruption de cette fourniture, ce qui est l'objectif réellement poursuivi, au-delà des techniques utilisées pour y parvenir.

C'est aussi l'une des manières de signaler à l'attention des institutions compétentes un cas dont l'absence de réaction totale et répétée — il faudra en effet plusieurs envois recommandés avant que l'IBDE ne communique au CPAS ou au bourgmestre sa volonté d'ester en justice — peut laisser supposer qu'il y a un véritable décrochage social.

Je rappellerai ici ce que nous avons déjà répété lors de l'examen du rapport sur l'état de la pauvreté: chacun sait aujourd'hui que, malgré un régime de sécurité sociale performant, auquel les socialistes sont particulièrement attachés, les mailles du filet de la sécurité sociale sont parfois trop larges dans certaines situations de désespoir et de décrochage. Il est donc important que tous les services publics puissent utilement œuvrer pour essayer, dès qu'ils le peuvent, de resserrer ce mailage.

Comme je vous l'ai dit, il s'agit également d'une mesure curative. En effet, si l'interruption de la fourniture est néanmoins décidée par le juge, le distributeur ne pourra mettre effectivement à exécution la décision judiciaire — ceci indépendamment du Code judiciaire et des délais d'appel ou d'opposition — qu'après l'expiration d'un délai d'un mois laissé au CPAS ou au service communal compétent pour assurer une guidance qui s'effectuera dans ce cas-ci par un plan d'accompagnement et un plan d'apurement de la dette.

Très sincèrement, je crois donc qu'est réalisée la synthèse entre d'une part, les préoccupations légitimes de chaque intervenant quant à la protection de la personne dans le cadre de sa vie privée, de son libre choix et également d'une vie décente, voire d'une survie. Je pense également que la praticabilité d'un système légal dont l'objectif fondamental est de garantir concrètement les droits essentiels doit pouvoir allier, à un moment donné, un certain nombre d'arbitrages utiles.

Je m'en référerai essentiellement au rapport établi en ce qui concerne l'examen des résolutions. Mais, à ce stade, je voudrais dire que l'insertion d'un certain nombre de dispositions qui tiendront lieu de conditions générales est importante dans le cadre de

la protection des droits et devoirs respectifs de chacune des parties.

Nous avons donc recherché un équilibre qui repose sur plusieurs points. Il s'agit tout d'abord de consacrer légalement ce qui existe sous une forme conventionnelle, à savoir la solidarité entre l'abonné et l'utilisateur. Bien entendu, dans ce cas, l'abonné est le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur le bien pour lequel le raccordement ou l'abonnement est demandé.

Les amendements déposés par le groupe PRL après rapport tendent tous — ce qui n'est pas étonnant — à faire disparaître cette solidarité légale. A cet égard, je ferai trois remarques.

Tout d'abord, cette attitude équivaut à ramer à contre-courant et à vouloir un retrait par rapport à la situation existante. Ne faites pas peur aux propriétaires ! Aujourd'hui déjà, en vertu du règlement applicable parce que l'IBDE est un service public et que l'on peut voir les choses sous l'angle conventionnel — mais on peut aussi les voir sous l'angle réglementaire —, celle-ci a le droit d'imposer la solidarité aux propriétaires de manière conventionnelle. Or, aujourd'hui, les propriétaires n'ont pas connaissance de cette solidarité qui leur est imposée. Pas plus un propriétaire qu'un autre usager n'est censé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent la fourniture d'eau, telles qu'elles ont été votées par le conseil d'administration de l'IBGE.

Inscrire ces dispositions au sein d'une loi, avec un certain nombre de mesures d'accompagnement, c'est offrir une situation juridique beaucoup plus sécurisante.

Je me suis notamment adressée au Ministre compétent pour qu'il soit demandé à l'IBDE de mentionner un certain nombre de points dans les factures et dans le courrier adressés aux usagers et donc aux propriétaires.

Parler de solidarité abusive, c'est peut-être manquer de convergence de vue sur l'objectif essentiel à développer. Nous entendons protéger les plus démunis et leur assurer un droit absolu à la fourniture de biens. Nous n'entendons pas pour autant mettre l'ensemble de la collectivité en péril. Dans ces conditions, nous considérons que si, de manière tout à fait marginale, il devait y avoir un arbitrage entre le droit d'un plus démuné à continuer à disposer d'eau et celui d'un propriétaire à payer une facture moyenne de 4 500 francs par an pour que ce droit soit assuré, notre choix est fait. Je tiens à ce que le PRL le sache.

En ce qui concerne ce fameux arbitrage entre les droits individuels et les droits collectifs, aucun des amendements proposés ne permet de maintenir effectivement l'équilibre que nous avons cherché à atteindre tout au long de la proposition.

En ce qui concerne les deux propositions de résolution, tous ceux qui connaissent un tant soit peu le sujet savent que, quand le Ministre Cools avait en charge à la fois la tutelle sur les communes et la distribution d'eau, il a utilement pris des dispositions qui permettaient une action efficace en cette matière et qui donnent aujourd'hui des résultats satisfaisants, à l'exception de quelques dysfonctionnements, qu'un certain nombre d'associations ne manquent pas de relever de manière tout à fait légitime. Mais, l'avancée est significative et un règlement analogue, mais pas similaire, en Région bruxelloise est également de nature à permettre une meilleure coordination pour une politique cohérente dans cette matière.

Cela suppose bien entendu la connaissance effective des conditions générales et, partant, la signature de celles-ci par les intéressés lors de la conclusion de leur contrat d'abonnement. Dans ce sens, j'avais d'ailleurs demandé aux deux Ministres compétents de bien vouloir adresser des instructions, sous forme de directives précises, aux sociétés distributrices. Tout le monde

sait que le coût des modes de facturation est élevé dans le chef des sociétés distributrices.

D'une manière générale, sans modifier significativement les modes de facturation — car le coût en serait élevé pour les sociétés distributrices —, il serait opportun d'informer le consommateur *a priori* — par le biais des conditions générales assorties de l'ajout de l'article 35 (nouveau), par exemple — ainsi que lors du ou des rappels adressés aux utilisateurs récalcitrants. Ceux-ci doivent en effet savoir en quoi consiste exactement une procédure sommaire d'injonction de payer qui, bien qu'étant une pratique habituelle du monde judiciaire, constitue à nos yeux, pour les mauvais payeurs, une méthode au moins aussi dissuasive que l'interruption des fournitures.

J'ai donc ainsi évoqué l'ensemble des articulations de la proposition d'ordonnance et des deux propositions de résolution qui vous sont soumises. Le rapport largement détaillé et les nombreuses interventions qui ne manqueront pas d'avoir lieu à cette tribune — relayant ainsi celles relatives à la fourniture d'électricité — éclaireront la population bruxelloise sur l'intention volontariste du législateur de protéger des droits que nous estimons essentiels. Le groupe socialiste s'en félicite (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, à mon tour, je tiens à remercier le rapporteur qui, grâce à d'excellentes notes préparatoires, nous a remis un rapport de qualité. Mes remerciements s'adressent également aux services qui n'ont pas ménagé leurs efforts, permettant aujourd'hui la discussion de ces propositions en séance publique. Par ailleurs, je ne peux évidemment passer sous silence le rôle essentiel des différentes associations — dont la Ligue des Droits de l'Homme, la Coordination Gaz-Eau-Electricité et ATD Quart-Monde — qui, depuis de nombreuses années, attirent l'attention de l'opinion publique sur la problématique des coupures d'eau. La problématique comporte trois dimensions : éthique, politique et juridique.

J'aborderai tout d'abord la dimension éthique. Dans un Etat démocratique, industrialisé, où le revenu moyen par habitant est parmi les plus élevés de la planète, il apparaît inadmissible que des personnes puissent être privées d'un bien indispensable à la vie : l'eau.

Alors que des moyens budgétaires existent — même s'ils sont limités —, il est inacceptable que les systèmes économiques et politiques maintiennent, voire accroissent, des situations humaines intolérables.

La dimension politique, ensuite. La distribution d'eau est aujourd'hui assurée en Région bruxelloise par une intercommunale publique dont le conseil d'administration est composé pour l'essentiel de mandataires locaux. La fonction première de cette intercommunale doit être d'assurer un service (au) public avant d'assurer un profit maximal à celle-ci. Ce service doit permettre d'assurer la distribution de l'eau à tous. Les conséquences budgétaires d'une telle politique restent marginales, les factures irrécouvrables en 1992 s'élevant à peine à 0,06 pour cent des montants facturés.

J'en viens à la troisième dimension de cette problématique qui est importante et d'actualité. Il s'agit de la dimension juridique.

Des conventions internationales, comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention européenne des Droits de l'Homme, définissent le droit à toute personne de mener une existence conforme à la dignité humaine. Priver d'eau un ménage apparaît de la sorte en contradiction avec certains principes repris dans plusieurs articles de ces conven-

tions. Citons à titre d'exemple, «l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains» affirmée en tête de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (article 1) et «l'interdiction de soumettre quiconque à des traitements inhumains et dégradants», établie simultanément par la Déclaration universelle, la Convention européenne et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au-delà de ces conventions internationales, la Constitution belge assure à chacun depuis peu, en son article 23, «... le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine».

Ce droit comprend, en son troisième alinéa, «le droit à un logement décent» et, en son cinquième alinéa, «le droit à son épanouissement social».

C'est dans ce contexte juridique que les écologistes ont déposé, au début de la législature, en juin 1990, une proposition d'ordonnance qui visait également à trouver des solutions dans le cadre des coupures d'eau mais aussi des coupures de gaz et d'électricité dont nous venons de débattre. Compte tenu du vote de l'ordonnance «électricité», en juillet 1991, nous avons déposé, en novembre 1991, un nouveau texte qui, cette fois, ne concernait plus que la problématique des coupures d'eau.

Cette proposition ne fait, en fin de compte, que couler sous la forme d'une loi régionale — d'ordonnance — un droit inscrit depuis peu dans la Constitution belge.

Après ce préambule sur les trois dimensions de cette problématique, il me paraît important de faire le point sur la situation des coupures d'eau en Région bruxelloise.

La proposition d'ordonnance des écologistes a été discutée dès le début de l'année 1993. Comme l'a précisé le rapporteur, il a été décidé au sein de la Commission de l'Environnement d'auditionner un certain nombre de personnes sur cette question. Un des premiers travaux de la Commission a été d'entendre les représentants de l'Intercommunale bruxelloise de Distribution de l'Eau afin de dresser un bilan quantitatif et qualitatif des coupures. Celui-ci devait déterminer les commissaires dans leur décision de légiférer sur une telle problématique ou de se contenter de modifier les conditions générales de la distribution d'eau aux abonnés.

Nous avons ouvert ce débat dans le cadre d'une ordonnance. Cependant, nous étions prêt à retirer celle-ci, si nous devions constater qu'il n'y avait pas de coupures d'eau en Région bruxelloise. Mais nous nous sommes rapidement rendu compte que le nombre de ces coupures n'était pas un phénomène marginal. Un examen de l'évolution des chiffres au cours des cinq dernières années, soit de 1989 à 1993, fait ressortir deux éléments importants. D'abord, on relève une très forte diminution du nombre de coupures entre 1989 — un peu plus de 2 000 — et 1990, à savoir 1 401. Cette diminution est due essentiellement à une modification du règlement de distribution d'eau adoptée par l'IBDE lors de sa constitution en 1990 et qui exclut les fermetures de compteurs d'eau dans des logements multiples à compteur unique. Ensuite, on note que le nombre de coupures reste important : en 1993, il est supérieur à 800 dont la majeure partie — plus de 89 pour cent — concerne des ménages qui utilisent l'eau à des fins domestiques.

La Commission, ayant entendu l'IBDE et ayant fait le constat de cette problématique réelle, a décidé d'auditionner les représentants des consommateurs afin de connaître leur analyse de la question. Quatre associations furent entendues : le Forum bruxellois de Lutte contre la Pauvreté, la Coordination gaz-eau-électricité, ATD Quart Monde et la Ligue des Droits de l'Homme. Celles-ci ont souligné les problèmes humains et sociaux que les coupures pouvaient créer auprès des familles. En cas de fermeture, des problèmes d'hygiène corporelle se posent, mais également d'alimentation, de santé, de vie sociale. Le

manque d'eau peut mener à une dégradation en cascade allant jusqu'à la perte de travail et l'entrée dans ce que l'on appelle la «grande pauvreté». Un membre considérait que «s'il devait exister des droits planchers», la distribution d'eau constitue le plancher de la cave!

L'ensemble des représentants des consommateurs souhaitait que le Conseil régional légifère. Beaucoup désiraient aussi que ce soit le juge de paix qui prenne la décision de l'éventuelle coupure afin qu'elle ne soit plus unilatéralement décidée par la société de distribution en situation de monopole.

La troisième étape du travail en Commission était de se pencher sur les autres législations en vigueur. Ce travail a été très vite réalisé puisqu'en Région flamande, aucune législation n'existe. Pour ce qui est de la Région wallonne, elle a prévu une Commission d'avis qui n'a pas reçu, en particulier de la part des associations, un accueil très favorable. Les représentants des consommateurs étaient finalement peu favorables à la transposition du système en Région de Bruxelles-Capitale.

A ce stade, il était important non seulement d'avoir en tête la problématique des coupures d'eau, mais aussi de se préoccuper des spécificités bruxelloises en matière de situation socio-économique. A cet égard, il convient de rappeler deux éléments qui ont déjà été cités ce matin.

La première spécificité de la Région de Bruxelles-Capitale est l'augmentation dramatique de la dualisation : la Commission des Affaires sociales vient de terminer l'étude de l'important rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale. Différentes données nous montrent la situation terrible devant laquelle nous nous trouvons. J'ai repris, ce matin, le tableau montrant l'évolution des revenus moyens par décile. Des années 82 à 90, les 10 pour cent des personnes les moins fortunées ont vu leurs revenus augmenter de 1 pour cent, tandis que les revenus des 10 pour cent des personnes les plus fortunées se sont accrus de 41 pour cent. Voyez comment le fossé peut se creuser!

Nous constatons donc une augmentation catastrophique de l'inégalité de répartition des revenus des ménages bruxellois. Cette situation impose des mesures telles que le propose l'ordonnance.

J'en viens à une deuxième particularité, qui n'est pas sociale mais géographique. La Région bruxelloise est une Région urbaine. Il n'existe aucune alternative à un approvisionnement en eau potable autre que l'eau de distribution. Ce n'est pas le cas en milieu rural. Il est donc important de légiférer en fonction de ces deux spécificités.

C'est donc sur la base de l'ensemble de ces informations que les membres de la Commission ont pris la décision de légiférer avec un objectif commun : formuler un texte d'ordonnance qui interdise toute coupure d'eau auprès des ménages se trouvant en situation de précarité ou de pauvreté.

Différents textes ont alimenté une discussion parfois un peu tendue, mais très riche et très positive. En particulier, une note de travail déposée par une de nos Collègues, a alimenté l'ensemble des réflexions. Forts de la synthèse des avis exprimés, une proposition d'ordonnance présentant un ensemble cohérent et amendant notre proposition initiale de novembre 1991 a été déposée.

Cette proposition se fonde sur les cinq grands principes suivants.

1° L'ordonnance ne concerne que la distribution d'eau pour les personnes physiques et pour leur usage domestique. Certains membres ont insisté afin que toute ambiguïté soit levée quant aux destinataires de l'ordonnance. Il fallait donc que l'ordonnance précise aussi à qui elle ne s'appliquerait pas.

2° Certains membres ont jugé important d'insérer dans l'ordonnance la solidarité légale entre l'usager de droit réel sur l'immeuble, c'est-à-dire le locataire, et le titulaire du bien, c'est-à-dire le propriétaire.

3° L'article 4 est fondamental. Il définit le fait que la fourniture d'eau ne peut être interrompue unilatéralement par la société de distribution. Cela signifie concrètement que c'est une décision judiciaire qui seule peut autoriser la fermeture. Celle-ci, en pratique, est prise par le juge de paix.

4° La décision prise par le juge est assortie de conditions permettant aux ménages en difficulté de se retrouver dans le circuit de l'aide sociale, voire plus tard — il faut l'espérer — sous le couvert de la sécurité sociale. Pour ce faire, le juge doit notifier sa décision au bourgmestre ou au président de CPAS.

5° Soulignons, pour lever toute ambiguïté, que l'ensemble de ces procédures ne permet pas aux « mauvais payeurs », c'est-à-dire aux personnes solvables, d'être perpétuellement approvisionnées en eau. Dans ce cas, le juge a la possibilité d'ordonner la coupure et d'effectuer, par exemple, une saisie sur salaire pour apurer la dette.

Les partis de la majorité ont préféré, pour des raisons qui vous ont été exposées, déposer un nouveau texte. Pris en considération lors de la dernière séance de notre Conseil, il fut voté en Commission le lundi suivant. Au-delà de cet aspect, il faut aujourd'hui se réjouir tous ensemble du fait que la Région de Bruxelles-Capitale soit aussi le pionnier dans une législation visant un objectif fondamental pour tous : assurer le droit à la dignité humaine en mettant fin aux coupures unilatérales d'eau.

En conclusion, comme je l'ai dit ce matin, apporter des réponses aux problèmes réels, quotidiens, apporter des réponses aux angoisses de la population, développer des politiques de solidarité, voilà les manières, pour les écologistes, de développer à Bruxelles une réelle politique alternative. Pour nous, le moment est venu aujourd'hui de développer des politiques alternatives courageuses permettant de redonner espoir aux citoyens et de sortir du cercle vicieux que conforte la marasme ambiant. Lorsque de telles politiques seront développées, les écologistes les soutiendront avec les partenaires qui seront prêts à y collaborer. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Creyf.

Mevrouw Simone Creyf. — Mijnheer de Voorzitter, via eerder genomen initiatieven heeft deze Raad reeds bewezen te willen instappen in het beginsel van het recht op een minimale bevoorrading in primaire energie voor alle inwoners van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest. Dit beginsel wordt verdedigd via allerlei internationale verdragen rond de rechten van de mens, de waardigheid van de menselijke persoon, het recht van ieder mens op een levensstandaard die voldoende is om zijn gezondheid, zijn welzijn en die van zijn familie te garanderen.

Het feit dat waterdistributiemaatschappijen unilateraal kunnen overgaan tot onderbreking van de waterlevering bij een in gebreke gebleven schuldenaar wordt in strijd geacht met verscheidene artikelen uit diverse internationale of universele verklaringen rond de rechten van de mens.

Dit heeft ECOLO en AGALEV geïnspireerd tot het indienen van een ordonnantie die een minimumlevering van water garandeert. Na hoorzittingen werd een nieuw voorstel van ordonnantie ingediend door mevrouw Foucart, samen met nog twee resoluties. Dit voorstel en de resoluties zijn medeondertekend door mijzelf voor de CVP.

(*De heer Edouard Poulet, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter*)

(*M. Edouard Poulet, Président, reprend place au fauteuil présidentiel*)

Het laatste voorstel geeft de distributiemaatschappij bij niet-betaling van de rekeningen het recht tot afsluiten van watervoorziening, maar voor een welbepaalde categorie verbruikers wordt deze afsluiting afhankelijk gemaakt van een rechterlijke beslissing.

Onze fractie stond aanvankelijk eerder aarzelend tegenover een wetgevend initiatief ter zake. Deze aarzeling was uiteraard niet ingegeven door een gebrek aan respect voor de mensenrechten. Wij waren echter niet overtuigd dat legifereren noodzakelijk was gezien de specifieke situatie van de watervoorziening te Brussel. De voorstellen, zowel van de heer Drouart als van mevrouw Foucart, verwijzen naar de reglementering van het Waalse Gewest. Daar bestaan zowat een honderdtal kleine waterdistributiemaatschappijen. In het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest is er sinds 1989 welgeteld één waterdistributiemaatschappij. Die heeft via een nieuwe reglementering de gevallen waarbij de watertoevoer kan worden afgesloten reeds drastisch beperkt. Zo laat de nieuwe reglementering van de Brusselse Intercommunale voor Waterdistributie niet toe de watertoevoer te onderbreken wanneer er in een gebouw met verschillende woongelegenheden maar één enkele watermeter is. Dit staat in artikel 33.4 van de algemene voorwaarden voor de waterdistributie aan de abonnees. De waterlevering wordt in geval van wanbetaling evenmin onderbroken wanneer de gebruiker of de abonnee het bewijs levert dat hij een uitkering geniet van het OCMW. Dit staat in artikel 33.6 van dezelfde algemene voorwaarden.

Het kwam onze fractie voor dat de reglementering van de BIWD billijk was en dat de maatschappij van goede wil was.

De hoorzittingen en de discussies in de commissie hebben ons ervan overtuigd dat een regelgeving toch was aangewezen. Via reglementering is het voor de BIWD mogelijk te handelen in een efficiënt juridisch kader dat tegelijk wordt gecontroleerd. Bovendien is er zonder regelgeving ook geen wettelijk middel om bij geschil afsluiting te voorkomen.

Het voorstel van ECOLO en AGALEV voldeed ons niet. Het garanderen van een minimumlevering lijkt technisch zeer moeilijk uitvoerbaar en principieel onaanvaardbaar. Een garantie van vijftig kubieke meter water zou kunnen aanzetten tot niet-betaling, wat uiteraard niet de bedoeling is. Bovendien voldoet het voorstel niet helemaal aan de erkenning van de menselijke waardigheid.

Het voorstel van mevrouw Foucart konden wij wel onderschrijven. Positief is het evenwicht dat wordt nagestreefd tussen enerzijds de opdracht van de waterdistributiemaatschappij als openbare dienst die deze opdracht in de beste omstandigheden moet kunnen vervullen, en anderzijds het absolute recht op drinkwater voor natuurlijke personen, zonder onderscheid of ze verblijven in een eigen woning, een huurappartement, in service-flats, kinderdagverblijven, enzovoort.

De waterdistributiemaatschappijen kunnen de waterlevering aan natuurlijke personen niet eenzijdig onderbreken. Zij kunnen dat wel als het gaat om rechtspersonen, om beoefenaars van een vrij beroep of van een ambacht, om personen die een handelsactiviteit of een industriële bedrijvigheid uitoefenen. Deze grondregel is duidelijk en rechtvaardig.

De procedure die wordt gevraagd voor een beslissing tot afsluiting is zwaar en omslachtig. Op deze manier worden natuurlijke personen wel maximaal beschermd, maar rijst de vraag

of waterdistributiemaatschappijen nog de moeite zullen opbrengen om bij wanbetaling door natuurlijke personen deze procedure in te leiden.

De resoluties die werden voorgesteld sluiten perfect aan bij de bekommernissen die bij ons leven. Het voorstel van resolutie betreffende de technische normen voor de erkenning van de binneninstallaties en de aansluitingen van de waterleiding is eerder technisch. De Nationale Vereniging voor Waterleidingsbedrijven heeft reeds reglementen opgesteld betreffende de controle op interne installaties die de distributie van water moet voorafgaan. Ook worden voorzorgsmaatregelen tegen terugslag in het net uitgewerkt, zowel van gebruikt water als van water uit een eigen waterput. Wat lood betreft, is er een aanbeveling van de Europese Gemeenschap die de waterleidingsmaatschappijen verplicht alle aansluitingen in lood te vervangen. Volgens onze informatie zou in Brussel nog ongeveer 20 procent van de aansluitingen uit lood bestaan. Belangrijk is ook dat wij kunnen beschikken over normen voor waterverzachters en ontkalkers, aangezien deze vaak de kwaliteit van het drinkwater aantasten. Er moet kunnen worden opgetreden tegen firma's die beweren dat het water uit het net nog een extra-behandeling zou nodig hebben. Dat is zeker niet het geval.

Het tweede voorstel van resolutie betreffende de algemene voorwaarden voor de watervoorziening is eerder juridisch van aard en sluit aan bij dat deel van het voorstel van ordonnantie dat de relatie regelt tussen de abonnee en de distributiemaatschappij.

Ten slotte wil ik nog vermelden dat wij betreuren dat in het voorstel van ordonnantie en in één voorstel van resolutie wordt verwezen naar het Waalse Gewest. Het is niet omdat sommigen het Waalse Gewest tot voorbeeld nemen, dat dit zo uitdrukkelijk in wetteksten moet worden vermeld. Dat is niet goed voor het imago van de Brusselse wetgever en voor de autonomie van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Guillaume.

M. Bernard Guillaume. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je désire commencer mon intervention en reprenant — une fois n'est pas coutume — les mots prononcés par le Ministre en commission: «Puisqu'il s'agit d'un problème marginal, il n'y a pas lieu d'agir par voie d'ordonnance pour préserver ce droit de l'homme.» C'est en page 46 du rapport.

La question est ambiguë, car elle semble toucher peu de monde, tout en étant étroitement liée, selon les auteurs des textes, à la problématique des droits de l'homme. Ma crainte est qu'au nom des droits fondamentaux, une série d'excès soient commis. La Constitution belge a récemment été modifiée pour prôner un élargissement des mesures humanitaires, comme le droit au travail, au logement ou à la dignité humaine.

Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de notre assemblée pour ne pas espérer que le confort matériel et moral puisse toucher le plus grand nombre, mais sous couvert de ces grands principes, on ne peut instaurer une législation qui aboutit concrètement à des injustices flagrantes.

Notre Conseil est en effet saisi de deux propositions d'ordonnance qui vont plus loin qu'un simple vœu moral, car elles effectuent un glissement de responsabilité des locataires vers les propriétaires à l'égard d'un service public, présumant en quelque sorte que le locataire qui ne paie pas ses factures d'eau est forcément de bonne foi et que le propriétaire, forcément aisé, devra dès lors supporter les factures par une solidarité légale instaurée à l'article 3 de la proposition 314/1 réglementant la fourniture d'eau alimentaire et par la proposition adoptée par la Commission.

Les laudateurs de «l'assistanat social généralisé» me répondront que la solidarité conventionnelle existe déjà par l'intermédiaire de conditions générales appliquées par l'IBDE. C'est vrai, mais je remarque, d'une part, que des décisions judiciaires ont dénié parfois la légalité de telles clauses et, d'autre part, que les propositions A 156/1 et A 314/1, cumulées ou synthétisées, comme on voudra, vont accroître considérablement les problèmes posés, car l'information circulera rapidement sur cette impunité nouvelle dont jouissent les mauvais payeurs.

L'IBDE enregistre 200 à 300 coupures par an dans les logements privés — page 35 du rapport — soit un taux de 0,4 pour cent d'impayés; si l'on en croit une note rédigée par Christian D'Hoogh, Président de l'IBDE, 38 pour cent du montant des créances irrécouvrables correspondent à une catégorie d'utilisateurs qui pratiquent «l'insolvabilité organisée». Je crains que les mesures proposées fassent exploser le chiffre d'impayés de la part des locataires, mais pas vis-à-vis de l'IBDE puisque les propriétaires, depuis longtemps vaches à lait de la majorité actuelle, devront suppléer aux carences de leurs locataires.

La dignité humaine passe aussi par la responsabilisation des individus. Croit-on vraiment que celui qui sait qu'aucune coupure ne pourra intervenir avant un parcours de combattant, va se rendre compte des conséquences sociales de l'absence de paiement? On veut aider les défavorisés, mais on va favoriser la combine car beaucoup de véritables «pauvres» ont suffisamment d'amour-propre pour tenter de trouver une solution amiable avec le représentant de l'IBDE, lorsque ce dernier passe à leur domicile après une mise en demeure infructueuse.

La voie judiciaire pour régler le problème du «contrat d'adhésion» semble naturelle et légitime, mais elle correspond en fait à une situation de blocage préjudiciable à tous puisque les justices de paix sont actuellement débordées. Je pense par exemple à la surcharge de travail des juges de paix — déjà chargés de tous les litiges en matière locative — depuis que la loi sur les aliénés mentaux oblige certains cantons à reporter des affaires à plusieurs années.

Les mesures fixées à l'article 5 de la proposition d'ordonnance adoptée par la Commission, cumulées à des arguments de procédure, permettront donc aux débiteurs de ne pas être inquiétés avant de longs mois, voire des années.

En outre, la protection de la dignité humaine doit-elle aller jusqu'à éviter d'indiquer la situation au CPAS si le locataire le demande? N'est-on pas précisément dans une situation alarmante où le service public doit absolument fonctionner? Il ne suffit pas de claironner les principes humanistes si l'on oublie l'essence même du premier des droits de l'homme et son corollaire: la liberté de l'individu s'arrête où commence celle d'autrui.

Et si l'on voulait quand même reporter la dette des locataires sur autrui, pourquoi alors ne pas l'imputer à un pouvoir public, le CPAS par exemple, plutôt qu'à d'autres particuliers?

Je sais que certains dans l'Assemblée s'indigneront en prétextant que même si le problème ne concerne que dix personnes, cela nécessite une réglementation. Cette philosophie ne résiste pas à l'analyse: le tissu social et juridique de notre Région est suffisamment étoffé pour régler, sans en rajouter, des situations de crise. La coupure d'eau doit rester l'exception et les chiffres de l'IBDE ne me contredisent pas puisque 738 fermetures domestiques ont été réellement exécutées en 1993 (lettre de l'IBDE du 9 mars 1994), chiffres dont il faut encore enlever les propriétaires domiciliés à l'étranger et dont les immeubles sont lourdement hypothéqués.

L'ordonnance se veut un modèle de justice sociale et elle ne fait qu'accroître les inégalités, d'abord en englobant dans le même sac tous les propriétaires, oubliant un peu vite que certains d'entre eux sont, par exemple, des petits indépendants pensionnés pour qui c'est souvent la seule source décente de revenus — quand on connaît la faiblesse de leur pension —; ensuite, en considérant que les locataires sont forcément la proie qu'on veut nous décrire alors que la loi Wathelet les protège abondamment et que certains d'entre eux, tels les fonctionnaires internationaux, ne sont pas spécialement défavorisés.

En outre, on distingue sans discernement dans cette proposition les personnes physiques des personnes exerçant une profession libérale ou une activité commerciale ou de services non visées par cette mesure. Cette discrimination n'est pas sans poser problème dès lors que l'activité professionnelle est exercée dans le lieu d'habitation.

Le flou du texte 314/1, article 5, ou de la proposition adoptée par la commission, article 5, ne nous permet pas de connaître le sort qui sera réservé à cette hypothèse.

J'ai souvent eu l'occasion de constater que les mesures prises par le Gouvernement régional se chiffrent rarement car les principes généreux dont il se targue, éludent toute discussion à ce propos. J'aurais souhaité pourtant que le Gouvernement, si avide d'études et de colloques en tout genre, chiffre réellement le préjudice subi par la collectivité si la solidarité entre propriétaires et locataires devait être abandonnée comme nous le proposons dans notre amendement déposé ce jour. De même, il aurait à notre sens été souhaitable qu'en cas de récidive dans les trois ans de la décision judiciaire, le locataire ne bénéficie plus de la même protection légale pour éviter de faire payer à 99,9 p.c. de la collectivité les errements de 0,1 p.c. de mauvais payeurs.

Je crois avoir ainsi résumé les critiques émises tant sur la proposition relative à la fourniture d'eau alimentaire distribuée par la Région que sur celle garantissant un droit à un approvisionnement minimum d'eau aux personnes physiques et que sur celle, enfin adoptée par la Commission, qui est un peu la synthèse de la deuxième corrigée fortement par la première.

Je voudrais aussi dire quelques mots sur les deux propositions de résolution soumises à notre assemblée et déposées par Sylvie Foucart. Je tiens tout d'abord à m'interroger sur l'implication juridique d'une telle motion dont l'objectif ressemble plus à une déclaration de principe qu'à un texte de caractère normatif; de deux choses l'une; soit il s'agit de préparer le terrain pour de futures ordonnances, et je souhaiterais alors que notre assemblée se dirige directement vers l'essentiel; soit il s'agit de présenter des idées novatrices sur un sujet donné et elles feraient mieux de figurer dans la plate-forme politique du parti qui les propose.

Il est inutile de s'étendre plus longuement sur le sujet puisque les motions, et en particulier la seconde, ont trait à des problèmes relativement techniques. Je m'insurge toutefois contre le principe légistique visant à reprendre in extenso les mesures similaires à celles qui sont appliquées en Wallonie car les problèmes sont différents et la sensibilité spécifique de notre Conseil doit se retrouver dans les textes qu'il vote.

Si j'ai de l'admiration pour les compétences juridiques de Mme Foucart et pour son habileté légistique, je n'en suis pas moins en désaccord sur le fond de ses propositions. Quant à celle de M. Drouart, elle est carrément extravagante.

En conclusion, le groupe PRL ne pourra voter les propositions d'ordonnance et la première résolution, la deuxième nous paraissant bonne, mais purement technique, mais proposera au vote des amendements destinés à casser le principe de la solidarité légale entre le propriétaire et le locataire pour les factures

impayées, le perdant étant toujours dans ce cas de figure le premier nommé, ce qui, on en conviendra aisément, dénote un sens curieux de l'équité. La générosité n'est pas difficile quand on peut la reporter sur autrui. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur le Président, je ne dirai pas exactement la même chose que mon prédécesseur à cette tribune. Je n'ai pas l'intention de faire d'amples effets de manches car il me semble inutile de répéter des passages du rapport qui nous a été présenté tout à l'heure. Je voudrais me limiter ici à une déclaration de principe qui explique pourquoi mon groupe est entièrement derrière cette proposition d'ordonnance.

Je soulignerai tout d'abord un élément qui n'a pas encore été relevé aujourd'hui à savoir que, nous assistons à une revalorisation du travail parlementaire puisque les deux textes qui seront soumis au vote sont des propositions parlementaires. Je crois que l'on peut s'en réjouir. Cela prouve en tout cas la vitalité de notre Assemblée et montre également que nous n'avons peut-être pas hérité de certaines tares que l'on constate au niveau fédéral où il est rare qu'une proposition de loi soit adoptée.

Par ailleurs, je constate que, comme ce matin, pour l'électricité, nous jouons un rôle de pionniers en Belgique, puisque notre législation sera certainement plus progressiste que celle en vigueur dans les autres régions du pays à cet égard.

La présente proposition est le complément naturel de celle qui a été discutée ce matin. Dans les deux cas, il s'agit d'une adéquation parfaite avec ces fameux droits économiques et sociaux qui ont été reconnus par la Constitution. Comme ce matin, nous rencontrons une préoccupation de longue date de la Coordination eau-gaz-électricité qui, comme vous le savez, a mené, sur ce terrain, un combat long de dix ans. Aujourd'hui, c'est l'aboutissement, un aboutissement qui se justifie pleinement car au-delà des chiffres qui viennent d'être cités il faut tenir compte d'une certaine évolution de la société bruxelloise où l'on note un pourcentage de précarisation et, dans certains cas, pire que cela. On dit aujourd'hui qu'environ 10 p.c. de la population bruxelloise vit dans des conditions de pauvreté. Cela signifie que si le nombre de coupures est peut-être marginal aujourd'hui, il peut augmenter en peu de temps, si un certain nombre d'outils ne sont pas développés pour protéger les gens.

M. Drouart et d'autres intervenants ont rappelé tout à l'heure les effets en cascade de ce genre de mesures: conséquences sur l'hygiène, sur la santé et surtout sur la dignité humaine, problèmes sociaux.

L'adoption d'une telle proposition d'ordonnance vient donc en son temps. Que dit-elle? Essentiellement deux choses. D'une part, elle prévoit de meilleures conditions d'exercice de la mission du service public. D'autre part, elle constate, en tout cas dans le chef des ménages, un droit absolu à la fourniture d'eau potable.

Je crois que la clarification en ce qui concerne l'exercice de la mission du service public est utile. Je ne partage pas du tout le catastrophisme de M. Guillaume à propos des relations entre propriétaires et locataires. On exagère de beaucoup les choses, d'après ce que j'ai entendu.

Il importe de retenir que, dans des sociétés qui ont un monopole de distribution, il n'est plus possible d'avoir un mécanisme de coupure unilatérale. Il n'est plus question d'interrompre effectivement des fournitures d'eau à des personnes physiques résidant ou étant domiciliées dans l'immeuble pour lequel le raccordement ou l'abonnement a été réalisé.

Le cas échéant, en cas de problème, il est possible — c'est une garantie pour l'IBDE — de poursuivre devant la juridiction compétente, de voir si, effectivement, le fait de ne pas payer ses factures d'eau est justifié ou pas. Notez bien qu'il y a encore sollicitation du bourgmestre et du Président du CPAS de la commune de l'usager.

Ici, on a mis au point un système à la fois juste et rationnel qui permet effectivement de rencontrer un problème social qui est réel. Même s'il ne doit toucher qu'un infime pourcentage de la population à l'heure actuelle, nous nous devons de prendre position.

Nous ne pouvions pas nous cantonner dans un égoïsme ou un je-m'en-foutisme facile à cet égard. C'est pourquoi, dans l'enthousiasme, le groupe FDF-ERE votera cette proposition d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Marcken de Merken.

M. Bernard de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'ordonnance que nous allons voter aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de la déclaration du Gouvernement: «Comme cela se pratique en matière d'énergie, la garantie de fourniture d'un «minimum d'eau» aux revenus les plus défavorisés sera envisagée».

A diverses reprises, plusieurs conseillers avaient posé des questions sur les coupures d'eau, et notamment Mme de T'Serclaes le 13 juin 1990. De longue date, le problème avait été soulevé en Commission. Néanmoins, le droit d'interrompre unilatéralement la fourniture d'eau au débiteur défaillant se trouve encore à ce jour inscrit dans les conditions générales des sociétés distributrices.

La coupure d'eau par défaut de paiement du débiteur, en tant que décision unilatérale du fournisseur, est cependant en contradiction avec les différentes conventions internationales et aujourd'hui avec le nouvel article 23 de la Constitution qui établit le principe suivant lequel «Les droits économiques et sociaux sont désormais consacrés au rang des droits et libertés fondamentaux garantis à la personne humaine».

Nous avons déjà développé ce point dans notre intervention sur l'ordonnance relative à l'électricité.

Dans notre Région de Bruxelles-Capitale, l'IBDE jouit d'un monopole que nous ne remettons pas en question. Mais mon groupe estime que la contrepartie de ce monopole requiert que l'IBDE accepte de jouer encore plus qu'elle ne le fait, un rôle social pour ceux à qui l'eau est un bien nécessaire, vital. On ne peut en effet admettre que certains règlements permettent à un distributeur de se faire justice à lui-même et de couper l'alimentation en eau de quelqu'un qui est dans l'impossibilité de la payer. Ainsi, le propriétaire ne peut pas non plus se faire justice à lui-même en expulsant son locataire qui ne paierait pas son loyer. Il y va du ressort de la justice.

De nos jours, s'alimenter en eau de manière alternative est difficile, voire impossible. Sans parler de l'impossible recours à la source d'eau pure, dans nos villes, il n'y a plus aujourd'hui de robinet public et peut-être devrait-on le regretter, mais ceci est un autre propos où celui qui serait privé d'eau pourrait aller s'approvisionner comme autrefois. Beaucoup de fontaines, signe de richesse s'il en était des grandes villes, sont malheureusement tarées.

Il y a, bien sur, l'eau du ciel qui, celle-là, vous me direz, fait rarement défaut dans notre pays. Mais le ciel ne se commande pas et, de plus, cette eau est, de par la pollution, parfois impropre à la consommation.

M. André Drouart. — Il y a les pluies acides.

M. Bernard de Marcken de Merken. — Reste l'eau en bouteille. Mais ce ne sont pas les personnes dans un état de précarité qui peuvent s'en permettre l'achat en grande quantité. Or, l'eau, chacun le sait, est le seul élément dont l'homme ne peut se passer.

Couper l'eau dans un logement habité est donc une atteinte aux droits de l'homme. Il n'en est pas de même cependant pour les lieux affectés à des usages commerciaux, industriels, administratifs, *car wash*, etc.

Chacun sait, mais il faut le rappeler que, si en matière d'électricité, il est possible d'assurer une fourniture d'un minimum par le placement d'un limiteur, ce n'est pas le cas, et nous l'avons assez répété aujourd'hui, en matière de fourniture d'eau. La technique, telle qu'elle existe de nos jours, ne permet pas de limiter la fourniture d'eau comme certains l'avaient cru.

Le rapport d'activité 1991 de l'IBDE faisait apparaître un montant de factures irrécupérables égal à 0,02 pour cent du total des factures. Nous répétons que le rôle social que l'IBDE doit jouer ne met donc pas en cause son équilibre économique mais doit bien être interprété comme la juste contrepartie de son monopole.

Le PSC se réjouit donc de voter une ordonnance qui interdit au service public de fourniture d'eau de décider unilatéralement de couper l'eau dans deux cas précis qui sont ceux où la dignité humaine doit être protégée.

Le premier est celui où la distribution s'effectue à des fins domestiques au bénéfice d'une personne physique résidant dans l'immeuble à usage d'habitation pour lequel le raccordement ou l'abonnement a été réalisé. Il s'agit de celui qu'on appelle communément «usager-habitant». En cas de non-paiement, la société distributrice ne sera plus seule juge, mais devra poursuivre pour l'interruption des fournitures d'eau devant la juridiction compétente après avoir sollicité l'avis du bourgmestre ou du président de CPAS de la commune de l'usager et laissé s'écouler un délai d'un mois.

Il faut souligner que, dans ce cadre, le risque de consommation abusive est limité, car il s'agit exclusivement de consommation privée dans des logements souvent exigus, et que le risque encouru par la société distributrice est, de ce fait, limité. La menace de coupure d'eau n'est donc pas une mesure coercitive qui doit être maintenue vis-à-vis des usagers habitants.

Nous nous sommes particulièrement soucieux du second cas afin qu'une protection identique, à savoir l'interdiction à la société distributrice d'interrompre unilatéralement la fourniture d'eau, soit assurée aux établissements tels que hôpitaux, crèches, homes, ou établissements scolaires, dans la mesure où la distribution est réalisée au profit des personnes physiques qui jouissent des services dispensés par ces établissements. Ici aussi, pas de coupure sans décision judiciaire. Les besoins d'eau pour assurer des tâches administratives ne sont pas protégées. Nous espérons d'ailleurs, en légiférant, ainsi inciter l'IBDE à placer des compteurs séparés dans ces institutions.

Nous souhaitons enfin que jouissent de cette protection les établissements organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics, c'est-à-dire que le même régime soit appliqué, sans ambiguïté possible, aux établissements publics et aux établissements libres subsidiés tels que hôpitaux, crèches, homes et établissements scolaires.

Enfin, de nombreuses auditions ont eu lieu en commission, et les milieux concernés ont été largement entendus avant la rédaction du texte qui nous est proposé. Nous remercions ici

particulièrement la Coordination Gaz-Electricité-Eau pour son aide précieuse dans la préparation de la présente ordonnance.

Il faut constater que le nombre de coupures décidé unilatéralement par l'IBDE est peu important aujourd'hui. Ceci est principalement dû au fait que les logements des plus démunis n'ont souvent qu'un seul compteur d'eau pour de multiples ménages et que les coupures d'eau étaient interdites là où plusieurs logements dépendent d'un seul compteur, dans le règlement de l'IBDE. Ce type de distribution d'eau dans les immeubles implique que, souvent, les loyers sont accompagnés d'une charge forfaitaire d'eau non contrôlable ni contrôlée. Des facturations abusives d'eau dans des dossiers des plus démunis ont été relevées à plusieurs reprises.

Si le problème est délicat et ne trouve pas de solution dans l'ordonnance que nous votons aujourd'hui, il y a lieu d'insister sur le rôle du propriétaire en cette matière.

On pourrait encore penser à contraindre le propriétaire à montrer la facture d'eau au locataire qui le demande. Cela n'est pas de notre compétence, mais bien de celle de l'Etat fédéral.

Au-delà de l'interdiction de décider unilatéralement de la coupure d'eau, l'ordonnance que nous allons voter aujourd'hui donne force de loi à des principes qui étaient antérieurement conventionnels et qui pouvaient donc être remis en cause devant les tribunaux.

Ainsi, le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, à savoir, dans la plupart des cas, le propriétaire, est désormais considéré comme l'abonné, son locataire, lui, étant usager. L'abonné est donc la personne qui a demandé le raccordement ou a revêtu cette demande de son accord exprès. L'usager est, dans tous les cas, tenu de toutes les obligations qui découlent de cette demande.

L'usager est, bien sûr, le débiteur vis-à-vis de l'IBDE. Mais, l'abonné, c'est-à-dire dans la plupart des cas, le propriétaire, reste solidairement tenu envers le distributeur du paiement de toute somme impayée par l'usager, après mise en demeure. Ce principe a désormais valeur légale.

Pour conclure, mon groupe se félicite de voir définitivement aboli le principe de la coupure d'eau décidée unilatéralement et utilisée comme un moyen de pression. Si, dans les faits, lesdites coupures étaient peu nombreuses à nos yeux, même une seule coupure par an sous la pression psychologique du non-paiement et sans passer par l'appréciation du juge serait contraire aux droits de l'homme.

Ainsi, dans tous les cas où la dignité humaine est mise en cause, le distributeur ne sera plus seul à décider. Le distributeur pourra œuvrer dans un cadre juridique efficace. Le rôle à la fois des bourgmestres ou du président du CPAS, — à moins que l'usager-habitant demande expressément que cet avis ne soit pas sollicité, le texte ayant été ainsi amendé afin d'assurer le respect de la vie privée des personnes — ainsi que l'appréciation du juge de paix seront, nous l'espérons, des garde fous efficaces contre la privation d'un bien vital. « Sans eau, aucune vie n'est possible ».

Le PSC votera donc cette ordonnance.

Quant aux deux propositions de résolution jointes à la présente proposition d'ordonnance, nous soutenons qu'il faut mettre tout en œuvre pour préserver la qualité de l'eau potable et son utilisation rationnelle.

Mon groupe insiste pour que les conditions du contrat d'adhésion qui s'établissent entre l'abonné ou usager et la société distributrice soient claires.

Afin de mesurer les effets de l'ordonnance que nous votons aujourd'hui, le PSC estime essentielle l'invitation faite au

Gouvernement de déposer annuellement sur les bancs du Conseil un état détaillé des statistiques relatives aux coupures d'eau dans la Région.

Nous remercions le rapporteur qui a su répondre à nos interpellations sur un problème aussi délicat. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, j'aborderai les deux propositions de résolution qui ont été discutées à l'occasion du débat sur des coupures d'eau et regretterai d'abord que peu de conseillers en aient parlé alors qu'elles concernent des problématiques fort intéressantes et parfois plus en relation avec les compétences de la Commission Environnement que les questions sur les coupures, sujet qui aurait pu être plus utilement débattu en Commission Economie, en liaison avec les propositions relatives aux coupures d'électricité et de gaz.

Finalement, le plus intéressant dans ces résolutions, c'est peut-être ce qui ne s'y trouve pas. Et comment s'étonner que beaucoup de choses ne s'y trouvent pas quand on sait que la discussion sur ces deux textes a duré moins de deux heures alors que le débat global sur la distribution de l'eau et ses conditions s'est étalé sur trois ans et a duré des dizaines d'heures au total ?

Mais nous étions, une fois de plus, soumis aux impératifs dictés par une majorité qui confond précipitation et efficacité. La Commission a donc survolé ces questions importantes.

Ainsi, c'est en quelques phrases que fut évacuée la question des installations d'épuration individuelles de l'eau. Si le groupe ECOLO se rallie à la phrase prudente qui confie le soin au Gouvernement de réglementer l'utilisation de ces appareils, il tient à affirmer en séance publique sa très grande méfiance vis-à-vis de ces systèmes.

Pour ECOLO, la qualité de l'eau de distribution doit être irréprochable et il ne peut être question que les particuliers doivent s'équiper d'installations onéreuses pour disposer d'une eau de qualité. ECOLO se bat d'abord pour des mesures préventives et si celles-ci ne sont pas encore suffisantes, il faut trouver des solutions collectives, proches de la source, et non pas des solutions individuelles en fin de parcours. Mon groupe est confronté aujourd'hui à des commerçants habiles, et pas toujours bien intentionnés, qui essaient de vendre des appareils souvent inutiles, voire parfois dangereux, à des ménages inquiétés par la dégradation croissante de notre environnement. ECOLO a donc obtenu du Gouvernement la promesse d'une reprise du débat sur ce point, avec audition d'experts, à la rentrée prochaine. C'est très important, et je fais ici appel aux médias pour qu'ils jouent leur rôle d'information et protègent la population de pratiques commerciales douteuses qui s'appuient sur la sensibilité à la qualité de l'environnement — que mon parti a contribué à créer — pour la dévoyer au profit de pratiques mercantiles.

Lors de la discussion en commission, on a pu constater que les résolutions demandent à plusieurs reprises à notre Gouvernement d'agir vis-à-vis de la société de distribution de l'eau pour réorienter certains de ses choix. Etrangement, lorsque des amendements de mon groupe avaient le même objectif, la tutelle de la Région devenait soudainement inconsistante et il était impossible de demander quoi que ce soit à une IBDE totalement indépendante. Selon que vous serez de la majorité ou de l'opposition, les tutelles de la Région vous feront puissant ou misérable, oserai-je dire en paraphrasant La Fontaine.

Il est désolant que certains de nos amendements n'aient pu être retenus car cela a empêché notre Commission de prendre

position sur des sujets aussi importants que la progressivité ou la dégressivité de la tarification de l'eau ou sur des paramètres biochimiques dont il importe de garantir la qualité. Mais il était certainement plus difficile pour le Gouvernement d'accepter des exigences sur les nitrates, les pesticides ou les substances radioactives que sur le plomb. En effet, si on intégrait à nos résolutions de telles exigences, on risquait alors de déranger les trusts chimiques qui vendent des poisons aux fermiers ou d'ennuyer les producteurs d'électricité qui préfèrent les profits du nucléaire à la santé des populations. Alors on s'est contenté de condamner le plomb des canalisations des particuliers, ce qui est peut-être un peu court.

Nous aurions également souhaité que l'on puisse avancer des options sur la nécessité de disposer de compteurs individuels pour tous les ménages. En effet, sans ceux-ci, comment parvenir à une gestion parcimonieuse par les ménages de ce bien de plus en plus rare qu'est une eau de qualité ?

Comment éviter les pratiques douteuses de certains propriétaires, lesquels, selon les organismes sociaux que nous avons auditionnés, manipulent parfois les factures d'eau destinées à un ensemble de locataires ? Ces organismes sociaux avaient donc mis en avant des mesures nécessaires, mais nous ne les avons pas suivis. Une fois de plus, ces mesures auraient été dérangeantes pour l'intercommunale s'imaginant déjà obligée de dépenser de l'argent pour installer de nouveaux compteurs. Manifestement, au sein de la Commission, certains préféraient des bénéfices pour les communes actionnaires. Quant aux mesures sociales pour les abonnés, dans ce domaine en tout cas, on y pensera plus tard.

Si j'essaie de condenser ma pensée sur ces deux propositions de résolution, je dirai qu'elles n'ont rien de négatif. Elles reprennent des intentions louables, fort limitées mais auxquelles mon groupe peut apporter son appui. Des points essentiels ne sont cependant pas repris. Quelle maigre récolte par rapport aux graves problèmes qui se posent en matière de tarification et de qualité de l'eau de distribution. Sans nous opposer à ces résolutions bien gentilles, nous craignons toutefois qu'elles ne donnent à certains l'occasion de remettre à bien plus tard des débats essentiels sur ces sujets et qui n'ont pas pu être abordés en raison de la précipitation et de l'urgence qui président à trop de nos débats qui se déroulent en fin de session.

Au risque d'être une fois de plus accusé par le Président — qui défend bien peu notre Conseil — de vouloir un régime d'assemblée, je dirai que nous avons raté l'occasion de débattre en profondeur sur des sujets essentiels. Mais puisque, pour la enième fois, on nous annonce pour bientôt les discussions sur le projet d'ordonnance relative à la redevance sur le rejet d'eaux usées — Arlésienne de cette législature —, le groupe ÉCOLO ne désespère pas de faire avancer les idées sur le terrain des obligations des sociétés distributrices d'eau. (*Applaudissements sur les bancs ÉCOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, dire oui à ces propositions, c'est une fois de plus mettre le citoyen à la merci d'un archéo-paternalisme datant de l'époque de la Charte de Quaregnon. Dire oui à ces propositions, c'est donc faire dépendre le citoyen du bon plaisir de la classe des seigneurs, c'est-à-dire de la partitocratie. Dire oui à ces propositions, c'est ouvrir une brèche dans laquelle s'engouffreront en masse tous ceux qui auront été avertis de l'aubaine par le téléphone arabe — qui fonctionne beaucoup mieux que celui de Belgacom — et par le tam-tam. Nombreux seront ceux qui ne paieront plus leurs factures d'eau.

M. Serge Moureaux. — Etes-vous sûr que vos propos ne sont pas racistes ?

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Celles-ci seront donc à charge de tous ceux qui paient des impôts, faisant ainsi monter le prix des fournitures. En effet, il faudra bien que les intercommunales de distribution équilibrent leurs comptes. Dans le domaine de l'électricité par exemple, la perte irrécupérable d'Interlec est passée de 53 millions de francs en 1993 à 97 millions de francs en 1994. De plus, ces largesses diminueront le montant des dividendes que touchent les communes qui devront augmenter leurs taxes pour pouvoir équilibrer leur budget.

Loin du Front national la pensée de ne pas aider notre quart-monde. Bien au contraire, c'est là un de ses soucis principaux. Il est le premier à dire qu'il faut aider les citoyens les plus démunis. Il est cependant évident que ces propositions, telles qu'elles sont présentées, provoqueront des abus sans nombre et qu'elles engendreront un clientélisme politique spécialement indigne et scandaleux, et ce totalement sous la dépendance des « princes » qui prétendent gouverner.

N'en déplaise à certains, je les priverai du plaisir de dire que le Front national est asocial car je m'abstiendrai lors du vote qui aura lieu tout à l'heure.

Par ailleurs, le Front national votera contre les propositions relatives aux conditions générales de fourniture d'eau et d'agrément des installations d'eau. En effet, les problèmes qu'elles soulèvent sont du ressort de l'IBDE et ne dépendent pas de notre assemblée qui, contrairement à ce que certains imaginent, n'est pas omnisciente.

Le Front national est fatigué de la démagogie de certains qui, tout au long des séances du Conseil, ne cessent de parler des droits, uniquement des droits des utilisateurs, des bénéficiaires, mais jamais de leurs devoirs !

Le Front national est indigné car, au niveau des documents remis aux parlementaires, la Convention européenne des Droits de l'Homme est sans cesse évoquée dans le cadre d'un système malhonnête, lequel traque et persécute tous les citoyens qui ont des opinions politiques différentes, créant de la sorte un certain terrorisme à Bruxelles !

M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Si je vous comprends bien, le Front national est contre la Convention européenne des Droits de l'Homme ? J'en prends acte.

Mme Sylvie Foucart. — Il faut oser ! Heureusement, Monsieur de Looz-Corswarem, que nous ne comprenons pas la moitié de ce que vous dites !

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la proposition d'ordonnance qui vous est soumise régleme la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise. Cette ordonnance pose la question fondamentale suivante : peut-on priver unilatéralement un habitant de la Région d'un bien aussi vital que l'eau ?

Le droit d'interrompre unilatéralement la fourniture d'eau au débiteur défaillant est prévue dans les conditions générales de la distribution d'eau aux abonnés.

L'Intercommunale bruxelloise de Distribution d'Eau a prévu une procédure particulière en cas de défaut de paiement. Ainsi, les factures de consommation font mention d'une date extrême de paiement qui ne peut être inférieure à douze jours suivant celle de l'envoi de la facture. Un rappel est émis à partir du trentième jour suivant la date de la facture. Un rappel recommandé est ensuite adressé au destinataire.

A défaut de paiement au terme de ces formalités, l'IBDE interrompt la fourniture d'eau, pour autant :

— que les locaux visés par l'interruption soient desservis par un compteur particulier de l'IBDE;

— que l'occupant, au moment de l'interruption, soit le destinataire des factures en souffrance.

A la suite de divers contacts, l'IBDE a ajouté, au niveau de ces conditions générales, qu'aucune fermeture par défaut de paiement n'intervient dès lors que l'usager ou l'abonné fait la preuve qu'il bénéficie d'une guidance de la part du CPAS local.

Très concrètement, le nombre de fermetures effectives était évalué à 2 094 en 1989 et à 825 coupures en 1993.

Même s'il existe certaines garanties décrites dans les conditions générales, il n'en demeure pas moins vrai que le législateur régional peut intervenir pour restaurer un certain équilibre entre la société distributrice et le consommateur. C'est l'objet de la proposition d'ordonnance qui interdit toute coupure d'eau lorsque la distribution s'effectue à des fins domestiques.

La société distributrice devra poursuivre l'interruption des fournitures devant la juridiction compétente.

Il apparaît, en effet, fondamental de limiter davantage les coupures d'eau.

Le texte qui vous est proposé s'inscrit dans la droite ligne de conventions internationales essentielles à nos yeux. Il en est ainsi de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui prévoit « l'égalité de tous les êtres humains au regard du droit et de la dignité humaine, l'interdiction de soumettre quiconque à des traitements inhumains et dégradants, le droit pour toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ».

Ces divers principes fondamentaux se retrouvent également dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore dans la Charte sociale européenne.

Le droit pour toute personne à un jugement équitable et public en cas de contestation sur ses droits et obligations de caractère civil est expressément prévu par la Convention européenne. D'où l'importance du principe énoncé dans cette proposition d'ordonnance.

En tant que Ministre de l'Environnement, et plus particulièrement du Logement, je suis d'autant plus interpellé par cette proposition d'ordonnance que l'interdiction des coupures d'eau me paraît de nature à conforter un droit à l'habitat.

Un projet d'ordonnance actuellement en discussion au sein du Gouvernement vise à conforter ce droit au logement. Ce droit au logement, minimaliste, doit être enrichi dans une perspective d'un droit à l'habitat par l'accès à certains éléments permettant de jouir décemment de ce droit au logement. L'eau en est un des éléments minima et essentiels à mes yeux.

C'est la raison pour laquelle, en guise de conclusion, je me réjouis de cette proposition d'ordonnance et du vote positif qui ne manquera pas d'intervenir. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

PROPOSITION D'ORDONNANCE REGLEMENTANT LA FOURNITURE D'EAU ALIMENTAIRE DISTRIBUEE PAR RESEAU EN REGION BRUXELLOISE

Discussion des articles

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT REGELING VAN DE DRINKWATERVOORZIENING VIA HET WATERLEIDINGNET IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Elle est prise en application de l'article 23 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Ze wordt vastgesteld met toepassing van artikel 23 van de Grondwet.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance s'applique au service public de distribution d'eau potable en Région bruxelloise.

Elle garantit à toute personne physique résidant dans un immeuble à usage d'habitation pour lequel un raccordement ou un abonnement a été réalisé, le droit à la distribution d'eau potable pour sa consommation domestique.

Art. 2. Deze ordonnantie is van toepassing op de drinkwatervoorziening als openbare dienst in het Brussels Gewest.

Zij waarborgt voor iedere natuurlijke persoon die verblijft in een voor bewoning bestemd gebouw waarvoor een aansluiting tot stand is gebracht het recht op drinkwatervoorziening voor huishoudelijk gebruik.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les conditions générales ou particulières règlent les relations entre les parties contractantes en ce qui concerne le

raccordement, l'abonnement, les fournitures, l'enregistrement des consommations et les modalités de paiement.

Il ne pourra cependant être dérogé aux règles impératives suivantes :

1. Toute demande de placement d'un raccordement ou d'abonnement doit émaner du titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès. Celui-ci est donc tenu de toutes les obligations découlant de sa demande.

2. L'usager est débiteur de toute somme due à raison du service de la distribution publique d'eau. Toutefois, lorsque le débiteur n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, l'abonné reste solidairement et indivisiblement tenu envers le distributeur du paiement de toute somme impayée par l'usager, après que celui-ci ait été mis en demeure, conformément aux conditions générales ou particulières le cas échéant.

3. En cas de mutation du droit réel susmentionné, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de le signaler au distributeur dans les huit jours de calendrier suivant l'acte de mutation. A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, celles-ci sont solidairement et indivisiblement tenues envers le distributeur.

4. En cas de changement d'usager, l'abonné et l'ancien usager sont tenus de le signaler au distributeur au plus tard quinze jours de calendrier précédant le changement, en vue de l'établissement des comptes. A défaut de cette information, l'abonné est tenu envers le distributeur.

5. En cas de pluralité d'usagers pour un même immeuble, soit qu'il s'agisse d'un immeuble à appartements multiples, soit qu'il s'agisse d'un ensemble d'immeubles desservis par un compteur collectif, seul l'abonné a qualité de débiteur. Les usagers devront néanmoins être tenus avisés de tout manquement de l'abonné aux obligations qui lui incombent à l'égard de la société distributrice.

Art. 3. De algemene of bijzondere voorwaarden regelen de betrekkingen tussen de overeenkomstsluitende partijen wat de aansluiting, de levering, de opmeting van het verbruik en de wijze van betaling betreft.

Er mag evenwel niet worden afgeweken van de volgende dwingend voorgeschreven regels :

1. Elke aanvraag tot aansluiting moet worden ingediend door de houder van een eigendomsrecht, een recht van vruchtgebruik, gebruik, een recht van bewoning, een recht van opstal, een recht van erfpacht, op het onroerend goed of deze moet er uitdrukkelijk mee akkoord gaan. Hij is dus gehouden tot de verplichtingen die uit zijn aanvraag voortvloeien.

2. De verbruiker is alle bedragen verschuldigd naar evenredigheid van de openbare watervoorziening. Wanneer de schuldenaar evenwel geen houder is van een zakelijk recht op het aangesloten gebouw, blijft de aangeslotene ten opzichte van het distributiebedrijf hoofdelijk en ondeelbaar gehouden alle sommen te betalen die de verbruiker niet heeft betaald, nadat deze in gebreke is gesteld overeenkomstig de algemene of, in voorkomend geval, bijzondere voorwaarden.

3. In geval van overgang van het eerder genoemde zakelijk recht, behoren de verkoper en de koper dit aan het distributie-

bedrijf ter kennis te brengen binnen acht dagen na de verkoopakte. Zo de verkoper en de koper de meterstand niet hebben laten opnemen door een personeelslid van het distributiebedrijf of deze niet gezamenlijk hebben opgemeten, zijn zij hoofdelijk en ondeelbaar gehouden de bedragen te betalen die verschuldigd zijn sedert de laatste opneming van de meterstand naar aanleiding waarvan een factuur is opgemaakt.

Indien meer dan een persoon houder is van een zakelijk recht op het aangesloten gebouw, zijn deze personen hoofdelijk en ondeelbaar aansprakelijk ten opzichte van het distributiebedrijf.

4. In geval van verandering van verbruiker, zijn de aangeslotene en de vroegere verbruiker verplicht dit uiterlijk vijftien kalenderdagen voor de verandering, met het oog op het opmaken van de rekeningen, kenbaar te maken aan het distributiebedrijf. Zo een en ander niet ter kennis wordt gebracht, is de aangeslotene aansprakelijk ten opzichte van het distributiebedrijf.

5. Indien er verscheidene verbruikers zijn in eenzelfde gebouw, onverschillig of het om een appartementsgebouw of om een gebouwencomplex met een gemeenschappelijke meter gaat, is alleen de aangeslotene schuldenaar. De verbruikers moeten er evenwel van op de hoogte worden gehouden dat de aangeslotene zijn verplichtingen ten aanzien van het distributiebedrijf niet nakomt.

A l'article 3, MM. Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz et Marc Cools ont déposé les amendements (nos 1, 2, 3 et 4) suivants :

Bij artikel 3 stellen de heren Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz et Marc Cools volgende amendementen (nrs. 1, 2, 3 et 4) voor :

Amendement n° 1

« Article 3, 2°

Supprimer la deuxième phrase (Toutefois ... le cas échéant). »

Amendement nr. 1

« Artikel 3, 2°

In punt 2, de tweede zin (Wanneer... voorwaarden) te doen vervallen. »

Amendement n° 2

« Article 3, 3°

Supprimer le deuxième paragraphe. »

Amendement n° 2

« Artikel 3, 3°

In punt 3, lid 2 te doen vervallen. »

Amendement n° 3

« Article 3, 4°

Supprimer au 4° de l'article 3 les mots « l'abonné et » à la 1^{re} ligne et la toute dernière phrase. »

Amendement nr. 3

« Artikel 3, 4^o »

In punt 4, de woorden « zijn de aangeslotene en » te vervangen door het woord « is », en de laatste zin te doen vervallen. »

Amendement n^o 4

« Artikel 3, 5^o »

Remplacer le 5^o par le texte suivant :

« Le calcul de la consommation pour les usagers d'un compteur collectif se fera en fonction de la surface des différents appartements. »

Amendement nr. 4

« Artikel 3, 5^o »

Punt 5 te vervangen door de volgende tekst :

« De berekening van het verbruik voor de verbruikers met een gemeenschappelijke meter gebeurt in functie van de oppervlakte van de verschillende appartementen. »

La parole est à M. Guillaume.

M. Bernard Guillaume. — Monsieur le Président, je défendrai ensemble les quatre amendements.

Comme l'a souligné Mme Foucart, qui a très bien compris leur portée, ces amendements ont pour but de casser la solidarité abusive entre le locataire et le propriétaire. Nous supprimons donc à chaque article toutes les parties de texte qui impliquent cette solidarité.

A l'article 3, 2^o, nous supprimons, en conséquence, la quasi-totalité de l'alinéa. L'amendement numéro 2 à l'article 3, 3^o, tend à supprimer le dernier alinéa. L'amendement numéro 3 tend à la suppression au 4^o des mots « l'abonné et » à la première ligne et la toute dernière phrase à partir de : « A défaut de cette information... » Enfin, l'amendement numéro 4 tend à remplacer le 5^o de l'article 3 qui visait le cas des immeubles à appartements multiples ou à compteur collectif pour plusieurs appartements. Nous demandons que le calcul de la consommation pour les usagers d'un compteur collectif se fasse en fonction de la surface des différents appartements, de manière à éviter que les calculs s'effectuent sans cohérence au détriment des locataires.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 3 est réservé.

De stemming over de amendementen en over artikel 3 is aangehouden.

Art. 4. En cas de non-exécution des obligations incombant à l'abonné et à l'usager, et, en particulier en cas de non-paiement des sommes dues à la société distributrice dans les délais prévus aux conditions générales ou particulières, celle-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance.

Art. 4. Indien de aangeslotene en de verbruiker hun verplichtingen niet nakomen en, met name wanneer de aan het distributiebedrijf verschuldigde bedragen niet binnen de in de algemene en bijzondere voorwaarden gestelde termijnen zijn

betaald, int het distributiebedrijf door alle wettelijke middelen zijn schuldvordering.

A cet article 4, MM. Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz et Marc Cools présentent l'amendement (n^o 5) que voici :

Bij dit artikel 4 stellen de heren Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz en Marc Cools volgend amendement (nr. 5) voor :

Amendement n^o 5

« Supprimer à l'article 4 les termes « l'abonné et à. »

Amendement nr. 5

« De woorden « Indien de aangeslotene en de verbruiker hun verplichtingen niet nakomen » te vervangen door de woorden « Indien de verbruiker zijn verplichtingen niet nakomt. »

La parole est à M. Guillaume.

M. Bernard Guillaume. — Monsieur le Président, la justification relative à cet amendement est identique à celle que j'ai émise au sujet des amendements à l'article 3.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 4 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 4 is aangehouden.

Art. 5. La société distributrice dispose du pouvoir d'interrompre les fournitures convenues, sans autres formes que celles prescrites par les conditions générales et particulières lorsque la distribution d'eau s'effectue au bénéfice d'une personne morale ou du titulaire d'une profession libérale, d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, de services ou administrative, sans que cette liste soit limitative.

Lorsque la distribution s'effectue à des fins domestiques au bénéfice d'une personne physique résidant ou étant domiciliée dans l'immeuble à usage d'habitation pour lequel le raccordement ou l'abonnement a été réalisé, la société distributrice ne peut interrompre unilatéralement la fourniture. Le cas échéant, la société distributrice poursuit devant la juridiction compétente l'interruption des fournitures, un mois après avoir sollicité l'avis du bourgmestre ou du président du CPAS de la commune de l'usager. L'usager peut demander par lettre recommandée à la société distributrice, dans un délai de dix jours après la réception de la mise en demeure prévue dans les conditions du distributeur, que l'avis des autorités susvisées ne soit pas sollicité.

Dans ce cas, la société distributrice saisit la juridiction compétente sans autre formalité.

Avant que ne soit mise en œuvre l'interruption des fournitures, la décision judiciaire autorisant celle-ci est notifiée par la société distributrice au bourgmestre ou au président du CPAS.

Cette mesure ne pourra toutefois avoir pour effet de priver d'eau le nouveau locataire d'un immeuble unifamilial, ni le(s) usager(s) d'un immeuble à appartements équipé d'un compteur unique dans la mesure où la preuve de ce qu'il(s) s'est (se sont) acquitté(s) de leur consommation entre les mains de l'abonné est rapportée.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la distribution s'effectue au bénéfice d'hôpitaux, de crèches, de homes ou d'établissements scolaires, organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics, et pour autant que la distribution soit réalisée au profit des personnes physiques qui jouissent des services dispensés par ces établissements, la société distributrice ne peut interrompre unilatéralement la fourniture. Le cas échéant, la société distributrice poursuit devant la juridiction compétente l'interruption des fournitures.

Art. 5. Het distributiebedrijf mag de overeengekomen leveringen staken zonder andere vormen dan die voorgeschreven in de algemene en bijzondere voorwaarden in acht te moeten nemen, wanneer water wordt geleverd aan een rechtspersoon, of aan de beoefenaar van een vrij beroep, een handelsactiviteit, een ambacht, een industriële bedrijvigheid, een activiteit van dienstverlenende of administratieve aard, en deze lijst is niet beperkend.

Wanneer het water voor huishoudelijk gebruik wordt geleverd aan een natuurlijke persoon die verblijft of woont in een woonhuis dat is aangesloten, kan het distributiebedrijf de levering niet eenzijdig onderbreken. In voorkomend geval vordert het distributiebedrijf voor het bevoegde gerecht de onderbreking van de leveringen een maand na het advies te hebben ingewonnen van de burgemeester of de voorzitter van het OCMW van de gemeente van de verbruiker. De verbruiker kan het distributiebedrijf, bij aangetekende brief, binnen een termijn van tien dagen na de ontvangst van de ingebrekestelling vermeld in de voorwaarden van het distributiebedrijf verzaken dat de eerder genoemde overheid niet om advies wordt gevraagd.

In dit geval maakt het distributiebedrijf de zaak aanhangig zonder andere formaliteiten te vervullen bij het bevoegde gerecht.

Vooraleer de levering wordt gestaakt, wordt de rechterlijke beslissing waarbij dit wordt toegestaan ter kennis gebracht van de burgemeester of van de voorzitter van het OCMW.

Deze maatregel mag evenwel niet ten gevolge hebben dat de nieuwe huurder van een eengezinswoning, of de bewoner(s) van een appartementsgebouw met een enkele meter zonder water wordt (worden) gezet voor zover het bewijs wordt geleverd dat hij (zij) zijn (hun) verbruik heeft (hebben) betaald aan de aangeslotene.

In afwijking van het eerste lid mag het distributiebedrijf de levering niet eenzijdig onderbreken wanneer de watervoorziening geschiedt ten gunste van door de overheid opgerichte of gesubsidieerde ziekenhuizen, kinderdagverblijven, tehuizen of onderwijsinstellingen en voor zover dit geschiedt ten gunste van de natuurlijke personen die gebruik maken van de door deze instellingen verleende diensten. In voorkomend geval vordert het distributiebedrijf de onderbreking van de leveringen voor het bevoegde gerecht.

A cet article 5, MM. Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz et Marc Cools présentent l'amendement n° 6 que voici :

Bij dit artikel 5 stellen de heren Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz en Marc Cools volgend amendement nr. 6 voor:

Amendement n° 6

« Article 5

Compléter in fine le 6^e alinéa par ce qui suit :

« Dans ce cas seulement, l'abonné est tenu au paiement des arriérés. »

Amendement nr. 6

« Artikel 5

Lid 6 op het einde aan te vullen als volgt:

« Alleen in dit geval moet de aangeslotene de achterstallige betalingen doen. »

La parole est à M. Guillaume.

M. Bernard Guillaume. — Monsieur le Président, le sixième alinéa est la seule partie de la proposition d'ordonnance qui évoque le cas où un paiement a déjà été effectué entre les mains de l'abonné par le ou les usagers. Dans ce cas seulement, il est clair que l'abonné est tenu au paiement des arriérés. Il s'agit du seul cas légitime de responsabilité exclusive du propriétaire dans le non-paiement des consommations. Il est donc normal que le propriétaire en subisse les conséquences. C'est la seule exception à l'économie générale de nos amendements.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 5 is aangehouden.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1994.

Art. 6. Deze ordonnantie treedt in werking op 1 november 1994.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Wij stemmen straks over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van het voorstel van ordonnantie.

PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE D'EAU

Discussion des tirets

VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE ALGEMENE VOORWAARDEN VOOR DE WATER- VOORZIENING

Bespreking van de streepjes

M. le Président. — Nous passons à la discussion des tirets de la proposition de résolution sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de bespreking van de streepjes van het voorstel van resolutie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Premier tiret:

— Invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à prendre une circulaire analogue à celle régissant la matière en Région wallonne, en ce qui concerne principalement les dispositions générales (CH 1 de ladite circulaire), le raccordement (CH 2 — articles 3 à 11 et 13 à 16), l'abonnement (CH 3), les fournitures (CH 4 — articles 20 à 25), l'enregistrement des consommations et les modalités de paiement (CH 5 — articles 28 à 35 et articles 37 à 40).

Eerste streepje:

— Verzoekt de Brusselse Hoofdstedelijke Regering een soortgelijke circulaire uit te vaardigen als die welke de aangelegenheid regelt in het Waalse Gewest, in hoofdzaak wat de algemene bepalingen betreft (hoofdstuk 1 van de genoemde circulaire), de aansluiting op het net (hoofdstuk 2, de artikelen 3 tot 11 en 13 tot 16), de aansluiting (hoofdstuk 3), de leveringen (hoofdstuk 4, de artikelen 20 tot 25), de opmeting van het verbruik en de wijze van betaling (hoofdstuk 5, de artikelen 28 tot 35, de artikelen 37 tot 40).

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Deuxième tiret:

— Attire l'attention des Ministres compétents sur la nature du contrat d'adhésion qui s'établit entre l'abonné ou l'utilisateur et la société distributrice et la nécessaire publicité qu'il convient de donner dans l'intérêt du service public, à l'échange de volontés des parties, dans un tel cadre, sous peine d'interprétation restrictive des Cours et Tribunaux du Royaume.

Tweede streepje:

— Vestigt de aandacht van de bevoegde Ministers op de aard van het aansluitingscontract dat wordt gesloten tussen de aangeslotene of de gebruiker en het distributiebedrijf en op de noodzaak om de overeenkomst tussen de partijen in het belang van de openbare dienst in een zodanig verband bekend te maken op gevaar af van een beperkende uitlegging door de hoven en rechtbanken van het Rijk.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Troisième tiret:

— Invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à déposer annuellement sur les bancs du Conseil un état détaillé des statistiques relatives aux coupures d'eau dans la Région.

Derde streepje:

— Verzoekt de Brusselse Hoofdstedelijke Regering aan de Raad jaarlijks omstandige statistieken te bezorgen over de gevallen waarin de watervoorziening wordt afgesloten in het Gewest.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Quatrième tiret:

— Invite l'IBDE à une large concertation et à une politique volontariste en ce sens.

Vierde streepje:

— Verzoekt de BIWD een ruim overleg te plegen en in dat opzicht een voluntaristisch beleid te voeren.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Wij zullen straks stemmen over het geheel van het voorstel van resolutie.

PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES NORMES TECHNIQUES D'AGREATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES ET DES RACCORDEMENTS DE DISTRIBUTION D'EAU

Discussion des tirets

VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE TECHNISCHE NORMEN VOOR DE ERKENNING VAN DE BINNENINSTALLATIES EN DE AANSLUITINGEN VAN DE WATERLEIDINGEN

Bespreking van de streepjes

M. le Président. — Nous passons à la discussion des tirets de la proposition de résolution sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de bespreking van de streepjes van het voorstel van resolutie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Premier tiret:

— Invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à édicter des dispositions normatives en matière d'agrégation et de contrôle des installations intérieures de distribution d'eau visant à préserver la qualité de l'eau potable, à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'eau, notamment en limitant les fuites d'eau, souvent préjudiciables aux locataires.

Eerste streepje:

— Verzoekt de Brusselse Hoofdstedelijke Regering normatieve bepalingen uit te vaardigen met betrekking tot de erkenning van en het toezicht op de binneninstallaties van waterleidingen ten einde de kwaliteit van het drinkwater te vrijwaren, het rationele verbruik van water te bevorderen, onder meer door de waterlekken, die vaak nadelig zijn voor huurders, te beperken:

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Deuxième tiret :

— Invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à prendre les mesures utiles en vue de supprimer les raccordements en plomb CEE (CE 80/778-15 juillet 1980), prévoyant l'abaissement des normes de plomb dans l'eau potable de 50 à 10 microgrammes par litre.

Tweede streepje :

— Verzoekt de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nuttige maatregelen te nemen ten einde de loden aansluitingen te verwijderen EEG (RE 80/778-15 juli 1980), door het loodgehalte in het drinkwater te verlagen van 50 tot 10 microgram per liter.

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Troisième tiret :

— Invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à réglementer l'installation et l'usage des appareils domestiques de traitement de l'eau dont l'utilisation, dans le cadre d'un usage non industriel, s'avère souvent inutile voire nuisible et des adoucisseurs dont le placement dans des conditions inappropriées peut dégrader la qualité de l'eau.

Derde streepje :

— Verzoekt de Brusselse Hoofdstedelijke Regering een regeling te treffen voor de installatie en het gebruik van huishoudelijke toestellen voor de waterzuivering waarvan het gebruik, voor niet-industriële doeleinden, vaak nodeloos en zelfs schadelijk blijkt te zijn en van de waterontharders die de kwaliteit van het water kunnen aantasten indien ze onoordeelkundig worden geplaatst.

Pas d'observations ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Wij zullen straks stemmen over het geheel van het voorstel van resolutie.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES- CAPITALE A 281/1 (93-94)

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT A 318/1 (93-94)

Discussion générale conjointe

VOORSTEL TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD A 281/1 (93-94)

WIJZIGINGEN AANGEBRACHT AAN HET REGLE- MENT 318/1 (93-94)

Samengevoegde bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe de la proposition de modification du règlement ainsi que des modifications apportées au Règlement.

Dames en Heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van het voorstel van wijziging van het Reglement en van de wijzigingen aangebracht aan het Reglement.

La discussion conjointe est ouverte.

De samengevoegde bespreking is geopend.

La parole est à M. Demannez, corapporteur.

M. Jean Demannez, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs, je voudrais poursuivre le rapport entamé tout à l'heure dans le cadre de l'assemblée de la Commission communautaire commune où j'ai eu l'occasion d'évoquer les travaux de la Commission transversale du règlement qui concernaient précisément les modifications applicables aux deux assemblées.

Il me faut évoquer maintenant trois dispositions propres au Règlement du Conseil régional dont vous trouverez le détail précis dans le rapport écrit. Il y a lieu de prendre note du fait qu'il conviendra de remplacer, pour les articles dont je vous parlerai dans un instant, l'intitulé « Conseil » par « Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale » puisqu'ils s'appliquent exclusivement au Conseil de la Région et non à l'Assemblée de la Commission communautaire commune.

Il s'agit tout d'abord du 17bis qui traite de la procédure de déclaration d'élection des membres du Conseil flamand et du Conseil de la Communauté française par le Président et le Premier Vice-Président du Conseil. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune discussion particulière.

Un autre point a, par contre, suscité des débats réfléchis et constructifs, à savoir la constitution d'une Commission des poursuites, prévue à l'article 36bis nouveau.

Il convenait de s'attacher au problème des droits de la défense, pour lesquels la commission décida de prévoir la possibilité, pour le membre concerné d'être entendu et de consulter le dossier.

Une large discussion s'est engagée quant à la composition de cette commission, tant sur le plan numérique que sur la nécessité de prévoir des suppléances.

Les dispositions relatives à la présence d'experts et à la capacité pour tout membre du Conseil d'assister aux travaux, contenues dans les articles 25 et 32.4 du Règlement, ne sont pas d'application.

En outre, la Commission des poursuites jugera si l'article 35, relatif à la consultation du procès-verbal des travaux, est d'application.

Il a été décidé qu'à l'instar des commissions permanentes, la Commission des poursuites sera composée de quinze membres

sans possibilité de suppléance et que son Président sera choisi parmi ces derniers.

Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 juillet 1993, la commission suggère de modifier l'article 87, relatif à l'élection des membres du Gouvernement bruxellois et des Secrétaires d'Etat régionaux. Ces derniers pourront en effet être élus en dehors du Conseil et il conviendra dès lors de définir le groupe linguistique auquel ils appartiennent.

Je rappelle que le rapport global des travaux de la commission a été approuvé à la majorité des membres présents. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandebussche, rapporteur.

De heer Michiel Vandebussche, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, mijn uiteenzetting zal zeer kort zijn: het is zeer mooi weer buiten, iedereen heeft de teksten kunnen lezen, en wij moeten nog een paar zeer interessante uiteenzettingen aanhoren. Ik zal ook niet de dankwoorden aan de diensten van de Raad en de commissieleden herhalen, aangezien de corapporteur, de heer Demanze, dat reeds tijdens de vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie heeft gedaan.

Ik breng verslag uit over een zeer precies punt, namelijk over de bespreking in commissie betreffende het voorstel van de heer Drouart om een punt 7bis in artikel 8 van het Reglement in te voegen, een bepaling die ons allemaal aangaat. Inderdaad, door de goedkeuring van deze nieuwe alinea zullen wij bij de volgende parlementaire zitting na de eedaflegging onze collega's in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad via de Voorzitter op de hoogte moeten brengen van de opdrachten, beroepsbezigheden en ambten die wij uitoefenen.

Dit thema staat reeds twee jaar in de belangstelling. De heer Drouart heeft ter zake een voorstel ingediend dat ingegeven is door de bekommerning een cumulatie van mandaten tegen te gaan. Herinner u de interpellaties over de cumulatie van het mandaat van burgemeester, schepen enzovoort met dat van raadslid. Zijn oorspronkelijk voorstel ging weliswaar verder dan de tekst die uiteindelijk door de commissie is goedgekeurd.

Er werd in commissie vooral gedebatteerd over de vraag of onderhavig voorstel niet al te zeer de persoonlijke levenssfeer van de betrokkenen raakt. Wij staan hier inderdaad voor een dilemma: enerzijds het respect voor de persoonlijke levenssfeer, anderzijds de noodzakelijke en maximale openbaarheid van het publiek leven van mandatarissen.

Enkele commissarissen waren van oordeel dat de Brusselse Hoofdstedelijke Raad ter zake geen reglement moet uitvaardigen, maar dat de federale overheid een wet dienaangaande moet goedkeuren die van toepassing zou zijn op alle parlementaire assemblys. Ik laat overigens opmerken dat het federaal parlement zich thans over dat probleem buigt.

Uiteindelijk heeft de discussie geresulteerd in een stemming over de ontvankelijkheid van de bespreking in commissie. De bespreking werd met vijf tegen vier onthoudingen ontvankelijk verklaard. Het voorstel kon dus verder worden besproken.

Inhoudelijk merkten een meerderheid van commissieleden op dat de toelichting bij het voorstel van collega Drouart te vaag ging en het daarom niet konden aanvaarden. Aangezien een toelichting bij een voorstel dat naar de plenaire vergadering wordt verwezen, niet meer kan worden gewijzigd, heeft hij een nieuw voorstel ingediend dat opnieuw in commissie werd besproken.

Daar werd opnieuw de vraag gesteld of wij dan wel het federale Parlement, in deze materie moeten optreden. De meerder-

heid van de Commissieleden was uiteindelijk van oordeel dat in een federaal stelsel elke assembly onafhankelijk kan optreden en maatregelen kan nemen.

Wat de inhoud betreft, ging de discussie over het feit of de mandaten via de Voorzitter aan de Raad moeten worden meegedeeld en of daarbij ook moet worden vermeld wat die mandaten opbrengen. De indiener van het voorstel heeft uiteindelijk de bepaling dat ook de opbrengst van de bijkomende mandaten moet worden meegedeeld, laten vallen met de bedoeling een zo groot mogelijke overeenkomst te bereiken. Er werd inderdaad een consensus bereikt over de verplichting om de mandaten aan de Raad mee te delen. Het voorstel somt onder een punt 7bis van artikel 8 de mandaten op die onder die verplichting vallen. Onbezoldigde mandaten die men vrijwillig uitoefent, moeten niet worden meegedeeld.

Het verslag en het voorstel werden in de commissie eenparig door de tien aanwezige leden aangenomen.

Mijnheer de Voorzitter, sta me toe nog twee korte bedenkingen naar voren te brengen namens de SP-fractie.

Onze fractie is verheugd over dit voorstel en over de consensus die bereikt werd. Zij is er evenwel van overtuigd dat nog verder moet worden gewerkt aan de openbaarheid van bestuur en aan een breder kader dat mandatarissen moet toelaten in alle openheid te werken. Alleen een aantal verantwoorde cumulaties kunnen worden toegelaten. De bespreking hier zal misschien meer klaarheid kunnen scheppen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, dans les deux discussions que nous venons de tenir au sujet des propositions d'ordonnance concernant les coupures d'électricité et d'eau, il y avait une préoccupation fondamentale: celle d'apporter une réponse précise à des problèmes réels de la population. Il est un autre terrain où les mandataires politiques doivent s'inscrire avant d'offrir une réelle alternative: celui de la révision des pratiques et de l'éthique en politique. C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition de modification de notre Règlement.

L'objet de la proposition conduit les Conseillers régionaux lors de leur prestation de serment et à chaque début de session parlementaire au mois d'octobre à remettre au Président du Conseil la liste des charges, activités professionnelles et fonctions qu'ils exercent pour autant que celles-ci donnent lieu à une rémunération. Il est laissé aux Conseillers le choix de faire figurer sur sa liste les activités exercées à titre gratuit.

Cette liste sera publiée tous les ans dans le compte rendu analytique du Conseil. Si aucune sanction n'existe pour le Conseiller qui ne remettrait pas sa liste ou qui la remettrait éventuellement de manière incomplète, on imagine bien la réaction de l'opinion publique par rapport aux mandataires qui refuseraient d'appliquer le règlement.

Cette proposition que nous allons voter aujourd'hui est, en réalité, très ancienne. Au mois de mars 1990, lors de l'élaboration de notre règlement, nous avons déposé un amendement poursuivant les mêmes objectifs que notre proposition discutée aujourd'hui.

Dans le rapport, en page 6, on peut lire: «Moyennant l'assurance de l'examen de sa proposition dans un délai raisonnable, le membre retire sa proposition. Il souhaite toutefois que celle-ci soit examinée en commission avant la fin de la présente session.»

On est loin de cela puisqu'il a fallu quatre sessions et une modification du contexte politique pour voir enfin arriver en séance plénière la proposition.

Les objectifs de cette proposition de modification du règlement sont triples.

Le premier, et il a été cité par le rapporteur, est un objectif fondamental : la transparence. Une partie de l'opinion publique estime à tort, faut-il le dire, que l'ensemble des mandataires politiques s'enrichissent de manière éhontée en accumulant un nombre important de mandats rémunérés. A partir du moment où l'on doit définir avec précision la liste des mandats rémunérés, on peut, dans ces circonstances, avoir une démarche transparente, positive, qui permettra de casser ces idées préconçues et fausses.

Le second objectif est la possibilité, grâce à cette liste, de connaître les activités et donc, les intérêts qui peuvent être défendus par les mandataires. On pourra mieux dès lors comprendre ce qui peut conduire un élu à défendre une interpellation ou un texte de loi. Cela conforte indirectement aussi le premier objectif de transparence.

Enfin, le troisième objectif est de conduire les mandataires qui cumuleraient un nombre important d'activités — et j'insiste sur ce terme — à éventuellement diminuer ce nombre.

Il ne faut pas être devin pour se rendre compte que l'absentéisme — et pas seulement en séance plénière — a d'abord pour cause le cumul d'un trop grand nombre d'activités, et ce indépendamment, j'insiste, des aspects financiers.

En conclusion, comme nous l'avons fait pour les deux ordonnances précédentes, nous pouvons nous réjouir qu'à l'initiative des écologistes, la Région de Bruxelles-capitale sera aussi le pionnier en matière de transparence des mandats. S'il existe une volonté politique d'aboutir à une modification du règlement de la Chambre allant dans le même sens, elle ne fait aujourd'hui l'objet que du vote d'une résolution. Entre les intentions et les décisions, il y a un pas que notre Conseil va franchir. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Toutefois, il faut apprécier les choses à leur juste valeur. Cette proposition est limitée mais elle nous semble malgré tout symboliquement importante. Elle doit surtout constituer la première étape d'une révision plus globale de nos pratiques et de notre éthique politiques. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hervé Hasquin. — Monsieur le Président, la transparence des institutions est essentielle au bon fonctionnement de tout régime démocratique. Elle concerne non seulement les rouages administratifs et politiques, mais aussi les individus qui les composent.

A cet égard, l'ensemble de nos institutions, et en particulier le corps politique, sont de plus en plus critiqués, à tort ou à raison, par les médias ainsi que par les tenants de certaines thèses extrémistes. Cette vague de critiques jette la confusion dans l'esprit des citoyens et alimente des réactions de rejet excessivement dangereuses pour le système démocratique.

A ce détestable climat ambiant mêlant poujadisme et suspicion, s'ajoute un élément spécifiquement belge : la complexité de nos institutions. Les nouvelles bases de notre pays sont pour le moins incompréhensibles au commun des mortels qui n'a ni le temps ni l'envie de lire d'importants traités de droit public pour s'y retrouver. Il faut donc, avec les institutions en place, faire ce que l'on peut pour les rendre claires et accessibles à tout un chacun et renforcer leur responsabilité vis-à-vis du citoyen.

Sans céder à des tentations démagogiques, le PRL, a depuis longtemps, prôné et défendu le changement des mœurs politiques en entreprenant de profondes réformes. Outre des proposi-

tions comme le recours au référendum d'initiative populaire, la création d'une vraie Cour constitutionnelle, le contrôle et l'octroi de la personnalité juridique à certains groupes de pressions ou encore la suppression de la case de tête sur les listes électorales, le PRL a initié des propositions concernant directement les assemblées législatives et leur fonctionnement.

Les méthodes de travail du Conseil régional bruxellois doivent répondre aux critères de transparence. Cela implique d'assurer, entre autres, la publicité des travaux qu'elle effectue et la volonté de s'appuyer sur une étroite collaboration avec les différents canaux médiatiques, essentiellement ceux qui ont un impact important au niveau bruxellois.

Par ailleurs, le contrôle politique dévolu au Conseil régional doit s'exercer sans entrave. En conséquence, il est impératif de refuser toute participation tendant à créer des débudgétisations ou toute autre perte de compétence.

Le Conseil doit être plus qu'un organe de gestion quotidienne. Il doit avoir une mission d'anticipation et de confrontation d'idées. A ce titre, il doit se saisir des problèmes de fond qui intéressent au premier chef les Bruxellois. Pour cela, il faut ouvrir un dialogue permanent entre les citoyens et leur élus. Le PRL défend également l'ouverture d'un registre de doléances qui permettra au citoyen de faire connaître aux conseillers les dysfonctionnements que celui-ci aurait constatés lors de ses contacts avec l'appareil administratif.

Concernant les élus, le PRL soutient le renforcement des incompatibilités entre certaines fonctions et des mandats publics ou privés afin d'assurer un plus grand dynamisme aux fonctions exercées en solo et d'éviter de regrettables confusions d'intérêts. De cette façon, le conseiller pourra pleinement assumer ses obligations et être encore plus à l'écoute du citoyen.

Dans le même ordre d'idées, la publication, chaque année, de la liste des fonctions et mandats publics dont les élus sont titulaires ouvre aux électeurs une grande transparence.

En ce qui concerne le règlement proprement dit, Jacques Simonet, Eric André et moi-même avons déposé une proposition de modification visant à fixer un calendrier précis des travaux, à réformer le travail des membres et améliorer les relations entre le citoyen et le Conseil. Il s'agissait d'une première démarche positive en vue de l'adoption d'un règlement largement remanié. Même s'il est regrettable que beaucoup de ces points n'aient pas été abordés ou, s'ils l'ont été, n'aient pas donné lieu à des solutions privilégiant l'efficacité et la rationalisation du fonctionnement du Conseil, le PRL votera néanmoins les modifications proposées.

En réformant de manière encore plus approfondie le règlement d'une assemblée, on change la politique telle qu'elle est ressentie par les citoyens. On rencontre de cette manière leur aspiration à changer le mode de décision politique afin qu'ils puissent y prendre une part réelle et direct. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PSC se réjouit de voir soumises aujourd'hui à notre Conseil les deux propositions de modification du règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout d'abord, le règlement de notre Assemblée doit être adopté en raison des nouvelles lois de réformes institutionnelles. Ceci est l'objet de la première proposition qui nous est soumise aujourd'hui. Outre des adaptations purement techniques, notre règlement prévoit désormais la constitution d'une « Commission des poursuites ».

Une autre proposition avait déjà été déposée sous la forme d'un amendement lors de la discussion du règlement en Commission en mars 1990. Celui-ci avait été retiré par son auteur et revit le jour sous la forme d'une nouvelle proposition. De très longues délibérations ont eu lieu quant à la recevabilité de cette proposition.

Plusieurs événements ont davantage motivé les parlementaires pour que soient accélérées ces délibérations. Tout d'abord le résultat des élections de novembre 1991 a montré la nécessité d'une plus grande transparence de la classe politique. L'explosion d'une série d'affaires politiques qui touchent de nombreux partis, sans parler des scandales et des poursuites dans les milieux économique-financiers, n'a fait que confirmer cette aspiration à une plus grande clarté en toute matière.

Le fait qu'un groupe de travail à la Chambre des représentants ait été constitué pour étudier le statut du parlementaire nous a peut-être poussés à mener à notre niveau un travail parallèle.

Accepter la recevabilité de cette proposition et la voter à l'unanimité en Commission entraînent certaines conséquences non négligeables. Mon groupe se réjouit tout d'abord qu'une plus grande transparence soit assurée, comme je l'ai déjà dit, et dès lors qu'une image plus positive de notre institution est donnée sans pour autant qu'il soit porté atteinte à la vie privée.

Rappelons que la proposition vise la publicité des mandats publics et privés. Certes, les mandats publics sont par définition connus et les mandats privés sont également disponibles en consultant les annexes du *Moniteur belge* et appartiennent dès lors au domaine public. La proposition vise donc les mandats publics et privés qui donnent lieu à la perception d'honoraires, de traitements, d'indemnités ou de jetons de présence, même si la publication des rémunérations n'est pas stipulée dans la proposition. Les personnes qui le souhaitent peuvent également remettre au Président la liste de mandats non rémunérés.

Mon groupe se joindra au vote unanime des propositions de modification au règlement du CRB qui nous sont soumises aujourd'hui et émet le vœu que ce vote permettra une plus grande transparence de notre institution. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, une fois de plus pour occuper le bon peuple du Conseil régional, on lui donne de nouveau en pâture un texte qui n'est pas de son ressort et pour lequel seul le législateur national est compétent.

L'objectif de la proposition qui nous occupe est donc de donner une image plus positive — on devrait dire : moins négative — de la classe politique. Cela grâce à la remise par les conseillers de la liste des mandats politiques qu'ils détiennent. Cette proposition devrait aboutir à freiner l'ardeur des collectionneurs de mandats.

Cette déclaration faussement naïve provoque quelques remarques et beaucoup de nausée. En effet, la loi du 21 mai 1991 établit un empêchement déontologique entre les fonctions de bourgmestre et d'échevin et celle de Ministre. Pour ce qui concerne notre agglomération on sait que cette loi peut être considérée comme lettre morte, que nos Excellences régionales n'en tiennent absolument pas compte.

Alors, qu'espèrent les auteurs de cette proposition? Que celle-ci devienne l'arbre qui doit, entre autres, cacher la forêt de milliards qu'une certaine classe politique, la bande des quatre et ses complices, a mis en poche, directement ou indirectement.

Il faut vraiment être très naïf pour s'imaginer qu'une remise de la liste des mandats détenus par les membres de cette assemblée suffira pour donner une nouvelle virginité à certains. Ce n'est pas cela qu'attend la population. C'est voir les coupables très sévèrement punis afin de faire réfléchir ceux qui pourraient avoir des velléités de confondre les caisses de l'État avec leur porte-monnaie. Le peuple veut des têtes et veut les voir tomber. Il ne veut plus que, grâce à des trucs, des artifices, comme, par exemple, la prescription principalement, les plus gros requins passent entre les mailles des filets de la justice. Le peuple ne veut pas d'une justice de caste punissant les faibles et absolvant les grands.

Il est vrai qu'en général, le mandataire politique ne s'enrichit pas par son mandat. Par contre, un grand nombre de ceux-ci — pour les citer tous il faudrait de très longues colonnes dans la presse — s'enrichissent grâce à leurs mandats.

Oser parler de transparence est hypocrite, trompeur et mensonger quand on sait que certaines commissions du Conseil régional ne sont pas ouvertes à tous les membres de celui-ci.

L'intérêt de cette proposition est réduit quasiment à rien, car remettre une liste de mandats sans y ajouter le montant de la rémunération de chacun de ceux-ci n'est certainement pas faire preuve de transparence. On se trouve ici en plein clair-obscur dirigé. Et il est symptomatique de constater que la majorité des membres du Conseil ont rejeté cette obligation. Il est évidemment plus que gênant d'étaler au grand jour le détail des millions que certains retirent de l'exercice de leurs nombreux mandats lorsque, par ailleurs ils essaient de se faire passer pour des politiciens sociaux auprès de la population, sans rien redistribuer de la manne publique qu'ils perçoivent.

Cela dit, j'aimerais savoir comment se fera la publicité des informations que l'article 8.7 révélera. Seront-elles à la disposition de tous dans les administrations publiques, les bureaux de poste, pour ne citer que ceux-ci?

Oser parler de transparence est déplacé lorsque, par exemple, — et cela va loin — l'article 9 du règlement du Conseil interdit — d'après les dires du Président — la livraison de la revue hebdomadaire de la presse éditée par le Ministère régional de l'information, aux membres du Conseil qui n'appartiennent pas aux groupes politiques dits « reconnus » par ce règlement d'essence totalitaire, donc sans valeur aux yeux des démocrates parce qu'il a été rédigé sur mesure pour empêcher les élus du Front national de remplir pleinement les missions qui sont les leurs.

Je l'ai déjà dit, ce règlement se retournera contre certains partis du système, qui tomberont dans la trappe aux prochaines élections.

Le Front national votera en faveur de la modification proposée lorsque, dans une véritable transparence, tous les membres du Conseil pourront assister de droit à toutes les réunions, commissions et autres organisées par le Conseil ainsi qu'à celles des organismes, conseils, commissions créés par le Conseil régional. Les pseudo-démocrates, ceux qui ont besoin de l'ombre, de l'obscurité, de la nuit, pour tromper le peuple, seront évidemment opposés à cette proposition, et pour cause.

Cela dit, magmanime comme toujours, le Front national, qui a toutes les raisons pour dire non à cette proposition, s'abstiendra car elle n'est qu'un premier tout petit pas — et c'est vraiment trop peu — vers la transparence, vers la lumière exigée par le peuple, donc par le Front national qui est à son service.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Nous voterons tout à l'heure sur les propositions de modification du Règlement.

Wij stemmen straks over de verschillende voorstellen van wijziging van het Reglement.

QUESTIONS D'ACTUALITE — DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. ALAIN ADRIAENS A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR LA POSITION DE LA REGION BRUXELLOISE SUR LA DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE AUX EMBALLAGES

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ALAIN ADRIAENS AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER HET STANDPUNT VAN HET BRUSSELS GEWEST BETREFFENDE DE EUROPESE RICHT- LIJN OVER DE VERPAKKINGEN

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens pour poser sa question.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, il y a peu, le Gouvernement fédéral a dû donner la position de la Belgique concernant une directive européenne relative aux déchets d'emballage. C'était une version remaniée d'une directive qui avait déjà été débattue.

La position de la Belgique en cette matière était importante. Déjà trois pays de poids, très attentifs à leur environnement — l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark — avaient émis un avis négatif sur cette directive. L'avis de la Belgique était donc décisif.

L'environnement est une compétence régionale. Le Gouvernement fédéral devait donc demander l'avis des trois Régions. La Région flamande était contre cette directive. La Région wallonne semblait hésitante. Et de manière assez surprenante, la Région bruxelloise a émis un avis positif. J'ai utilisé le terme «surprenant» parce que la directive en question allait à l'encontre de toute une série de positions prises ici par la Région, notamment dans l'ordonnance de prévention et de gestion des déchets.

Fort heureusement, dirais-je, la position finale de la Belgique a été de refuser cette directive. Je suis obligé de dire ici que nous avons été contents de constater que nous avons été mis en minorité au niveau de l'Etat fédéral.

Cet épisode a son importance parce qu'il me pousse à poser trois questions. D'abord de savoir si la décision concernant la prise de position de la Région bruxelloise a été prise de manière collégiale au sein du Gouvernement. Si oui, pourquoi avez-vous pris une telle position puisqu'elle s'oppose sur deux points à la décision de cette assemblée? En effet, elle refuse la hiérarchie prévue dans le plan «déchets», c'est-à-dire prévention, puis réutilisation et enfin recyclage. Ensuite, la directive prévoit des objectifs de taux de recyclage très faibles et en tout cas inférieurs à ceux prévus en Région bruxelloise. Or, la directive précise que

les pays ou les régions ne peuvent pas dépasser les taux qui y sont prévus. Nous sommes donc confrontés à des difficultés.

Si la décision n'a pas été prise par le Gouvernement mais seulement par le Ministre de l'Environnement, pourquoi avez-vous laissé prendre une décision aussi importante par un Ministre qui voulait, soit faire plaisir à son petit frère de ERE qui a entamé une croisade anti-écotaxe et donc anti-directives emballages — c'est-à-dire une position opposée à celle de la Région —, soit faire plaisir à son grand frère du PRL qui est opposé d'office aux décisions prises dans le cadre des accords de la Saint-Michel? Pourquoi avez-vous laissé prendre cette décision par un Ministre qui, sur ce sujet, a manifestement des positions opposées à l'accord de coopération approuvé par notre Assemblée, il y a peu de mois?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, Chers Collègues, M. Adriaens a sans doute été mal informé puisque nous avons décidé de nous abstenir sur ce point, ce qui est fort différent d'un vote positif.

Je ne trahirai pas un secret d'Etat en vous disant que nous étions divisés à ce propos. Le Ministre de l'Environnement a remis un rapport et a proposé une décision qui n'a pas recueilli l'unanimité.

Selon la déontologie gouvernementale habituelle concernant les relations extérieures et les avis donnés dans des matières extérieures, nous avons décidé de nous abstenir, faute de consensus. Nous n'avons donc pas clos le débat entre nous; nous l'avons à peine entamé, puisqu'il y avait des divergences de vues.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. PHILIPPE DEBRY A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR LES RECENTES DECLARATIONS DU MINISTRE-PRESIDENT SUR LA REFORME DES CONDITIONS D'OCTROI DES SUBSIDES AUX COMMUNES

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER PHILIPPE DEBRY AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER- VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE RECENTE VERKLARINGEN VAN DE MINISTER- VOORZITTER OVER DE HERZIENING VAN DE VOORWAARDEN VOOR HET TOEKENNEN VAN DE SUBSIDIES AAN DE GEMEENTEN

M. le Président. — La parole est à M. Debry pour poser sa question.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous avons mené ici un long débat concernant les conditions d'octroi des subsides régionaux dans le cadre du Fonds des communes.

Quelques jours plus tard, nous apprenions qu'une commune de l'est de Bruxelles — Woluwe-Saint-Pierre — réduisait l'additionnel à l'impôt aux personnes physiques. Cela a provoqué des réactions indignées de certains. On peut le comprendre puisque cette décision accentuait un déséquilibre existant contre lequel une majorité de ce Conseil s'était opposée.

Par la suite, cette décision a été suspendue par votre Gouvernement, mais elle a été maintenue par le Conseil communal, ce

qui a provoqué votre indignation. Nous la comprenons fort bien et nous vous soutenons en cette matière.

Je vous poserai quelques questions sur votre prise de position qui est parue dans la presse.

Puisque vous faisiez référence à une décision du Gouvernement, pourriez-vous confirmer l'unanimité de votre Gouvernement en la matière puisqu'il apparaît que certains membres pourraient être d'un avis divergent ?

Pourriez-vous nous préciser les subsides visés par le moratoire que vous prévoyez et par l'ordonnance dont vous nous annoncez le dépôt avant la fin de l'année, ordonnance qui vise à moduler les taux de subsidiation en fonction du niveau de fiscalité par les communes ? Cette modulation concernerait-elle uniquement l'impôt des personnes physiques ou également l'ensemble de la fiscalité mobilière, ce qui serait plus équitable, à notre avis ?

Enfin, vous avez évoqué un moratoire sur les subsides accordés aux communes, en parlant — ce qui est surprenant — des communes qui auraient « une fiscalité anormalement basse ou anormalement élevée ». Pourriez-vous confirmer ces propos repris dans la presse et nous dire quelles communes seraient touchées par ce moratoire ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, je pense avoir été assez clair en ce qui concerne l'attitude de la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Je crois utile de rappeler ma conviction profonde : il n'y a pas de cohérence possible dans le développement de la Région de Bruxelles si nous ne pouvons pas garantir la solidarité entre les communes.

A la lecture des arguments qui motivaient la réduction de l'IPP à Woluwe-Saint-Pierre, j'ai pu constater que la commune elle-même se plaisait à dire que ses capacités financières étaient importantes, et constater aussi qu'elle était habituée à percevoir nos subsides et qu'elle en avait d'ailleurs sollicité énormément pendant la période 1993-1994. En effet, cette commune a obtenu à peu près 7 000 francs par habitant grâce aux subsides régionaux, chiffre très supérieur à ce que d'autres communes avaient obtenu.

Mon attitude reste la même. A mes yeux, une question de principe, et même, davantage encore, une question de fonctionnement de notre Région, se pose. Cette Région n'a pas de raison d'être si ses composantes municipales ne sont pas capables de solidarité. Je suis donc tout à fait clair à ce sujet.

La raison pour laquelle nous n'avons pas annulé une seconde fois la décision de Woluwe-Saint-Pierre tient essentiellement au risque que nous courions, face aux exigences de délai du Ministère des Finances, qu'aucun enrôlement ne soit organisé à Woluwe-Saint-Pierre, ce qui eut été le comble.

Je crois qu'il était opportun de ne pas prendre ce risque. J'ai donc saisi le Gouvernement de ce problème difficile et dont nous avons débattu plusieurs fois. A la date du 9 juin, le Gouvernement a décidé que l'octroi de subsides aux communes bruxelloises serait dorénavant évalué en tenant compte des ressources propres et des besoins des communes.

Nous devons trouver un système transitoire pendant cette période avant de pouvoir adopter — à la rentrée, je l'espère — une ordonnance qui viserait à moduler les subsides en fonction des caractéristiques financières ou des situations sociologiques générales de chaque commune.

La clé de la réponse consiste donc à pouvoir se doter d'une ordonnance qui pourrait ajuster les subsides en fonction des besoins et des situations propres à chaque commune.

En attendant, le Gouvernement a décidé d'évaluer, coup par coup, et à l'examen de la situation financière de chaque commune, le taux de subsides ou l'opportunité d'accorder ceux-ci.

Au-delà des subsides provenant de l'arrêté du Régent, il en existe d'autres comme ceux qui sont relatifs à la propreté publique. A ce titre, Woluwe-Saint-Pierre bénéficie de plus de 8 millions. Cette commune bénéficie également de 192 millions provenant de la Région, y compris ceux du Fonds des communes et la dotation complémentaire.

Notre idée est donc la suivante : jusqu'à ce qu'une ordonnance puisse consacrer cette modulation des taux de subsides, nous examinons au cas par cas — et cela concerne toutes les catégories de subsides — les demandes émanant des communes. D'ici peu, nous serons confrontés à des demandes de subsides auxquelles il faudra répondre. Le Gouvernement s'appuiera sur cette décision prise à l'unanimité et qui vise à octroyer les subsides en tenant compte des ressources propres et des besoins des communes.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, je souhaiterais poser une question complémentaire. Si j'ai bien compris le Ministre-Président, les communes disposant de ressources supérieures à la moyenne sont susceptibles d'être touchées par ce que M. Picqué lui-même a appelé un « moratoire » ?

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, mon point de vue est très clair et mon discours reste identique.

J'estime que Woluwe-Saint-Pierre s'écarte résolument des autres communes. Nous vérifierons si d'autres communes sont également dans pareille situation. En ce qui concerne les taux fiscaux, Woluwe-Saint-Pierre s'écarte très significativement de la moyenne des autres communes.

Nous voulons éviter de donner le sentiment que nous souhaitons prendre une revanche à l'égard de Woluwe-Saint-Pierre. Nous devons donc examiner la situation avec objectivité.

Personnellement, je considère néanmoins qu'il n'est pas possible de continuer à octroyer des subsides dans cette proportion à des communes qui, elles-mêmes, affirment enregistrer des excès de trésorerie. Ces affirmations figurent dans les textes qui précèdent la décision et la délibération. J'estime qu'il en va d'un principe d'équité lorsque l'on sait que certaines communes sont dépourvues de moyens.

Nous sommes au cœur d'une problématique qui, selon moi, engage le Gouvernement et l'avenir de la Région et, partant, le principe de la solidarité entre les communes.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. JACQUES SIMONET A M. DOMINIQUE HARMEL, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR LA CAMPAGNE PROMOTIONNELLE DE LA STIB A PROPOS DES ACHATS D'ABONNEMENTS SCOLAIRES

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JACQUES SIMONET AAN DE HEER DOMINIQUE HARMEL, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER DE PROMOTIECAMPAGNE VAN DE MIVB VOOR HET KOPEN VAN SCHOOLABONNEMENTEN

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour poser sa question.

M. Jacques Simonet. — Monsieur le Président, d'emblée je tiens à rassurer le Ministre Harmel. Je serai moins cruel à son égard que mon prédécesseur à cette tribune l'a été envers M. Picqué à propos de la situation de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

J'évoquerai brièvement la campagne promotionnelle de la STIB et vous poserai une question précise. On sait que les abonnements scolaires peuvent être acquis avant le 21 août 1994 auprès de certains guichets. Je rappelle que, sur votre initiative, la Ligue des familles figure parmi ces guichets.

Les abonnements scolaires peuvent notamment être souscrits auprès de deux agences de la banque Chaabi. J'aimerais savoir si vous avez fait appel à d'autres institutions bancaires. En effet, l'an dernier, la *Kredietbank* était intervenue dans le cadre de la souscription de ces abonnements.

Quelle contribution la banque marocaine Chaabi apportera-t-elle dans le cadre de la souscription d'abonnements scolaires? Pouvez-vous également me dire pourquoi d'autres banques n'ont pas été associées à la souscription et à l'achat d'abonnements scolaires STIB pour l'année 1994-1995?

M. le Président. — La parole est à M. Harmel, Ministre.

M. Dominique Harmel, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, je saisis mal l'allusion de M. Simonet quant à la « cruauté » à l'égard du Ministre-Président!...

La STIB a contacté certains organismes bancaires. Il est vrai que cette formule avait déjà été proposée à la *Kredietbank* l'an dernier. Cette institution n'a cependant pas souhaité renouveler l'expérience. D'autres banques — francophones et néerlandophones — ont été consultées. Elles n'ont toutefois pas répondu favorablement. Je rappelle que ces démarches ont été effectuées par la STIB. Néanmoins, si vous entretenez des contacts avec des organismes bancaires...

M. Jacques Simonet. — Moins que la famille chrétienne, Monsieur Harmel!

M. Dominique Harmel, Ministre de Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'activités économiques désaffectés. — ... Faites-le nous savoir, car il y a peut-être là une solution. Par ailleurs, je ne comprends pas la fixation que vous faites sur la banque Chaabi. En effet, celle-ci nous a fait le plaisir de nous aider au niveau de la distribution des abonnements-type. Cette banque est aujourd'hui implantée en des endroits de Bruxelles où l'on compte de nombreux adeptes des transports en commun dont certains souhaitent pouvoir acquérir un abonnement. Le choix de ces endroits me paraît donc judicieux.

Par ailleurs, nous avons également pris des contacts avec certains bureaux de lotto. Il existe 18 centres à ce niveau; il y a également le centre d'information de la STIB, ainsi que certains bureaux d'abonnements situés Porte de Namur. Nous avons donc essayé de démultiplier les points de vente en la matière. Il n'est pas inutile de savoir que 58 000 abonnements sont vendus de la sorte dont 20 p.c., soit environ 11 000 abonnements, via la poste. Lors de l'expérience précédente, quelque 10 000 personnes avaient acquis leur abonnement en prévente, donc en dehors des guichets de la STIB. Cette année, nous espérons attirer le double d'acheteurs de cette manière, à savoir 20 000 à 25 000 personnes afin de réduire les files d'attente regroupant des parents et des écoliers et qui se forment dès le début du mois de septembre.

**QUESTION D'ACTUALITE DE M. JACQUES SIMONET
A M. DOMINIQUE HARMEL, MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET
DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR LA FERME-
TURE DU PONT DE CUREGHEM A ANDERLECHT,
LA DUREE DE CELLE-CI ET SA RECONSTRUC-
TION EVENTUELLE**

**DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JACQUES SIMO-
NET AAN DE HEER DOMINIQUE HARMEL MINIS-
TER BELAST ME OPENBARE WERKEN, VERKEER
EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BE-
DRIJFSRUIMTEN, OVER DE SLUITING VAN DE
KUREGEMBRUG TE ANDERLECHT, DE DUUR VAN
DE SLUITING EN DE EVENTUELE HEROPBOUW**

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour poser sa question.

M. Jacques Simonet. — Monsieur le Président, cette question-ci sera moins ludique.

Les services de l'administration du Ministre ainsi que les services de l'administration d'Anderlecht se sont rendu compte que des problèmes de sécurité se posaient au niveau de la structure du pont de Cureghem, lequel relie le centre de la commune d'Anderlecht au quartier de Cureghem. Voici quelques jours, on a annoncé que la circulation serait interdite sur le Pont de Cureghem à la fois pour les poids lourds et pour les transports en commun — tram et bus — et ce, à partir du mois d'août 1994 jusqu'à fin 1995. Dès lors, pour assurer la circulation de ces véhicules deux ponts provisoires devraient être construits et mis à la disposition de la Région par le génie civil.

Il semblerait que les coûts de ces travaux ne soient pas dérisoires: il est question de 30 à 40 millions. D'une part, je voudrais savoir si vous disposez des budgets afférant à la mise en place de ces ponts. D'autre part, il semble que des enquêtes soient en cours au sein de l'administration régionale quant à la sécurité que présentera, à l'avenir, la structure de ce pont de Cureghem, y compris en ce qui concerne la circulation des véhicules privés. Il n'est donc pas exclu que l'on ne puisse se contenter d'une simple réfection du pont mais que l'on doive également procéder à la reconstruction de celui-ci.

Dans une telle hypothèse, pouvez-vous me communiquer une estimation des coûts d'une telle reconstruction? De plus, pouvez-vous me dire comment on envisage d'assurer la circulation depuis le centre de la commune d'Anderlecht, non seulement en ce qui concerne les poids lourds et les transports en commun, mais également au niveau des véhicules privés? En effet, la circulation de transit est de quelque 45 000 véhicules par jour sur cet axe, si je ne m'abuse.

Cette problématique est-elle envisagée par votre administration, Monsieur le Ministre?

Enfin, ne croyez-vous pas que ce problème soit venu à jour un peu tardivement? En effet, l'administration régionale avait déjà eu son attention attirée sur la situation du pont en 1992. Des mesures n'auraient-elles donc pas pu être prises plus tôt en la matière? N'a-t-on pas parfois affecté des budgets régionaux à des dépenses plus somptuaires? Je songe aux superbes œuvres d'art qui ornent certains coins de la capitale. N'aurait-il pas été préférable de consolider un certain nombre d'infrastructures telles que le pont de Cureghem, qui sont vraiment vitales pour la sécurité de milliers, voire de dizaine de milliers de Bruxellois?

M. le Président. — La parole est à M. Harmel, Ministre.

M. Dominique Harmel, Ministre de Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, lors des discussions budgétaires, notamment celles qui ont eu lieu voici peu au Conseil régional, nous avons évoqué la problématique de l'héritage du Gouvernement fédéral. Comme vous le savez, en 1989, nous avons repris un ensemble d'ouvrages d'art dont l'état — il est vrai — n'était pas des plus extraordinaires et, malheureusement, nous n'avons pu accepter cet héritage sous bénéfice d'inventaire.

En ce qui concerne le pont de Cureghem, un dernier rapport de l'administration a attiré plus spécialement notre attention. Il m'a été transmis, il y a maintenant plus d'une dizaine de jours. J'ai demandé que des investigations supplémentaires aient lieu. Il m'a été signalé que les dernières analyses n'étaient pas encore terminées mais qu'il convenait de prendre des mesures pour éviter tout risque.

C'est la raison pour laquelle, la semaine prochaine, je proposerai au Gouvernement de prendre la décision de fermer le pont au trafic des véhicules de plus de 3,5 tonnes et d'entamer, à droite et à gauche du pont actuel, la construction de deux ponts provisoires: le premier, pour maintenir le passage du tram, le deuxième, pour le trafic des bus qui passent actuellement à cet endroit.

Vous me dites dès à présent que cette mesure durera jusqu'à la fin de 1995. C'est peut être un peu hâtif puisque je ne dispose pas encore des éléments qui me permettront de dire si, oui ou non, nous serons confrontés demain à d'importants travaux d'entretien ou à une reconstruction complète du pont. Je suivrai le dossier.

Si nous étions confrontés à un problème de reconstruction complète ou d'entretien extraordinairement important et que le trafic devait être interrompu, nous devrions trouver une solution transitoire. Nous pourrions éventuellement utiliser et agrandir le pont qui sera mis à la disposition des bus ou trouver une autre formule. Très honnêtement, il serait difficile de ne pas répondre à la demande importante de trafic quotidien à cet endroit.

Pour ce qui est des montants, la construction de deux ponts provisoires coûtera, d'après les évaluations, 30 à 35 millions. Ce coût ne couvre pas seulement l'érection en tant que telle mais aussi la pose des voies afin que le trafic des trams puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

Je ne crois pas qu'il y ait, à ce stade, beaucoup d'autres solutions, si ce n'est de fermer purement et simplement le pont, ce qui ne résoudra pas le problème évoqué. La solution la plus sage est celle que je préconise, qui consiste à permettre le passage des bus et des trams et à éviter de mettre en péril les usagers actuels du pont. Il convient donc d'y limiter le trafic aux véhicules inférieurs à 3,5 tonnes.

Je vous donnerai de plus amples renseignements dès que l'administration n'aura fait parvenir une étude complète sur la question.

M. Jacques Simonet. — Vous êtes trop bon, Monsieur le Ministre!

QUESTION D'ACTUALITE DE MME MARIE NAGY A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR L'ADOPTION EVENTUELLE D'UN PLAN COMMUNAL DE CREATION D'EMPLOIS

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW MARIE NAGY AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE HEGERING OVER DE EVENTUELE AANNEMING VAN EEN GEMEENTELIJK PLAN VOOR HET SCHEPPEN VAN WERKGELEGENHEID

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

M. Marie Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous avons tous pris connaissance, notamment par les médias, du plan que le Président du parti socialiste a proposé voici un an portant sur la création d'emplois dans les communes.

Cette proposition a été faite au Gouvernement régional wallon qui a adopté, lundi, une série de mesures dans le cadre de ce qu'il a appelé «le plan communal pour l'emploi». Etant donné qu'il s'agit d'une proposition émanant des plus grandes instances d'un parti qui couvre l'ensemble du territoire régional wallon et bruxellois, je me permets de vous interroger sur le point de savoir si une proposition vous a été faite en tant que Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale. Notre région connaît des problèmes de chômage. Faut-il rappeler que les chômeurs sont pratiquement au nombre de 55 000?

J'aimerais donc savoir si des propositions ont été introduites et, le cas échéant, si vous les avez acceptées ou refusées. En effet, à ma connaissance, il n'existe pas de plan. Par ailleurs, avez-vous pris l'initiative de faire des propositions dans le sens de la création d'un certain nombre d'emplois comme cela a été fait par vos collègues wallons?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, il faut savoir qu'avant même que la Région wallonne ne prenne l'initiative dont parle Mme Nagy, nous avons déjà négocié une charte sociale avec les organisations syndicales. Cette charte sociale, qui a d'ailleurs été approuvée fin avril 1994 par ces organisations syndicales, porte, entre autres, sur des engagements complémentaires et supplémentaires dans les communes bruxelloises. Elle autorise, en effet, les communes bruxelloises à engager du personnel et ce, à concurrence de 1 p.c. de personnel supplémentaire.

J'ajoute que nous avons pu négocier cette charte sociale par le biais du produit de l'indice santé; 300 personnes devraient être engagées avant le 31 décembre 1995. Nous avons en effet considéré qu'il y avait là une possibilité de quelque 300 emplois nouveaux dans nos communes, des emplois — j'attire l'attention sur l'intérêt de la mesure — à durée indéterminée.

Je rappelle que les 1 500 emplois dont il est question en Région wallonne sont à durée déterminée.

La charte sociale a donc consacré ce principe de 1 p.c. d'engagements supplémentaires dans nos communes, l'opération étant possible par le biais du plan global et du produit indice santé. Il y a donc moyen d'engager du personnel supplémentaire et les organisations syndicales, je le répète, ont marqué leur accord sur cette charte sociale. Les communes peuvent maintenant prendre les mesures nécessaires, elles en ont reçu l'autorisation de la Région.

M. le Président. — La parole est à M. Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, avant de poser une question complémentaire, je voudrais faire remarquer à M. le Ministre-Président que dans la dernière mouture du plan et contrairement aux propositions faites au départ, les emplois en Région wallonne sont aussi des emplois à durée indéterminée.

Pour ce qui est de ma question complémentaire, vous avez déclaré, monsieur le Ministre-Président, que les communes ont été autorisées à engager des personnes dans le cadre des économies permises par l'application de l'indice santé. J'aimerais savoir si la Région a prévu un budget pour la création d'emplois, à moins que ces emplois ne relèvent des budgets communaux.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — La création de ces emplois est prévue dans le cadre du budget communal. Je tiens cependant à rappeler — et la situation en Wallonie est différente de celle à Bruxelles — que le Fonds des communes et l'ensemble des masses financières accordées par la Région bruxelloise aux communes, représentent une augmentation de près de 30 p.c. par rapport à 1990. Actuellement, les communes contactées et qui ont pris connaissance de la charte sociale adapteront leur budget en fonction de ces disponibilités. Les négociations syndicales doivent maintenant se dérouler commune par commune. L'intérêt de la charte sociale est d'avoir prévu, à côté de toute une série d'éléments qui vont moderniser la fonction publique communale, cet accroissement d'engagement et d'embauche. Je pense que les communes sont à même — et je suis bien placé pour le savoir — de répondre, dans l'état de leur trésorerie et de leurs finances, aux besoins financiers de ces nouveaux engagements.

M. le Président. — Nous allons interrompre les travaux du Conseil pour procéder aux différents votes en Assemblée réunie.

Wij onderbreken nu onze werkzaamheden van de Raad om over te gaan tot de verschillende stemmingen in de Verenigde Vergadering.

— La séance est suspendue à 18 h 40.

De vergadering is om 18 u. 40 geschorst.

Elle est reprise à 18 h 50.

Ze is hervat om 18 u. 50.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les votes nominatifs.

Aan de orde zijn de naamstemmingen.

PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1991 RELATIVE AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE D'ELECTRICITE

Vote nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 11 JULI 1991 MET BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN MINIMUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het voorstel van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

59 membres sont présents.

59 leden zijn aanwezig.

46 votent oui.

46 stemmen ja.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. André, Cools, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mme Dereppe-Soumois, MM. Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet, Smits et Zenner.

La proposition d'ordonnance (M. André Drouart) modifiant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité (nos A-236/1 et 2-93/94) devient sans objet.

La proposition d'ordonnance (M. André Drouart) garantissant une facturation séparée de la consommation d'énergie primaire (gaz et électricité) (nos A-293/1 et 2-93/94) devient sans objet.

Het voorstel van ordonnantie (de heer André Drouart) houdende wijziging van de ordonnantie van 11 juli 1991 betrekking tot het recht op een minimumlevering van elektriciteit (nrs. A-236/1 en 2-93/94) heeft geen voorwerp meer.

Het voorstel van ordonnantie (de heer André Drouart) waarbij wordt gewaarborgd dat er voor het verbruik van primaire energie (gas en elektriciteit) een afzonderlijke factuur wordt opgemaakt (nrs. A-293/1 en 2-93/94) heeft geen voorwerp meer.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE REGLEMENTANT
LA FOURNITURE D'EAU ALIMENTAIRE DISTRI-
BUEE PAR RESEAU EN REGION BRUXELLOISE**

Votes réservés

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT REGELING
VAN DE DRINKWATERVOORZIENING VIA HET
WATERLEIDINGSNET IN HET BRUSSELS HOOFD-
STEDELIJK GEWEST**

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Nous allons procéder aux votes sur les amendements et articles réservés de la proposition d'ordonnance.

Wij zullen over de aangehouden amendementen en artikelen van het voorstel van ordonnantie stemmen.

Tout d'abord sur les amendements à l'article 3.

Eerst over de amendementen bij artikel 3.

Pouvons-nous procéder à un seul vote sur les quatre amendements? (*Assentiment.*)

Nous passons donc maintenant au vote sur les amendements nos 1, 2, 3 et 4 de MM. Guillaume, de Lobkowicz et Cools à l'article 3.

Wij stemmen nu over de amendementen nr. 1, 2, 3 en 4 van de heren Guillaume, de Lobkowicz en Cools bij artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

47 votent non.

47 stemmen neen.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, les amendements sont rejetés.

Bijgevolg zijn de amendementen verworpen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet, Smits et Zenner.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost,

MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandebossche, Vandebussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

M. Cools, Mme Dereppe-Soumois.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.

Wij stemmen nu over het artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

47 votent oui.

47 stemmen ja.

11 votent non.

11 stemmen neen.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'article 3 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 3 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandebossche, Vandebussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet, Smits et Zenner.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Cools et Mme Dereppe-Soumois.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement n° 5 de MM. Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz et Marc Cools à l'article 4.

Aan de orde is de stemming over het amendement nr. 5 van de heren Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz en Marc Cools bij artikel 4.

Peut-on considérer que le résultat du vote sur les amendements à l'article 3 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de stemming over de amendementen bij artikel 3 ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'article 4.

Aan de orde is de stemming over het artikel 4.

Peut-on considérer que le résultat du vote sur l'article 3 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de stemming over artikel 3 ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

En conséquence, l'article 4 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 4 aangenomen.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement n° 6 de MM. Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz et Marc Cools à l'article 5.

Aan de orde is de stemming over het amendement nr. 6 van de heren Bernard Guillaume, Stéphane de Lobkowicz en Marc Cools bij artikel 5.

Peut-on considérer que le résultat du vote sur les amendements précédents est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de stemming over de vorige amendementen ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'article 5.

Aan de orde is de stemming over het artikel 5.

Peut-on considérer que le résultat du vote sur l'article 3 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de stemming over artikel 3 ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

En conséquence, l'article 5 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 5 aangenomen.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het voorstel van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

59 membres sont présents.

59 leden zijn aanwezig.

46 votent oui.

46 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandebossche, Vandebussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, de Lobkowicz, Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Smits et Zenner.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Cools, de Looz-Corswarem, Mme Dereppe-Soumois et M. Michot.

La proposition d'ordonnance (M. André Drouart et consorts) garantissant un droit à un approvisionnement minimum d'eau aux personnes physiques et interdisant les coupures unilatérales de fourniture (n^{os} A-156/1 et 2-91/92) devient sans objet.

Het voorstel van ordonnantie (de heer André Drouart, c.s.) houdende een recht op een minimumlevering van water aan natuurlijke personen en het verbod eenzijdig de levering af te sluiten (nrs. A-156/1 en 2-91/92) heeft geen voorwerp meer.

PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE D'EAU

Vote nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE ALGEMENE VOORWAARDEN VOOR DE WATER- VOORZIENING

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition de résolution.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het voorstel van resolutie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

59 membres sont présents.

59 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

16 votent non.

16 stemmen neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

Bijgevolg is het voorstel van resolutie aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Lobkowicz, Dery, Drouart, Duponcelle, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Lemesre, M. Michel, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

M. Cools, Mme Dereppe-Soumois et M. Michot.

**PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LES
NORMES TECHNIQUES D'AGREATION DES
INSTALLATIONS INTERIEURES ET DES RACCOR-
DEMENTS DE DISTRIBUTION D'EAU**

Vote nominatif sur l'ensemble

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE
TECHNISCHE NORMEN VOOR DE ERKENNING
VAN DE BINNENINSTALLATIES EN DE AANSLUI-
TINGEN VAN DE WATERLEIDINGEN**

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition de résolution.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het voorstel van resolutie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

Bijgevolg is het voorstel van resolutie aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, André, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, de Clippele, De Coster, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumois, MM. Dery, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Simonet, Smits, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen et M. Zenner.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Discussion et vote des articles

**WIJZIGINGEN AANGEBRACHT AAN HET REGLE-
MENT**

Artikelsgewijze bespreking en stemming

M. le Président. — Nous passons à la discussion et au vote des articles sur la base du texte adopté par la commission.

Les votes sur les autres articles intervenus au sein de l'Assemblée réunie sont considérés comme valant également pour le Conseil. (*Assentiment.*)

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking en de stemming van de artikelen op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Il s'agit des articles 17bis (nouveau), 36bis (nouveau), 51 et 87 qui concernent uniquement le Conseil.

Het gaat over de artikelen 17bis (nieuw), 36bis (nieuw), 51 en 87 die alleen de Raad betreffen.

Je vous rappelle que ces votes ont lieu à la double majorité.

Ik herinner de Raad eraan dat bij deze stemmingen een dubbele meerderheid vereist is.

Art. 17bis (nouveau). 1. Le Président du Conseil ou s'il n'appartient pas au groupe linguistique néerlandais, le premier Vice-Président, déclare élus en qualité de membres du Conseil flamand les six premiers membres élus du groupe linguistique néerlandais.

2. Le Président du Conseil ou si le Président n'appartient pas au groupe linguistique français, le Premier Vice-Président déclare élus, après avoir vérifié si les conditions d'établissement des listes des membres sont réunies, les membres désignés par les groupes politiques pour faire partie du Conseil de la Communauté française.

3. Lorsqu'il est fait application de l'article 24, § 1^{er}, 2^o, deuxième phrase de la loi spéciale du 8 août 1980, le Président du Conseil, ou si le Président n'appartient pas au groupe linguistique néerlandais, le premier Vice-Président, déclare élus, après avoir vérifié si les conditions d'établissement des listes des membres sont réunies, les membres désignés par les groupes politiques pour faire partie du Conseil flamand.

4. En cas de vacance d'un mandat visé au point 1, le Président du Conseil ou s'il n'appartient pas au groupe linguistique néerlandais, le premier Vice-Président déclare élu le suppléant de la même liste.

Art. 17bis (nieuw). 1. De Voorzitter van de Raad of, indien hij niet tot de Nederlandse taalgroep behoort, de eerste Ondervoorzitter, verklaart de zes eerstverkozen leden van de Nederlandse taalgroep verkozen als lid van de Vlaamse Raad.

2. De Voorzitter van de Raad of, indien de Voorzitter niet tot de Franse taalgroep behoort, de eerste Ondervoorzitter verklaart, na te hebben nagegaan of de voorwaarden voor het opmaken van de ledenlijsten zijn vervuld, verkozen de leden die door de politieke fracties zijn aangewezen om zitting te hebben in de Franse Gemeenschapsraad.

3. Wanneer artikel 24, § 1, 2^o, tweede zin van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, wordt toegepast, verklaart de Voorzitter van de Raad of, indien de Voorzitter niet tot de Nederlandse taalgroep behoort, de eerste Ondervoorzitter, na te hebben nagegaan of de voorwaarden voor het opmaken van de ledenlijsten zijn vervuld, verkozen de leden die door de politieke fracties zijn aangewezen om zitting te hebben in de Vlaamse Raad.

4. Wanneer een in punt 1 bedoeld mandaat vacant is, verklaart de Voorzitter van de Raad of, indien hij niet tot de Nederlandse taalgroep behoort, de eerste Ondervoorzitter, de opvolger op dezelfde lijst verkozen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 17bis.

Wij stemmen nu over het artikel 17bis.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

— Résultat du vote.

60 membres sont présents.

50 votent oui dans le groupe linguistique français.

8 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

2 s'abstiennent dans le groupe linguistique français.

Uitslag van de stemming.

60 leden zijn aanwezig.

50 stemmen ja in de Franse taalgroep.

8 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

2 onthouden zich in de Franse taalgroep.

En conséquence, l'article 17bis (nouveau) est adopté.

Bijgevolg is het artikel 17bis (nouveau) aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. Adriaens, André, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, de Clippele, De Coster, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumois, MM. Deryn, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Simonet, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen et M. Zenner.

Groupe linguistique néerlandais — Nederlandse taalgroep :

MM. Anciaux, Béghin, Cauwelier, Chabert, Mme Creyf, MM. Grijp, Vandenbossche et Vandenbussche.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

Art. 36bis (nouveau). 1. Une Commission des poursuites composée de 15 membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques reconnus est chargée d'examiner les demandes d'autorisation de poursuites d'un membre du Conseil ou les demandes de suspension des poursuites déjà engagées.

Le Président est élu par la Commission en son sein.

2. Les articles 25, 32.4 et 36 ne sont pas applicables à cette Commission. Celle-ci décide dans quelle mesure il est fait application de l'article 35.

3. La commission entend le membre intéressé s'il en fait la demande ou si elle l'estime nécessaire. Le membre peut se faire représenter par un de ses collègues ou assister par un avocat. L'audition a lieu au jour fixé par la Commission.

4. Les membres de la Commission et le membre intéressé peuvent consulter le dossier sans en prendre de copie.

Art. 36bis (nieuw). 1. Een Commissie voor de vervolgingen, samengesteld uit vijftien leden aangewezen volgens de evenredige vertegenwoordiging van de taalgroepen en de erkende politieke fracties, wordt belast met het onderzoek van de verzoeken tot machtiging tot vervolging van een lid van de Raad of van de verzoeken tot schorsing van de reeds ingestelde vervolgingen.

De Commissie verkiest een Voorzitter uit haar midden.

2. De artikelen 25, 32.4 en 36 zijn niet van toepassing op deze Commissie. De commissie beslist in hoeverre artikel 35 van toepassing is.

3. De Commissie kan het betrokken lid horen indien hij er om verzoekt of indien zij het nodig acht. Hij kan zich laten vertegenwoordigen door een collega of zich laten bijstaan door een advocaat. De hoorzitting heeft plaats op de dag die de Commissie vastlegt.

4. De leden van de Commissie kunnen het dossier raadplegen zonder er kopies van te nemen.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'article 36bis (nouveau).

Aan de orde is de stemming over artikel 36bis (nieuw).

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'article 36bis (nouveau) est donc adopté.

Artikel 36bis (nieuw) is dus aangenomen.

Art. 51. L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

«Le Conseil se réunit toujours en comité secret pour examiner les poursuites contre un membre du Conseil ou les demandes de suspension des poursuites déjà engagées.»

Art. 51. Het volgende lid wordt tussen het eerste en het tweede lid ingevoegd:

«De Raad vergadert steeds met gesloten deuren om de verzoeken tot machtiging tot vervolging van een lid van de raad of de verzoeken tot schorsing van de reeds ingestelde vervolgingen te onderzoeken.»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur la modification apportée à l'article 51.

Aan de orde is de stemming over de wijziging aangebracht bij artikel 51.

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

La modification est donc adoptée.

De wijziging is dus aangenomen.

Art. 87. L'article 87 est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 87.

1. Le Gouvernement est composé de cinq membres élus par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Outre le Président, il comprend deux membres du groupe linguistique français et deux membres du groupe linguistique néerlandais du Conseil.

2. Les candidats au Gouvernement sont élus s'ils sont présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, comprenant la majorité absolue des membres de chaque groupe linguistique. Le membre présenté en premier lieu sur la liste exerce les fonctions de Président. Pour les candidats non

membres du Conseil, cette liste indique le groupe linguistique auquel ils sont censés appartenir.

Si, au jour de l'élection, la liste visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas déposée entre les mains du Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'élection est ajournée à quinze jours. Si, dans ce délai, une telle liste est déposée, le Conseil se réunit dans les cinq jours du dépôt de la liste. Les candidats au Gouvernement sont élus conformément à l'alinéa 1^{er}.

3. Dans le cas où un accord n'est pas intervenu, l'élection a lieu au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.

Les présentations de candidats au Gouvernement doivent être signées par au moins cinq membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cas du Président, et par au moins trois membres du groupe linguistique correspondant pour les autres candidats. Nul ne peut signer plus d'une seule présentation par mandat. Lors de la présentation de candidats qui ne sont pas membres du Conseil, il est indiqué à quel groupe linguistique ils sont censés appartenir.

Le Président du Gouvernement est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil.

Les groupes linguistiques élisent chacun deux membres du Gouvernement au scrutin secret et à la majorité absolue de leurs membres, par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.

4. Sur proposition du Gouvernement, le Conseil élit trois Secrétaires d'Etat régionaux dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux, selon la même procédure que celle prévue pour les membres du Gouvernement.

5. Dès que le Président du Conseil est informé de la démission du Collège de la Commission communautaire française ou d'un ou plusieurs de ses membres, et de la désignation du nouveau Collège, du nouveau membre ou des nouveaux membres, il en informe immédiatement le Conseil.

Lorsque la démission et la désignation concernent également le Président du Gouvernement, le nouveau Président du Gouvernement est élu par le Conseil selon la procédure prévue au point 3, alinéa 3.»

Art. 87. Artikel 87 wordt vervangen als volgt:

«Art. 87.

1. De Regering bestaat uit vijf leden gekozen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Zij omvat, behalve de Voorzitter, twee leden van de Nederlandse taalgroep en twee leden van de Franse taalgroep van de Raad.

2. De kandidaten voor de Regering zijn verkozen indien ze zijn voorgedragen op een zelfde lijst ondertekend door de volstreekte meerderheid van de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, met daarin de volstreekte meerderheid van de leden van elke taalgroep. Het lid dat als eerste wordt voorgedragen op de lijst oefent het ambt van Voorzitter uit. In die lijst wordt, voor de kandidaten die geen lid zijn van de Raad, vermeld tot welke taalgroep zij geacht worden te behoren.

Indien er op de dag van de verkiezing geen lijst zoals bedoeld in het eerste lid van de Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad wordt overhandigd, wordt de verkiezing vijftien dagen uitgesteld. Wordt er binnen die termijn een zodanige lijst overhandigd, dan komt de Raad bijeen binnen vijf dagen na de indiening van de lijst. De kandidaten voor de Regering worden verkozen overeenkomstig het eerste lid.

3. Ingeval er geen akkoord is bereikt, heeft de verkiezing plaats bij geheime stemming in zoveel afzonderlijke stemmingen als er leden te verkiezen zijn.

De voordrachten van kandidaten voor de Regering moeten, wat de Voorzitter betreft, door ten minste vijf leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad worden ondertekend en, wat de overige kandidaten betreft, door ten minste drie leden van de overeenkomstige taalgroep. Niemand mag meer dan een voordracht ondertekenen per mandaat. Bij de voordracht van kandidaten die geen lid zijn van de Raad, wordt vermeld tot welke taalgroep zij geacht worden te behoren.

De Voorzitter van de Regering wordt verkozen bij geheime stemming en bij volstreekte meerderheid van de leden van de Raad.

De taalgroepen verkiezen elk twee leden van de Regering bij geheime stemming en bij volstreekte meerderheid van hun leden in zoveel afzonderlijke stemmingen als er te verkiezen leden zijn.

4. De Raad verkiest, op de voordracht van de Regering, drie Staatssecretarissen van wie er ten minste een tot de minst talrijke taalgroep behoort, volgens dezelfde procedure als die welke is voorgeschreven voor de leden van de Regering.

5. Zodra de Voorzitter van de Raad op de hoogte is van het ontslag van het College van de Franse Gemeenschapscommissie of van een of meer van zijn leden, en van de aanwijzing van het nieuwe College, van het nieuwe lid of van de nieuwe leden, geeft hij de Raad hiervan onmiddellijk kennis.

Wanneer het ontslag en de aanwijzing eveneens betrekking hebben op de Voorzitter van de Regering, wordt de nieuwe Voorzitter van de Regering door de Raad verkozen volgens de in punt 3, derde lid, voorgeschreven procedure.»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur la modification apportée à l'article 87.

Aan de orde is de stemming over de wijziging aangebracht bij artikel 87.

DISPOSITION TRANSITOIRE OVERGANGSBEPALING

Jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions suivantes sont d'application:

1. Le Gouvernement est composé de cinq membres élus par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Outre le Président, il comprend deux membres du groupe linguistique français et deux membres du groupe linguistique néerlandais du Conseil.

2. Les candidats au Gouvernement sont élus s'ils sont présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, comprenant la majorité absolue des membres de chaque groupe linguistique. Le membre présenté en premier lieu sur la liste exerce les fonctions de Président.

Si, au jour de l'élection, la liste visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas déposée entre les mains du Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'élection est ajournée à quinze jours. Si, dans ce délai, une telle liste est déposée, le Conseil se réunit dans les cinq jours du dépôt de la liste. Les candidats au Gouvernement sont élus conformément à l'alinéa 1^{er}.

3. Dans le cas où un accord n'est pas intervenu, l'élection a lieu au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.

Les présentations de candidats au Gouvernement doivent être signées par au moins cinq membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cas du Président, et par au moins trois membres du groupe linguistique correspondant pour les autres candidats. Nul ne peut signer plus d'une seule présentation par mandat.

Le Président du Gouvernement est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil.

Les groupes linguistiques élisent chacun deux membres du Gouvernement au scrutin secret et à la majorité absolue de leurs membres, par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.

4. Sur proposition du Gouvernement, le Conseil élit trois Secrétaires d'Etat régionaux dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux, selon la même procédure que celle prévue pour les membres du Gouvernement.

5. Dès que le Président du Conseil est informé de la démission du Collège de la Commission communautaire française ou d'un ou plusieurs de ses membres, et de la désignation du nouveau Collège, du nouveau membre ou des nouveaux membres, il en informe immédiatement le Conseil.

Lorsque la démission et la désignation concernent également le Président du Gouvernement, le nouveau Président du Gouvernement est élu par le Conseil selon la procédure prévue au point 3, alinéa 3.

Tot de volgende volledige vernieuwing van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, zijn de volgende bepalingen van toepassing:

1. De Regering bestaat uit vijf leden die de Brusselse Hoofdstedelijke Raad onder zijn leden kiest.

De Regering omvat, behalve de Voorzitter, twee leden van de Nederlandse taalgroep en twee leden van de Franse taalgroep van de Raad.

2. De kandidaten voor de Regering zijn verkozen als zij zijn voorgedragen op een zelfde lijst ondertekend door de volstreekte meerderheid van de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, met daarin de volstreekte meerderheid van de leden van elke taalgroep. Het lid dat op de lijst als eerste wordt voorgedragen oefent het ambt van Voorzitter uit.

Indien op de dag van de verkiezing geen lijst zoals bedoeld in het eerste lid wordt overhandigd aan de Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, wordt de verkiezing vijftien dagen uitgesteld. Wordt er binnen die termijn een zodanige lijst ingediend, dan komt de Raad binnen vijf dagen na de indiening van de lijst bijeen. De kandidaten voor de Regering worden verkozen overeenkomstig het eerste lid.

3. Ingeval er geen akkoord wordt bereikt, heeft de verkiezing plaats bij geheime stemming in zoveel afzonderlijke stemmingen als er leden te verkiezen zijn.

De voordrachten van kandidaten voor de Regering moeten, wat de Voorzitter betreft, worden ondertekend door ten minste vijf leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en, wat de overige kandidaten betreft, worden ondertekend door ten minste drie leden van de overeenkomstige taalgroep. Niemand mag meer dan een voordracht per mandaat ondertekenen.

De Voorzitter wordt verkozen bij geheime stemming en bij volstreekte meerderheid van de leden van de Raad.

De taalgroepen kiezen elk twee leden van de Regering bij geheime stemming en bij de volstrekte meerderheid van hun leden, in zoveel afzonderlijke stemmingen als er leden te verkiezen zijn.

4. De Raad verkiest op de voordracht van de Regering drie gewestelijke Staatssecretarissen van wie ten minste een tot de minst talrijke taalgroep behoort, volgens dezelfde procedure als die welke is voorgeschreven voor de leden van de Regering.

5. Zodra de Voorzitter van de Raad op de hoogte is van het ontslag van het College van de Franse Gemeenschapscommissie of van een of meer van zijn leden, en van de aanwijzing van het nieuwe College, van het nieuwe lid of van de nieuwe leden, geeft hij de Raad hiervan onmiddellijk kennis.

Wanneer het ontslag en de aanwijzing eveneens betrekking hebben op de Voorzitter van de Regering, wordt de nieuwe Voorzitter van de Regering door de Raad verkozen volgens de procedure voorgeschreven in punt 3, derde lid.

M. le Président. — Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

La modification est donc adoptée.

De wijziging is dus aangenomen.

VOORSTEL TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur la proposition de modification du Règlement de Conseil de M. Drouart, telle qu'adopté par la Commission.

Aan de orde is de naamstemming over het voorstel tot wijziging van het Reglement van de Raad van de heer Drouart, zoals door de Commissie aangenomen.

La proposition est libellée comme suit:

Het voorstel luidt als volgt:

Article unique. A l'article 8, un point *7bis* (nouveau) est inséré, libellé comme suit:

«*7bis* 1°. Au moment de leur prestation de serment, ils remettent au Président du Conseil la liste des charges, activités professionnelles et fonctions qu'ils exercent.

Doivent figurer dans cette liste pour autant qu'ils donnent lieu à la perception d'honoraires, de traitements, d'indemnités ou de jetons de présence:

— les mandats de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de membre ou de Président d'un conseil de l'aide sociale;

— la qualité de membre d'assemblée législative;

— les charges assumées dans les administrations publiques de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que dans les administrations publiques qui en dépendent et dans l'enseignement;

— les autres activités professionnelles, avec mention de l'employeur, s'il échet;

— les fonctions d'administrateur ou de commissaire exercées dans une société de droit belge ou étrangère poursuivant ou non un but lucratif;

— les fonctions de membre d'un organe de direction au sein d'une association mutualiste, d'une association de défense d'intérêts syndicaux ou professionnels ou d'une association qui organise un enseignement supérieur subventionné par des pouvoirs publics;

— les fonctions d'administrateur, d'administrateur-délégué, de directeur ou de commissaire d'une société intercommunale pure ou mixte, d'une entreprise publique ou d'un organisme d'intérêt public;

— les mandats et charges qui leur ont été confiés par des administrations publiques au sein d'organismes publics ou privés de droit belge ou international.

2° Chaque année, dans les 10 jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire du Conseil, les membres du Conseil transmettent les modifications à la liste visée au 1° relative aux charges, activités professionnelles et fonctions qu'ils ont exercées au cours de l'année précédente.

3° Au plus tard un mois après avoir été soumises au Président du Conseil, les listes visées au 1° ainsi que le nom des membres qui n'ont pas satisfait au présent du 1° sont publiés dans le compte rendu analytique du Conseil.»

Disposition transitoire

Pour la session ordinaire 1994-1995, les membres du Conseil remettent la liste visée au 1° relative aux charges, activités professionnelles et fonctions qu'ils ont exercées au cours de l'année précédente.

Les points 1 et 3 sont d'application.

Enig artikel. In artikel 8 wordt een punt *7bis* (nieuw) ingevoegd, luidend:

«*7bis* 1°. Bij hun eedaflegging overhandigen zij de Voorzitter van de Raad de lijst van de opdrachten, beroepsbezigheden en ambten die zij uitoefenen.

In die lijst moeten worden vermeld voor zover zij aanleiding geven tot de betaling van een honorarium, een wedde, een vergoeding of presentiegeld:

— de mandaten van gemeenteraadslid, schepen, burgemeester, lid of Voorzitter van een raad voor maatschappelijk welzijn;

— de hoedanigheid van lid van een wetgevende vergadering;

— de opdrachten vervuld in de overheidsbesturen van het Rijk, de gemeenschappen, de Gewesten, de provincies en de gemeenten, alsmede bij de overheidsbesturen die eronder ressorteren en in het onderwijs;

— de overige beroepsbezigheden met in voorkomend geval vermelding van de werkgever;

— de functies van bestuurder of van commissaris in een vennootschap naar Belgisch of buitenlands recht met of zonder winstgevend doel;

— de functies van lid van een directieorgaan van een mutualiteitsvereniging, van een vakvereniging of beroepsvereniging of van een vereniging die hoger onderwijs organiseert dat door de overheid wordt gesubsidieerd;

— de functies van bestuurder, gedelegeerd bestuurder, directeur of commissaris van een zuivere of gemengde intercommunale maatschappij, van een bedrijf of instelling van openbaar nut;

— de mandaten en opdrachten die hun zijn opgedragen door overheidsbesturen binnen openbare of private instellingen naar Belgisch of internationaal recht.

2° Ieder jaar bezorgen de leden van de Raad binnen 10 dagen na de opening van de gewone zitting van de Raad, de wijzigingen in de 1° bedoelde lijst van de opdrachten, beroepsbezigheden en ambten die zij in de loop van het vorige jaar hebben uitgeoefend.

3° De in 1° bedoelde lijsten en de namen van de leden die niet hebben voldaan aan punt 1° worden uiterlijk een maand nadat zij aan de Voorzitter van de Raad zijn overhandigd, in het beknopt verslag van de Raad bekendgemaakt.»

Overgangsbepaling

Voor de gewone zitting 1994-1995 bezorgen de leden van de Raad de in punt 1° bedoelde lijst van de opdrachten, beroepsbezigheden en ambten die zij in de loop van het voorgaande jaar hebben uitgeoefend.

De punten 1 en 3 zijn van toepassing.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

— Résultat du vote.

60 membres sont présents.

51 votent oui dans le groupe linguistique français.

7 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

2 s'abstiennent dans le groupe linguistique français.

— Uitslag van de stemming.

60 leden zijn aanwezig.

51 stemmen ja in de Franse taalgroep.

7 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

2 onthouden zich in de Franse taalgroep.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. Adriaens, André, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, de Clippele, De Coster, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumois, MM. Deryn, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Simonet, Smits, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen et M. Zenner.

Groupe linguistique néerlandais — Nederlandse taalgroep :

MM. Anciaux, Béghin, Cauwelier, Chabert, Mme Creyf, MM. Grijp et Vandenbossche.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM: de Looz-Corswarem et Michot.

La proposition de modification du Règlement est adoptée.

Het voorstel tot wijziging van het Reglement aangenomen.

PROPOSITION D'ORDONNANCE PORTANT CREATION DE LA REGIE FONCIERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Demande d'urgence — Vote nominatif

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE OPRICHTING VAN DE GRONDREGIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Verzoek om urgentieverklaring — Naamstemming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur la demande d'urgence introduite par M. Moureaux, conformément à l'article 50 de notre Règlement.

Aan de orde is de naamstemming over het verzoek tot spoedbehandeling ingediend door de heer Moureaux bij toepassing van artikel 50 van ons Reglement

La parole est à M. André.

M. Eric André. — Monsieur le Président, nous n'avons pas reçu de justification à cette demande d'urgence. Il s'agit d'une proposition d'ordonnance dont l'examen vient de se terminer en Commission, exactement hier à 23 h. 15.

Si j'ai bien compris, la demande actuelle est justifiée par le fait que le rapport ne serait pas publié et distribué à temps pour la prochaine séance.

Comme ce texte ne nous paraît pas plus urgent que d'autres, je ne comprends pas qu'il soit fait appel à l'urgence.

Faute de justification valable, nous voterons contre.

M. le Président. — Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, la demande d'urgence est adoptée.

Bijgevolg is de urgentieverklaring aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandebossche, Vandebussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, de Clippele, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mme Derny, M. Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet, Smits et Zenner.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Cools, Debry, Mme Dereppe-Soumois, MM. Drouart, Duponcelle, Mmes Huytebroeck et Nagy.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES POURSUITES

SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIE VOOR DE VERVOLGINGEN

M. le Président. — La composition de cette Commission se présente comme suit :

Deze Commissie wordt als volgt samengesteld :

Pour le PS : MM. Serge Moureaux, Jean Demannez, Jacques De Coster et Mme Sylvie Foucart ;

Voor de PS : de heren Serge Moureaux, Jean Demannez, Jacques De Coster en mevrouw Sylvie Foucart ;

Pour le PRL : MM. Eric André, Alain Zenner et Jacques Simonet ;

Voor de PRL : de heren Eric André, Alain Zenner en Jacques Simonet ;

Pour le FDF-ERE : MM. Jean-Pierre Cornelissen et Serge de Patoul ;

Voor het FDF-ERE : de heren Jean-Pierre Cornelissen en Serge de Patoul ;

Pour le PSC : M. Richard Beauthier et Edouard Poulet ;

Voor de PSC : de heer Richard Beauthier en Edouard Poulet ;

Pour ECOLO : MM. Alain Adriaens et André Drouart ;

Voor ECOLO : de heren Alain Adriaens et André Drouart ;

Pour le CVP : M. Walter Vandebossche ;

Voor de CVP : de heer Walter Vandebossche ;

En accord avec le CVP : M. Michiel Vandebussche ;

En in overeenstemming met de CVP : de heer Michiel Vandebussche.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Nous avons convenu également que nous interromprions les travaux du Conseil pour réunir la Commission des poursuites qui doit désigner un Président et un rapporteur.

Par ailleurs, le Bureau élargi avait convenu d'interrompre nos travaux à 19 heures/19 heures 30 et de reporter à la prochaine séance les interpellations et questions orales qui n'auraient pu être traitées aujourd'hui.

Bijgevolg stel ik voor onze werkzaamheden hier te beëindigen en de niet behandelde punten van onze agenda te verschuiven naar de vergadering van volgende week, die dan ook zal worden verlengd.

Mes Chers Collègues, il est évident qu'il faudra prévoir une séance prolongée, vendredi prochain, pour nous permettre de traiter tous les points inscrits à l'ordre de jour.

La parole est à M. André.

M. Eric André. — Monsieur le Président, si ma mémoire est bonne, en réunion du Bureau, vous aviez parlé de 19 heures ou 19 heures 30. Je pensais donc que ma Collègue, Marion Lemesre et moi-même, nous aurions encore le temps de développer notre interpellation.

M. le Président. — J'ai consulté les différents membres de notre Assemblée parce qu'il y avait une petite hésitation quant à savoir s'il s'agissait de 19 heures ou de 19 heures 30. La plupart des réponses que j'ai reçues mentionnaient 19 heures.

M. Eric André. — C'était manifestement sans notre groupe, Monsieur le Président.

Peut-on en déduire que les interpellations reportées seront inscrites en priorité lors de la prochaine séance ? (*Assentiment de M. le Président.*)

M. le Président. — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière, le vendredi 15 juillet 1994, à 9 h 30.

Volgende plenaire vergadering op vrijdag 15 juli 1994 om 9 u. 30.

— *La séance plénière est levée à 19 heures.*

De plenaire vergadering is gesloten om 19 uur.